

LIQUOR ACT

LIQUOR REGULATIONS

R-069-2008

In force October 31, 2008

AMENDED BY

R-076-2008

R-007-2009

R-126-2009

In force October 13, 2009

R-154-2009

R-048-2010

R-087-2010

R-030-2011

R-004-2012

In force February 1, 2012

R-087-2012

R-140-2014

R-053-2015

In force June 1, 2015

R-071-2016

In force August 1, 2016

SI-008-2016

R-082-2017

R-050-2020

In force April 16, 2020

R-075-2020

R-082-2020

R-003-2021

In force February 1, 2021

R-006-2021

R-020-2021

R-022-2021

R-036-2021

R-054-2021

R-062-2021

R-070-2021

R-071-2021

In force December 31, 2021

R-059-2022

In force November 3, 2022

SNWT 2022,c.15

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS

ALCOOLISÉES

R-069-2008

En vigueur le 31 octobre 2008

MODIFIÉ PAR

R-076-2008

R-007-2009

R-126-2009

En vigueur le 13 octobre 2009

R-154-2009

R-048-2010

R-087-2010

R-030-2011

R-004-2012

En vigueur le 1^{er} février 2012

R-087-2012

R-140-2014

R-053-2015

En vigueur le 1^{er} juin 2015

R-071-2016

En vigueur le 1^{er} août 2016

TR-008-2016

R-082-2017

R-050-2020

En vigueur le 16 avril 2020

R-075-2020

R-082-2020

R-003-2021

En vigueur le 1^{er} février 2021

R-006-2021

R-020-2021

R-022-2021

R-036-2021

R-054-2021

R-062-2021

R-070-2021

R-071-2021

En vigueur le 31 décembre 2021

R-059-2022

En vigueur le 3 novembre 2022

LTN-O 2022, ch. 15

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

LIQUOR ACT

LIQUOR REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 138 of the *Liquor Act* and every enabling power, makes the *Liquor Regulations*.

PART 1 INTERPRETATION AND PRELIMINARY MATTERS

Interpretation

1. In these regulations,

"application" means an application for a licence or permit; (*demande*)

"authorized patron" means a person described in section 36; (*client autorisé*)

"banquet room" means a room or area that

- (a) is located within the same municipality as licensed premises, and
- (b) is primarily used for social or business functions booked in advance; (*salle des banquets*)

"bed and breakfast" means a tourist facility that

- (a) consists of a residential dwelling,
- (b) contains at least one bedroom for the exclusive use of the owner or operator of the tourist facility,
- (c) contains at least two rooms for registered guests, and
- (d) provides breakfast to registered guests; (*gîte touristique*)

"BYOW extension" means a bring your own wine extension established under paragraph 23(f); (*extension "apportez votre vin"*)

"canteen" means premises for the consumption of food or beverages used exclusively by personnel of the Royal Canadian Mounted Police, a fire department, a division of the military and other authorized persons; (*cantine*)

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 138 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, prend le *Règlement sur les boissons alcoolisées*.

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions et interprétation

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

«activité communautaire, récréative ou culturelle»
Activité bénévole, philanthropique, de bienfaisance, religieuse, scientifique, artistique, musicale, littéraire, sociale, éducative, récréative, sportive ou autre activité semblable. (*community, recreational or cultural activity*)

«administrateur de la santé publique» Administrateur de la santé publique nommé en vertu du paragraphe 6(1) ou de l'alinéa 33(1)a) de la *Loi sur la santé publique*. (*public health officer*)

«ancienne loi» La *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9. (*former Act*)

«cantine» Lieu prévu pour la consommation d'aliments ou de boissons à l'usage exclusif du personnel de la Gendarmerie royale du Canada, d'un service d'incendie, d'une division des forces militaires ou d'autres personnes autorisées. (*canteen*)

«certificat d'importation» Certificat d'importation au sens de l'article 44 de la Loi. (*importation certificate*)

«client autorisé» Personne visée à l'article 36. (*authorized patron*)

«club philanthropique» Personne morale qui :

- a) d'une part, exerce ses activités aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) d'autre part, est établie aux fins de service communautaire, de dons de charité ou de soutien aux membres actifs et retraités de

"Class 1 permit" and "Class 1 (ordinary) permit" mean a Class 1 - ordinary special occasion permit established under section 85; (*permis de catégorie 1 et permis de catégorie 1 (ordinaire)*)

"Class 2 permit" and "Class 2 (resale) permit" mean a Class 2 - non-profit resale special occasion permit established under section 85; (*permis de catégorie 2 et permis de catégorie 2 (revente)*)

"Class 3 permit" and "Class 3 (fundraising) permit" mean a Class 3 - fundraising special occasion permit established under section 85; (*permis de catégorie 3 et permis de catégorie 3 (levée de fonds)*)

"Class A licence" and "Class A (liquor-primary) licence" mean a Class A (liquor-primary) premises licence established under section 5; (*licence de catégorie A et licence de catégorie A (boissons alcoolisées)*)

"Class B licence" and "Class B (food-primary) licence" mean a Class B (food-primary) premises licence established under section 5; (*licence de catégorie B et licence de catégorie B (restauration)*)

"Class C licence" and "Class C (mobile) licence" mean a Class C (mobile) premises licence established under section 5; (*licence de catégorie C et licence de catégorie C (mobile)*)

"Class D licence" and "Class D (liquor-incidental) licence" mean a Class D (liquor-incidental) premises licence established under section 5; (*licence de catégorie D et licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées)*)

"community government" means

- (a) if the community is a municipality, the municipal council, or
- (b) if the community is not a municipality, the band council; (*gouvernement communautaire*)

"community, recreational or cultural activity" means a benevolent, philanthropic, charitable, religious, scientific, artistic, musical, literary, social, educational, recreational, sporting or other like activity; (*activité communautaire, récréative ou culturelle*)

"former Act" means the *Liquor Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.L-9; (*ancienne loi*)

la Gendarmerie royale du Canada et des forces militaires. (*service club*)

«demande» Une demande de licence ou de permis. (*application*)

«entreprise de prestation de services personnels» Entreprise qui offre au public des services de coiffure, de manucure ou de soins de la peau ou des services de massage thérapeutique. (*personal service business*)

«établissement touristique» Établissement qui compte au moins un bâtiment permanent et qui offre le logement de nuit aux clients inscrits. (*tourist facility*)

«événement en plein air» Événement sportif, musical ou communautaire tenu en plein air au cours duquel sont servies des boissons alcoolisées dans une construction ou un abri temporaire. (*outdoor event*)

«événement sans alcool» Événement approuvé par la Commission en vertu du paragraphe 98(3) de la Loi. (*liquor free event*)

«extension "apportez votre vin"» Extension "apportez votre vin" prévue à l'alinéa 23(f); (*BYOW extension*)

«fabrication» Y est assimilé, selon le cas :

- a) le brassage, la distillation ou la fermentation des boissons alcoolisées;
- b) le mélange ou l'aromatisation des boissons alcoolisées aux fins commerciales. (*manufacture*)

«gîte touristique» Établissement touristique qui, à la fois :

- a) est un logement résidentiel;
- b) compte au moins une chambre à coucher à l'usage exclusif du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement touristique;
- c) compte au moins deux pièces destinées aux clients inscrits;
- d) offre le petit déjeuner aux clients inscrits. (*bed and breakfast*)

«gouvernement communautaire» Selon le cas :

- a) si la collectivité est une municipalité, le conseil municipal;
- b) sinon, le conseil de bande. (*community government*)

«heures d'ouverture» Heures pendant lesquelles les boissons alcoolisées peuvent être vendues et servies

"glass" means a drinking glass or vessel; (*verre*)

"importation certificate" means an importation certificate within the meaning of section 44 of the Act; (*certificat d'importation*)

"licensed premises bylaw" means a bylaw made under section 54 of the Act; (*règlement municipal*)

"liquor free event" means an event approved by the Board under subsection 98(3) of the Act; (*événement sans alcool*)

"manufacture" means

- (a) the brewing, distilling or fermenting of liquor, or
- (b) the blending or flavouring of liquor for commercial purposes; (*fabrication*)

"meal" means food sufficient to constitute a person's lunch or dinner; (*repas*)

"occupant load" means the total number of people who may be in licensed premises at the same time; (*nombre de personnes*)

"off-premises sales" means the sale of beer for consumption off the licensed premises; (*vente de bière pour emporter*)

"operating hours" means the hours during which liquor may be sold and served in licensed premises or at an event held under a special occasion permit; (*heures d'ouverture*)

"outdoor event" means an outdoor sporting, musical or community event where liquor is served in a temporary structure or enclosure in association with the event; (*événement en plein air*)

"personal service business" means a business that offers to the public hair styling or barber services, nail or skin care services or therapeutic massage services; (*entreprise de prestation de services personnels*)

"public health officer" means a public health officer appointed under subsection 6(1) or paragraph 33(1)(a) of the *Public Health Act*; (*administrateur de la santé publique*)

"remote lodge" means a tourist facility that

- (a) is located outside a community and is accessible only by means other than a

dans un établissement visé par une licence ou lors d'un événement visé par un permis de circonstance. (*operating hours*)

«hôtel rustique éloigné» Établissement touristique qui, à la fois :

- a) se situe en dehors de la collectivité et n'est accessible que par un moyen autre qu'une voie publique;
- b) compte au moins deux pièces destinées aux clients inscrits;
- c) offre les repas aux clients inscrits. (*remote lodge*)

«licence de catégorie A et licence de catégorie A (boissons alcoolisées)» Licence visant un établissement de catégorie A (boissons alcoolisées) établie en vertu de l'article 5. (*Class A licence and Class A (liquor-primary) licence*)

«licence de catégorie B et licence de catégorie B (restauration)» Licence visant un établissement de catégorie B (restauration) établie en vertu de l'article 5. (*Class B licence and Class B (food-primary) licence*)

«licence de catégorie C et licence de catégorie C (mobile)» Licence visant un établissement de catégorie C (mobile) établie en vertu de l'article 5. (*Class C licence and Class C (mobile) licence*)

«licence de catégorie D et licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées)» Licence visant un établissement de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) établie en vertu de l'article 5. (*Class D licence and Class D (liquor-incidental) licence*)

«nombre de personnes» Nombre maximal de personnes pouvant se trouver en même temps dans l'établissement visé par une licence. (*occupant load*)

«permis de catégorie 1 et permis de catégorie 1 (ordinaire)» Permis de circonstance ordinaire de catégorie 1 établi en vertu de l'article 85. (*Class 1 permit and Class 1 (ordinary) permit*)

«permis de catégorie 2 et permis de catégorie 2 (revente)» Permis de circonstance de revente à but non lucratif de catégorie 2 établi en vertu de l'article 85. (*Class 2 permit and Class 2 (resale) permit*)

«permis de catégorie 3 et permis de catégorie 3 (levée de fonds)» Permis de circonstance de levée de fonds de

- public highway,
- (b) contains at least two rooms for registered guests, and
- (c) provides meals to registered guests; (*hôtel rustique éloigné*)

"service club" means a corporation that

- (a) carries on business in the Northwest Territories, and
- (b) is established for the purposes of community service, charitable giving, or support to serving and retired members of the Royal Canadian Mounted Police and the military; (*club philanthropique*)

"tourist facility" means a facility that consists of at least one permanent building and provides overnight accommodation for registered guests; (*établissement touristique*)

"worker" means an officer, employee or representative of the holder of a licence or permit. (*travailleur*)
R-048-2010,s.2; R-030-2011,s.2; R-087-2012,s.2; R-022-2021,s.2.

2. (1) For the purposes of the Act and these regulations, a person is to be considered an "associate" of an applicant or licence holder if

- (a) the person and the applicant or licence holder are in a partnership within the meaning of the *Partnership and Business Names Act*;
- (b) the person is a corporation and the applicant or licence holder has control of or direction over the person;
- (c) the applicant or licence holder is a corporation and the person has control of or direction over the applicant or licence holder;
- (d) both the person and the applicant or licence holder are corporations and both share common control or direction from the same person or group of persons;
- (e) the person has provided financing in an amount exceeding \$10,000 to the applicant or licence holder in relation to the business to be licensed; or

catégorie 3 établi en vertu de l'article 85. (*Class 3 permit and Class 3 (fundraising) permit*)

«règlement municipal» Règlement municipal pris en vertu de l'article 54 de la Loi. (*licensed premises bylaw*)

«repas» Aliments servis en quantité suffisante pour constituer le dîner ou le souper d'une personne. (*meal*)

«salle des banquets» Salle ou aire qui :

- a) d'une part, se trouve dans la même municipalité qu'un établissement visé par une licence;
- b) d'autre part, sert principalement pour des réunions mondaines ou des réunions d'affaire réservées à l'avance. (*banquet room*)

«travailleur» Dirigeant, employé, ou représentant du titulaire d'une licence ou d'un permis. (*worker*)

«vente de bière pour emporter» Vente de bière qui sera consommée hors de l'établissement visé par une licence. (*off-premises sales*)

«verre» Verre ou récipient à boire. (*glass*)
R-048-2010, art. 2; R-030-2011, art. 2; R-087-2012, art. 2; R-022-2021, art. 2.

2. (1) Aux fins de la Loi et du présent règlement, une personne constitue un associé du requérant ou du titulaire de licence dans les cas suivants :

- a) tous deux forment une société en nom collectif au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales*;
- b) la personne est une personne morale sous le contrôle ou la direction du requérant ou du titulaire de licence;
- c) le requérant ou le titulaire de licence est une personne morale sous le contrôle ou la direction de la personne;
- d) la personne et le requérant ou le titulaire de licence sont des personnes morales sous le contrôle et la direction d'une même personne ou d'un même groupe de personnes;
- e) la personne a fourni un financement supérieur à 10 000 \$ au requérant ou au titulaire de licence relativement au commerce visé dans la licence;

(f) in respect of paragraphs 5(3)(a), (b) and (d) of the Act, one is the spouse of the other within the meaning of the *Family Law Act*.

- (2) For the purposes of subsection (1),
- (a) a person controls a corporation if the person beneficially owns or controls more than 10% of the voting rights attached to all outstanding shares of the corporation; and
 - (b) a person has direction over a corporation if the person is a director of, or has the power to appoint a director of, the corporation.

(3) For the purposes of the Act and these regulations, a person is to be considered an "on-site manager" if they are responsible for managing the operations of the licence holder in respect of the licensed premises or manufacturing facility. R-062-2021,s.2; R-059-2022,s.2.

3. (1) For the purposes of the Act and these regulations, premises are to be considered licensed premises if they are specifically authorized for the sale, service and consumption of liquor under a premises licence or an extension.

- (2) For greater certainty,
- (a) the licensed premises under a Class C (mobile) licence for catering or for special events are the premises approved by the Board for the sale, service and consumption of liquor; and
 - (b) a room rented as overnight accommodation in a tourist facility is deemed not to be a licensed premises.

(3) Licensed premises are considered to be licensed premises at all times while the licence or extension is in effect, regardless of the operating hours or prohibited days of operation, except

- (a) the licensed premises under a Class C (mobile) licence for catering or for special events are considered to be licensed premises only during the operating hours approved by the Board for the event under subsection 34(6);

f) à l'égard des alinéas 5(3)a), b) et d) de la Loi, l'un est le conjoint de l'autre au sens de la *Loi sur le droit de la famille*.

- (2) Aux fins du paragraphe (1) :
- a) une personne contrôle une personne morale si elle possède ou contrôle, à titre bénéficiaire, plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions en circulation de la personne morale;
 - b) une personne assume la direction d'une personne morale si elle en est un administrateur ou si elle a le pouvoir de nommer un administrateur de celle-ci.

(3) Aux fins de la Loi et du présent règlement, une personne constitue un gestionnaire de l'établissement si elle est responsable de la gestion de l'exploitation du titulaire de licence à l'égard de l'établissement visé par une licence ou d'une installation de fabrication. R-059-2022, art. 2.

3. (1) Aux fins de la Loi et du présent règlement, un établissement constitue un établissement visé par une licence si la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées y sont expressément autorisés en vertu d'une licence visant un établissement ou d'une extension.

- (2) Il est entendu que :
- a) d'une part, l'établissement visé par une licence de catégorie C (mobile) pour service traiteur ou événements spéciaux est l'établissement approuvé par la Commission pour la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées;
 - b) d'autre part, une chambre louée à titre de logement de nuit dans un établissement touristique est réputé ne pas constituer un établissement visé par une licence.

(3) Un établissement visé par une licence est considéré comme tel pendant toute la durée de la licence ou de l'extension qui le vise, peu importe les heures d'ouverture ou les jours d'exploitation interdite, sauf dans les cas suivants :

- a) l'établissement visé par une licence de catégorie C (mobile) pour service traiteur ou pour événements spéciaux constitue un établissement visé par une licence pendant les seules heures d'ouverture approuvées par la Commission en vertu du

- (b) a banquet room under a banquet room extension is considered to be licensed premises only during the operating hours for which the Board has received notice under paragraph 38(1)(c); and
- (c) an outside or seasonal use area is only considered to be licensed premises when operating during the days and hours allowed for its operation by the Board under subsection 17(3).

- paragraphe 34(6);
- b) une salle des banquets visée par une extension de salle des banquets constitue un établissement visé par une licence pendant les seules heures d'ouverture pour lesquelles la Commission a reçu un avis en vertu de l'alinéa 38(1)c);
- c) une aire en plein air ou d'usage saisonnier constitue un établissement visé par une licence pendant les jours d'exploitation et les heures d'ouverture qu'autorise la Commission en vertu du paragraphe 17(3).

LICENCES

Manufacturing Licences

- 4.** (1) A manufacturing licence authorizes the licence holder to
- (a) manufacture the liquor specified in the licence at the manufacturing facility specified in the licence;
 - (b) purchase, possess, transport and use that liquor for related purposes; and
 - (c) sell and provide samples of that liquor in accordance with section 52.

(2) No holder of a manufacturing licence shall sell liquor or provide samples of liquor until the Board has granted written authorization.

(3) The Board shall grant the authorization referred to in subsection (2) upon receiving written confirmation from the Commission that the liquor manufactured by the licence holder has met all the standards applicable to the safety and quality of such liquor.

4.1. (1) A manufacturer's retail outlet licence is established.

(2) A manufacturer's retail outlet licence may only be issued to a person who holds a manufacturing licence.

(3) A manufacturer's retail outlet licence authorizes the licence holder to operate a retail outlet within the manufacturing facility specified in the holder's manufacturing licence.

LICENCES

Licences de fabrication

- 4.** (1) La licence de fabrication autorise son titulaire, à la fois :
- a) à fabriquer les boissons alcoolisées qu'elle précise à l'installation de fabrication qu'elle indique;
 - b) à acheter, posséder, transporter et utiliser ces boissons alcoolisées à des fins connexes;
 - c) à vendre et à fournir des échantillons de ces boissons alcoolisées conformément à l'article 52.

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de fabrication de vendre des boissons alcoolisées ou d'en donner des échantillons avant de recevoir l'autorisation écrite de la Commission.

(3) La Commission donne l'autorisation visée au paragraphe (2) sur réception d'une confirmation écrite de la Société à l'effet que les boissons alcoolisées fabriquées par le titulaire de licence satisfont les exigences de salubrité et de qualité applicables en l'espèce.

4.1. (1) Est établie la licence de point de vente au détail du fabricant.

(2) Une licence de point de vente au détail du fabricant ne peut être délivrée qu'au titulaire d'une licence de fabrication.

(3) Une licence de point de vente au détail du fabricant autorise son titulaire à exploiter un point de vente au détail situé dans l'installation de fabrication précisée dans la licence de fabrication du titulaire.

(4) The holder of a manufacturer's retail outlet licence may only sell liquor from the retail outlet in accordance with section 52.1. R-140-2014,s.2.

Premises Licences

5. The following classes of premises licences are established:

- (a) Class A (liquor-primary) premises licence;
- (b) Class B (food-primary) premises licence;
- (c) Class C (mobile) premises licence;
- (d) Class D (liquor-incidental) premises licence.

6. A Class A (liquor-primary) licence authorizes the licence holder to purchase, sell, possess, transport and use liquor for patrons in licensed premises where the licence holder operates a bar or similar business to generate revenue primarily from the sale and service of liquor, where the bar or similar business is located.

6.1. (1) In addition to the authorizations set out in section 6, a Class A (liquor-primary) licence authorizes the licence holder to sell liquor to persons for consumption off the licensed premises.

(2) The authorization in subsection (1) to sell liquor to persons for consumption off the licensed premises is subject to a licensed premises bylaw.

(3) For greater certainty, a Class A (liquor-primary) licence holder does not require an off-premises extension to sell liquor to persons for consumption off the licensed premises. R-075-2020,s.2.

7. A Class B (food-primary) licence authorizes the licence holder to purchase, sell, possess, transport and use liquor for patrons in the licensed premises where the licence holder operates a restaurant or similar business to generate revenue primarily from the sale and service of meals.

(4) Le titulaire d'une licence de point de vente au détail du fabricant ne peut vendre des boissons alcoolisées dans le point de vente au détail qu'en conformité avec l'article 52.1. R-140-2014, art. 2.

Licences visant un établissement

5. Sont établies les catégories de licences visant un établissement suivantes :

- a) la licence visant un établissement de catégorie A (boissons alcoolisées);
- b) la licence visant un établissement de catégorie B (restauration);
- c) la licence visant un établissement de catégorie C (mobile);
- d) la licence visant un établissement de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées)

6. La licence de catégorie A (boissons alcoolisées) autorise le titulaire de licence à acheter, vendre, posséder, transporter et utiliser des boissons alcoolisées destinées aux clients d'un établissement visé par une licence où le titulaire de licence exploite un bar ou un commerce semblable dans le but de générer des revenus provenant principalement de la vente et du service de boissons alcoolisées.

6.1. (1) En plus des autorisations prévues à l'article 6, la licence de catégorie A (boissons alcoolisées) autorise le titulaire de licence à vendre à des personnes des boissons alcoolisées à des fins de consommation hors de l'établissement visé par une licence.

(2) L'autorisation prévue au paragraphe (1) de vendre à des personnes des boissons alcoolisées à des fins de consommation hors de l'établissement visé par une licence est assujettie aux règlements municipaux.

(3) Il est entendu que le titulaire de licence de catégorie A (boissons alcoolisées) ne nécessite pas d'extension de bière pour emporter afin de vendre à des personnes des boissons alcoolisées à des fins de consommation hors d'un établissement visé par une licence. R-075-2020, art. 2.

7. La licence de catégorie B (restauration) autorise le titulaire de licence à acheter, vendre, posséder, transporter et utiliser des boissons alcoolisées destinées aux clients d'un établissement visé par une licence où le titulaire de licence exploite un restaurant ou un commerce semblable dans le but de générer des revenus

7.1. (1) Subject to subsection (2), in addition to the authorizations set out in section 7, a Class B (food-primary) licence authorizes the licence holder to sell liquor to persons for consumption off the licensed premises.

(2) A Class B licence holder shall not sell liquor to a patron for consumption off the licensed premises unless the patron is also purchasing food from the Class B licence holder.

(3) The authorization in subsection (1) to sell liquor to persons for consumption off the licensed premises is subject to a licensed premises bylaw.

(4) For greater certainty, a Class B (food-primary) licence holder does not require an off-premises extension to sell liquor to persons for consumption off the licensed premises. R-075-2020,s.3.

8. A Class C (mobile) licence authorizes the licence holder to purchase, sell, possess, transport and use liquor for patrons in one of the following situations:

- (a) at events hosted by other persons in various premises where the licence holder is generating revenue primarily from the catering of food;
- (b) on a ship operated by the licence holder for the purpose of generating revenue primarily from the sale and service of food, entertainment or services related to tourism while navigating waters in the Northwest Territories; or
- (c) at special events organized by the licence holder in premises it rents or uses from time to time for the purpose of generating revenue primarily from the sale and service of entertainment at those special events.

provenant principalement de la vente et du service de repas.

7.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), en plus des autorisations prévues à l'article 7, la licence de catégorie B (restauration) autorise le titulaire de licence à vendre à des personnes des boissons alcoolisées à des fins de consommation hors d'un établissement visé par une licence.

(2) Le titulaire de licence de catégorie B ne vend des boissons alcoolisées pour consommation hors de l'établissement visé par une licence qu'aux clients qui lui achètent également des aliments.

(3) L'autorisation prévue au paragraphe (1) de vendre à des personnes des boissons alcoolisées à des fins de consommation hors de l'établissement visé par une licence est assujettie aux règlements municipaux.

(4) Il est entendu que le titulaire de licence de catégorie B (restauration) ne nécessite pas d'extension de bière pour emporter afin de vendre à des personnes des boissons alcoolisées à des fins de consommation hors de l'établissement visé par une licence. R-075-2020, art. 3.

8. La licence de catégorie C (mobile) autorise le titulaire de licence à acheter, vendre, posséder, transporter et utiliser des boissons alcoolisées destinées aux clients dans l'un des cas suivants :

- a) lors d'événements organisés par d'autres personnes dans divers établissements où le titulaire de licence génère des revenus provenant principalement d'un service traiteur;
- b) dans un navire exploité par le titulaire de licence dans le but de générer des revenus provenant principalement de la vente et du service d'aliments, de divertissements ou de services reliés au tourisme lors de croisières sur les cours d'eau des Territoires du Nord-Ouest;
- c) lors d'événements spéciaux organisés par le titulaire de licence dans un établissement qu'il loue ou qu'il utilise à l'occasion dans le but de générer des revenus provenant principalement de la vente et de la prestation de divertissement lors de ces événements.

9. A Class D (liquor-incidental) licence authorizes
- (a) the licence holder, who operates a canteen to purchase, sell, possess, transport and use liquor for its authorized patrons;
 - (b) the licence holder, who operates a bed and breakfast or remote lodge, to purchase, sell, possess, transport and use liquor for its authorized patrons;
 - (c) the licence holder, who operates a facility that provides community, recreational or cultural activities, to purchase, sell, possess, transport and use liquor for its authorized patrons;
 - (d) the licence holder, who operates a tourist facility without licensed premises, to hold a mini-bar extension; or
 - (e) the licence holder, who operates a personal service business, to purchase, sell, possess, transport and use liquor for its authorized patrons.

R-022-2021,s.3.

Multiple Licences
for the Same Licensed Premises

10. (1) Where more than one licence is issued in respect of the same licensed premises, the provisions of these regulations and the terms and conditions applicable in respect of each licence

- (a) apply equally to the licence holder and the licensed premises; and
- (b) where those provisions and the terms and conditions vary in how they require the premises to be operated, they apply during the operation of the licensed premises under each licence, respectively.

(2) The following combinations of premises licences may be issued in respect of the same licensed premises:

- (a) a Class A (liquor-primary) licence and a Class B (food-primary) licence;
- (b) a Class B licence and a Class D (liquor-incidental) licence in respect of a service club.

9. La licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) autorise, selon le cas :

- a) le titulaire de licence qui exploite une cantine à acheter, vendre, posséder, transporter et utiliser des boissons alcoolisées destinées à ses clients autorisés;
- b) le titulaire de licence qui exploite un gîte touristique ou un hôtel rustique éloigné à acheter, vendre, posséder, transporter et utiliser des boissons alcoolisées destinées à ses clients autorisés;
- c) le titulaire de licence qui exploite une installation qui offre des activités communautaires, récréatives ou culturelles à acheter, vendre, posséder, transporter et utiliser des boissons alcoolisées destinées à ses clients autorisés;
- d) le titulaire de licence qui exploite un établissement touristique sans établissement visé par une licence à détenir une extension de mini-bar;
- e) le titulaire de licence qui exploite une entreprise de prestation de services personnels à acheter, vendre, posséder, transporter et utiliser des boissons alcoolisées destinées à ses clients autorisés. R-022-2021, art. 3.

Licences multiples pour le
même établissement visé par une licence

10. (1) Lorsque plus d'une licence est délivrée à l'égard d'un même établissement visé par une licence, les dispositions du présent règlement et les modalités de chaque licence :

- a) d'une part, s'appliquent également au titulaire de licence et à l'établissement visé par une licence;
- b) d'autre part, si elles diffèrent quant aux exigences relatives à l'exploitation de l'installation, s'appliquent selon les licences respectives à l'exploitation de l'établissement visé par une licence.

(2) Les combinaisons suivantes de licences visant un établissement sont permises à l'égard d'un même établissement visé par une licence :

- a) une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) et une licence de catégorie B (restauration);
- b) une licence de catégorie B et une licence de catégorie D (accessoire aux boissons

alcoolisées) à l'égard d'un club philanthropique.

(3) No licence holder shall operate licensed premises under the simultaneous authority of more than one premises licence.

(4) No Class C licence or Class D licence may be issued in respect of a manufacturing facility licensed under a manufacturing licence.

Eligibility for Licences

11. (1) For greater certainty, the eligibility requirements of these regulations are in addition to those in section 5 of the Act.

(2) It is a condition of a licence that the licence holder remain eligible for the licence.

12. (1) For the purposes of paragraphs 5(1)(f) and 5(3)(a) of the Act, an offence means any of the following:

- (a) an offence under subsection 7(3) (failure to make full disclosure), subsection 72(2) (false statements), section 73 (unlawful manufacture of liquor) or section 74 (unlawful sale) of the Act;
- (b) an offence under subsection 16.2(3) (failure to make full disclosure), subsection 24(2) (failure to make full disclosure), section 83.1 (unlawful manufacture), section 84 (unlawful sale of liquor), section 85 (supplying liquor to underage persons), section 86 (false information) of the former Act;
- (c) an offence under the *Criminal Code*;
- (d) an offence under the *Excise Act* (Canada), *Excise Act, 2001* (Canada), *Food and Drugs Act* (Canada), *Importation of Intoxicating Liquors Act* (Canada), or *Spirit Drinks Trade Act* (Canada) relating to liquor;
- (e) an offence under the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) relating to trafficking, importing or possession for the purpose of trafficking of a narcotic;
- (f) an offence under the *Food and Drugs Act* (Canada) relating to food or a controlled or restricted drug.

(3) Il est interdit au titulaire de licence d'exploiter un établissement visé par une licence en vertu de plus d'une licence visant un établissement en même temps.

(4) Aucune licence de catégorie C ou licence de catégorie D ne peut être délivrée à l'égard d'une installation de fabrication visée par une licence de fabrication.

Admissibilité à détenir une licence

11. (1) Il est entendu que les critères d'admissibilité prévues dans le présent règlement s'ajoutent à ceux prévus à l'article 5 de la Loi.

(2) La licence exige que son titulaire conserve sa qualité d'admissibilité à la détenir.

12. (1) Pour l'application des alinéas 5(1)(f) et 5(3)(a) de la Loi, constitue une infraction l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- a) une infraction en vertu du paragraphe 7(3) (omission de communiquer), du paragraphe 72(2) (fausses déclarations), de l'article 73 (fabrication illégale de boissons alcoolisées) ou de l'article 74 (vente illégale) de la Loi;
- b) une infraction en vertu du paragraphe 16.2(3) (omission de divulgation complète), du paragraphe 24(2) (omission de communication), de l'article 83.1 (fabrication illégale), de l'article 84 (vente illégale de boissons alcoolisées), de l'article 85 (vente de boissons alcoolisées à un mineur), de l'article 86 (faux renseignements) de l'ancienne loi;
- c) une infraction au *Code criminel*;
- d) une infraction sous le régime de la «*Loi sur l'accise* (Canada), de la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada), de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* (Canada) ou de la *Loi sur le commerce des spiritueux* (Canada) à l'égard des boissons alcoolisées;
- e) une infraction sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) relativement au trafic, à l'importation ou à la possession

- aux fins de trafic d'un narcotique;
- f) une infraction sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) à l'égard d'aliments ou de drogues désignées ou d'usage restreint.

- (2) Notwithstanding subsection (1), an offence described in that subsection does not include
- (a) an offence where the conviction occurred more than seven years before the date of the application; or
 - (b) an offence exempted by the Board under subsection (3).

- (3) The Board may, on application, exempt an offence described in subsection (1), if satisfied that
- (a) the offence was a minor infraction of the law; or
 - (b) issuing the licence will not create an undue risk of harm to the public.

R-059-2022,s.3.

13. (1) To be eligible for a licence, an applicant must have a business licence authorizing the applicant to operate the business for which the licence is sought or be exempt from the requirement to have such a licence.

(2) To be eligible for a Class B (food-primary) licence, an applicant must operate a restaurant or similar business with the primary purpose of generating revenue from the sale and service of meals.

(3) To be eligible for a Class C (mobile) licence for catering, an applicant must

- (a) operate a catering business that generates revenue primarily from the sale and service of food at events hosted by other persons in various premises; and
- (b) have a commercial kitchen that complies with the *Public Health Act* and any regulations or orders under that Act.

(2) Malgré le paragraphe (1), est exclue des infractions prévues à ce paragraphe l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- a) une infraction ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité plus de sept ans avant la date de la demande;
- b) une infraction faisant l'objet d'une exemption par la Commission en vertu du paragraphe (3).

(3) La Commission peut, sur demande, exempter une infraction décrite au paragraphe (1) si elle est convaincue, selon le cas :

- a) qu'il s'agit d'une infraction mineure à la loi;
- b) que la délivrance de la licence n'entraîne aucun préjudice inacceptable pour la population.

R-140-2014, art. 3.; R-059-2022, art. 3.

13. (1) Pour être admissible à détenir une licence, le requérant doit avoir une licence d'exploitation des commerces qui l'autorise à exploiter le commerce visé dans la demande de licence ou être exempté d'avoir une telle licence.

(2) Pour être admissible à détenir une licence de catégorie B (restauration), le requérant doit exploiter un restaurant ou un commerce semblable dont le but principal est de générer des revenus provenant principalement de la vente et du service de repas.

(3) Pour être admissible à détenir une licence de catégorie C (mobile) pour service traiteur, le requérant doit, à la fois :

- a) exploiter un service traiteur dont les revenus proviennent principalement de la vente et du service d'aliments lors d'événements tenus par d'autres personnes à divers endroits;
- b) avoir une cuisine commerciale conforme aux exigences de la *Loi sur la santé publique* et aux règlements ou ordonnances prévus dans cette loi.

(4) To be eligible for a Class C licence for a ship, an applicant must own or operate a commercial vessel registered under the *Canada Shipping Act, 2001*.

(5) To be eligible for a Class C licence for special events, an applicant must operate a business that generates revenue primarily from the sale and service of entertainment at special events.

(6) To be eligible for a Class D (liquor-incident) licence for a canteen, an applicant must be an authorized representative of the Royal Canadian Mounted Police, a fire department or a division of the military that operates a canteen.

(7) To be eligible for a Class D licence for a bed and breakfast or remote lodge, an applicant must own or operate a bed and breakfast or a remote lodge.

(8) To be eligible for a Class D licence in respect of a facility that provides a community, recreational or cultural activity, an applicant must own or operate the facility and satisfy the Board that the licence will benefit one of those activities.

(9) To be eligible for a Class D licence to hold a mini-bar extension without licensed premises, the licence holder must own or operate a tourist facility.

(10) To be eligible for a Class D licence for a personal service business, an applicant must own or operate the business at a premises other than a dwelling-house. R-022-2021,s.4.

14. To be eligible for a manufacturing licence, an applicant must hold a licence under

- (a) the *Excise Act, 2001* (Canada), if the applicant proposes to manufacture wine or spirits; or

(4) Pour être admissible à détenir une licence de catégorie C pour un navire, le requérant doit être propriétaire d'un navire commercial immatriculé sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada de 2001* ou en assurer l'exploitation.

(5) Pour être admissible à détenir une licence de catégorie C pour événements spéciaux, le requérant doit exploiter un commerce dont les revenus proviennent principalement de la vente et de la prestation de divertissements lors d'événements spéciaux.

(6) Pour être admissible à détenir une licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) pour cantine, le requérant doit être un représentant autorisé de la Gendarmerie royale du Canada, d'un service d'incendie ou d'une division des forces militaires qui exploite une cantine.

(7) Pour être admissible à détenir une licence de catégorie D pour gîte touristique ou hôtel rustique éloigné, le requérant doit être propriétaire d'un gîte touristique ou d'un hôtel rustique éloigné ou en assurer l'exploitation.

(8) Pour être admissible à détenir une licence de catégorie D à l'égard d'une installation qui offre une activité communautaire, récréative ou culturelle, le requérant doit être propriétaire d'une telle installation ou en assurer l'exploitation et convaincre la Commission que la licence avantagera l'une de ces activités.

(9) Pour être admissible à détenir une licence de catégorie D avec extension de mini-bar sans établissement visé par une licence, le titulaire de licence doit être propriétaire d'un établissement touristique ou en assurer l'exploitation.

(10) Pour être admissible à détenir une licence de catégorie D pour une entreprise de prestation de services personnels, le requérant doit être propriétaire de l'entreprise, ou en assurer l'exploitation, dans un établissement autre qu'une maison d'habitation. R-022-2021, art. 4.

14. Pour être admissible à détenir une licence de fabrication, le requérant doit détenir une licence délivrée en vertu :

- a) soit de la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada), s'il envisage de fabriquer du vin ou des spiritueux;

(b) the *Excise Act* (Canada), if the applicant proposes to manufacture beer.
R-140-2014,s.3(3).

Applications for Licences

15. (1) In addition to the requirements of section 6 of the Act, an application for a licence must be accompanied by the following:

- (a) in the case of an applicant that is not a natural person, a copy of the applicant's establishment documents;
- (b) written evidence that the applicant has complied with or is exempted from the requirements of the *Business Licence Act*;
- (c) in the case of an applicant proposing to establish a licensed premises or manufacturing facility in a municipality, written evidence that the applicant has registered its business name under a municipal bylaw;
- (d) a copy of the floor plan of the proposed licensed premises or manufacturing facility;
- (e) a copy of the report from the Fire Marshal under section 5.1 of the *Fire Prevention Act* stating that the proposed licensed premises, kitchen for a Class C (mobile) licence for catering or manufacturing facility include proper precautions against fire and the spread of fire;
- (f) a document from a public health officer stating that the proposed licensed premises, kitchen for a Class C licence for catering or manufacturing facility meet the requirements of the *Food Establishment Safety Regulations* under the *Public Health Act*;
- (g) a copy of any agreement or conditions of employment between the applicant and the on-site manager;
- (h) in the case of an applicant for a Class A (liquor-primary) licence or an applicant that is a service club, a plan on how the licensed premises are to be supervised during operating hours;
- (i) the initial application fee and the annual licence fee as set out in Schedule A.

b) soit de la *Loi sur l'accise* (Canada), s'il envisage de fabriquer de la bière.
R-140-2014, art. 3(2) et (3).

Demandes de licence

15. (1) Outre les exigences prévues à l'article 6 de la Loi, le requérant doit inclure dans sa demande de licence, selon le cas :

- a) s'il n'est pas une personne physique, une copie de ses documents d'établissement;
- b) une preuve écrite à l'effet qu'il satisfait les exigences de la *Loi sur les licences d'exploitation des commerces* ou qu'il en est exempté;
- c) s'il envisage d'établir un établissement visé par une licence ou l'installation de fabrication dans une municipalité, une preuve écrite de l'inscription de son nom de commerce en vertu d'un règlement municipal;
- d) une copie du plan d'aménagement de l'établissement visé par une licence ou de l'installation de fabrication proposé;
- e) une copie du rapport du commissaire aux incendies en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur la prévention des incendies* précisant que l'établissement visé par une licence proposé, la cuisine dans le cas d'une licence de catégorie C (mobile) pour service traiteur ou l'installation de fabrication prévoit des précautions suffisantes contre le feu et sa propagation;
- f) un document provenant de l'administrateur de la santé publique à l'effet que l'établissement visé par une licence proposé, la cuisine dans le cas d'une licence de catégorie C pour service traiteur ou l'installation de fabrication, respecte les exigences prévues dans le *Règlement sur la sécurité dans les établissements alimentaires* pris en vertu de la *Loi sur la santé publique*;
- g) une copie de tout contrat ou conditions d'emploi qu'il a avec le gestionnaire de l'établissement;
- h) s'il fait une demande de licence de catégorie A (boissons alcoolisées) ou s'il s'agit d'un club philanthropique, les mesures de surveillance proposées pendant les heures d'ouverture de l'établissement visé par une licence;

- i) les droits de demande initiale et les droits annuels prévus à l'annexe A.

(2) In the case of an application for a manufacturing licence, the application must include a business plan that includes

- (a) evidence that the applicant is exempt from or meets any applicable federal enactment related to the manufacture of liquor, including being licensed under the *Excise Act, 2001* (Canada) or the *Excise Act* (Canada);
- (b) a commitment to manufacture at least 800 L of liquor annually;
- (c) evidence that the applicant is capable of meeting the requirements of these regulations, including a description of the land, buildings, machinery, equipment, apparatus and fixtures to be used in the manufacture of liquor; and
- (d) evidence that the applicant is capable of delivering the liquor it manufactures to the Commission or to a liquor commission or other similar authority located in a jurisdiction outside the Northwest Territories.

(3) Notwithstanding paragraph (1)(d), the following applications need not be accompanied by a floor plan:

- (a) an application for a Class C licence for catering;
- (b) an application for a Class C licence for special events;
- (c) an application for a Class D (liquor-incidental) licence limited to a mini-bar extension.

(4) An applicant who wishes to apply for more than one premises licence for the same licensed premises shall attach to the applications the proposed schedule of the days and hours of operation of the premises under the different licences.

(5) In addition to any particulars requested under section 6 of the Act, the Board may require an applicant to provide

- (a) in the case of a service club or other body with a membership, a current list of the

(2) Dans le cas d'une demande de licence de fabrication, le requérant doit inclure un plan d'affaires qui comprend les éléments suivants :

- a) une preuve à l'effet qu'il se soustrait à l'application de tout texte législatif fédéral applicable, ou qu'il s'y conforme, en matière de fabrication de boissons alcoolisées, notamment l'exigence de détenir une licence en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada) ou de la *Loi sur l'accise* (Canada);
- b) l'engagement de fabriquer une quantité minimale annuelle de 800 L de boissons alcoolisées;
- c) une preuve à l'effet qu'il est en mesure de satisfaire les exigences du présent règlement, notamment la description du bien-fonds, des bâtiments, de la machinerie, de l'équipement, des appareils et des accessoires fixes qui serviront à la fabrication des boissons alcoolisées;
- d) une preuve à l'effet qu'il est en mesure de livrer les boissons alcoolisées qu'il fabrique à la Société ou à une autre autorité semblable située à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.

(3) Malgré l'alinéa (1)d), il n'est pas nécessaire d'inclure une copie du plan d'aménagement dans les demandes suivantes :

- a) une demande de licence de catégorie C pour service traiteur;
- b) une demande de licence de catégorie C pour événements spéciaux;
- c) une demande de licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) se limitant à une extension de mini-bar.

(4) Le requérant qui désire faire une demande multiple de licences visant un établissement pour le même établissement visé par une licence inclut dans sa demande multiple l'horaire proposé des jours d'exploitation et des heures d'ouverture de l'établissement selon chacune des licences.

(5) Outre les renseignements qu'exige l'article 6 de la Loi, la Commission peut demander au requérant de fournir ce qui suit :

- a) dans le cas d'un club philanthropique ou d'un autre organisme auquel appartient

- names of all its members;
- (b) financial statements for the applicant's most recently completed fiscal year;
- (c) a report on the financial statements prepared by an independent auditor; and
- (d) in the case of a corporation, any bylaws of the applicant.

(6) When deciding whether an applicant is eligible for a Class B (food-primary) licence or a Class C licence for catering, the Board shall consider whether

- (a) there is a reasonable expectation that revenues from the sale of food will exceed revenues from the sale of liquor;
- (b) the applicant has a commercial kitchen;
- (c) the commercial kitchen and its equipment are adequate to prepare meals for all patrons when at full occupant load in the proposed premises or at the catered event, as the case may be;
- (d) the applicant has employed or will employ a cook; and
- (e) the applicant has printed menus that include meals.

(7) An applicant for a Class D licence for a bed and breakfast or remote lodge must also provide the Board with

- (a) a written undertaking that the applicant will restrict the use of the proposed licensed premises to authorized patrons; and
- (b) a written consent from the applicant allowing the inspection of the licensed premises during reasonable business hours, notwithstanding that the premises may be in a dwelling-house.

R-007-2009,s.2; R-126-2009,s.2; R-140-2014,s.3(3),4; R-062-2021,s.3.

16. (1) An applicant may, by written request, withdraw its application at any time before the Board makes a decision whether to issue the licence.

- des membres, la liste actuelle des noms de tous les membres;
- b) les états financiers du dernier exercice terminé;
- c) un rapport sur les états financiers élaborés par un vérificateur indépendant;
- d) dans le cas d'une personne morale, ses règlements administratifs.

(6) Lorsqu'elle étudie l'admissibilité du requérant à détenir une licence de catégorie B (restauration) ou une licence de catégorie C pour service traiteur, la Commission tient compte, à la fois, de ce qui suit :

- a) il existe une attente raisonnable de tirer des revenus supérieurs provenant de la vente d'aliments par rapport à ceux provenant de la vente de boissons alcoolisées;
- b) le requérant a une cuisine commerciale;
- c) la cuisine commerciale et son équipement permettent de préparer les repas des clients lorsque l'établissement proposé ou l'événement desservi par un service traiteur, suivant le cas, compte le nombre de personnes maximal;
- d) le requérant a engagé un cuisinier ou le fera;
- e) le requérant offre des menus imprimés qui prévoient des repas.

(7) Le requérant qui fait une demande de licence de catégorie D pour gîte touristique ou hôtel rustique éloigné doit en outre fournir à la Commission ce qui suit :

- a) d'une part, un engagement écrit à l'effet qu'il limitera l'usage de l'établissement visé par une licence proposé aux seuls clients autorisés;
- b) d'autre part, son autorisation écrite permettant l'inspection de l'établissement visé par une licence pendant les heures d'ouverture raisonnables, même si l'établissement se trouve dans une maison d'habitation.

R-007-2009, art. 2; R-126-2009, art. 2; R-140-2014, art. 3 et 4; R-062-2021, art. 3.

16. (1) Le requérant peut, sur demande écrite, retirer sa demande de licence en tout temps avant que la Commission ait rendu une décision concernant la délivrance de la licence.

(2) The initial application fee, minus \$100, and the annual licence fee submitted with an application are refundable to an applicant if the application is withdrawn or not approved.

17. (1) The Board may not issue a licence or approve the transfer of a licence unless it approves the floor plan and the location of the proposed licensed premises or manufacturing facility submitted in the application.

(2) When deciding whether to approve the floor plan and the location of the proposed licensed premises or manufacturing facility, the Board shall

- (a) in the case of a Class A (liquor-primary) licence, determine whether the floor plan meets the requirements of section 60;
- (b) consider whether the Fire Marshal and public health officer have confirmed that the premises or facility will meet the requirements of their respective enactments; and
- (c) consider any objections to the location of the premises or facility in a community that may have been made at a hearing under section 10 of the Act.

(3) The Board may approve the inclusion of outside or seasonal use areas at the licensed premises, subject to terms and conditions imposed by the Board, including the days or hours allowed for their operation.

(4) Subsection (3) is subject to the provisions of a licensed premises bylaw.

Notices of Application

18. (1) The second of the two notices of an application or transfer of a licence required under section 9 of the Act must be published at least six days after the first notice and at least 21 days before whatever date the Board has advised the applicant is being proposed for the hearing.

(2) If the proposed licensed premises or manufacturing facility are to be located in a community, the applicant shall send a copy of the second notice to the community government so that it is received at least

(2) Les droits de demande initiale, moins 100 \$, et les droits de licence annuels remis avec la demande sont remboursables au requérant si la demande est retirée ou non approuvée.

17. (1) La Commission ne peut délivrer aucune licence ni approuver aucun transfert de licence à moins qu'elle n'approuve le plan d'aménagement et l'emplacement de l'établissement visé par une licence ou de l'installation de fabrication proposé présentés dans la demande.

(2) Lorsqu'elle étudie le plan d'aménagement et l'emplacement de l'établissement visé par une licence ou de l'installation de fabrication proposé, la Commission, à la fois :

- a) dans le cas d'une licence de catégorie A, (boissons alcoolisées) détermine si le plan d'aménagement est conforme aux exigences prévues à l'article 60;
- b) examine si le commissaire aux incendies et l'administrateur de la santé publique ont confirmé que l'établissement ou l'installation respecteront les exigences prescrites qui leur sont applicables respectivement;
- c) étudie les oppositions à l'emplacement de l'établissement ou de l'installation dans une collectivité qui auraient pu être faites lors d'une audience prévue à l'article 10 de la Loi.

(3) La Commission peut approuver l'inclusion d'aires en plein air ou d'usage saisonnier dans l'établissement visé par une licence, sous réserve de modalités qu'elle impose, notamment concernant les jours d'exploitation et les heures d'ouverture.

(4) Le paragraphe (3) est assujéti aux dispositions d'un règlement municipal.

Avis de demande

18. (1) Le deuxième des deux avis de demande ou de transfert de licence prévus à l'article 9 de la Loi doit être publié au moins six jours après le premier avis et au moins 21 jours avant la date d'audience projetée dont le requérant a été avisé par la Commission.

(2) Si l'établissement visé par une licence ou l'installation de fabrication proposé sont situés dans une collectivité, le requérant envoie une copie du deuxième avis au gouvernement communautaire de sorte que

21 days before whatever date the Board has advised the applicant is being proposed for the hearing.

(3) The Board must give the applicant sufficient notice of the proposed hearing date for the applicant to comply with subsections (1) and (2).

Renewal of Licences

19. (1) An application for renewal of a licence must be accompanied by the following:

- (a) the details of any changes in the information submitted in the application for the licence after the date when the licence was issued or last renewed;
- (b) receipts evidencing payment of any fines levied against the licence holder since the most recent application for the issuance or renewal of the licence;
- (c) such other information as the Board may request;
- (d) the annual licence fee as set out in Schedule A.

(1.1) Notwithstanding paragraph 19(1)(d) and Schedule A, as a result of the COVID-19 pandemic, the annual licence fee for a Class D licence for a remote lodge due between the day this subsection comes into force and March 31, 2022 is \$0.

(2) A licence cannot be renewed if the licence holder is no longer eligible for the licence. R-020-2021,s.2.

20. (1) A Class A (liquor-primary) licence or Class B (food-primary) licence issued more than six months before the day on which it expires cannot be renewed unless the licence holder has sold liquor under the licence within the six months immediately preceding the date of the application for renewal.

(1.1) Notwithstanding subsection (1), the Board may renew a licence to a licence holder who has not sold liquor within the time frame required by subsection (1) if the Board is satisfied that the failure was as a result of the COVID-19 pandemic.

(2) A manufacturing licence cannot be renewed unless the licence holder has produced the minimum quantities of liquor required under subsection 51(1) and

celui-ci le reçoive au moins 21 jours avant la date d'audience projetée dont le requérant a été avisé par la Commission.

(3) La Commission doit donner au requérant un avis suffisant de la date d'audience projetée pour lui permettre de se conformer aux paragraphes (1) et (2).

Renouvellement de licences

19. (1) La demande de renouvellement de licence doit être accompagnée de ce qui suit :

- a) toute modification apportée aux renseignements précisés dans la demande de licence depuis la date de délivrance ou du dernier renouvellement de licence;
- b) les reçus attestant du paiement d'amendes imposées au titulaire de licence depuis la dernière demande de délivrance ou de renouvellement de licence;
- c) tout autre renseignement que la Commission peut demander;
- d) les droits de licence annuels précisés à l'annexe A.

(1.1) Malgré l'alinéa 19(1)d) et l'annexe A, en raison de la pandémie de la COVID-19, les droits annuels de licence de catégorie D pour hôtel rustique éloigné qui sont exigibles entre le jour d'entrée en vigueur du présent paragraphe et le 31 mars 2022 sont de 0 \$.

(2) Une licence ne peut être renouvelée si le titulaire n'est plus admissible à la détenir. R-020-2021, art. 2.

20. (1) Une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) ou une licence de catégorie B (restauration) délivrée plus de six mois avant sa date d'expiration ne peut pas être renouvelée sauf si le titulaire de licence a vendu des boissons alcoolisées sous l'autorité de cette licence au cours des six mois précédant immédiatement la date de la demande de renouvellement.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut renouveler la licence d'un titulaire de licence qui n'a pas vendu de boissons alcoolisées dans le délai fixé au paragraphe (1) si elle est convaincue que ce défaut est attribuable à la pandémie de la COVID-19.

(2) Une licence de fabrication ne peut pas être renouvelée sauf si le titulaire de licence a produit la quantité minimale de boissons alcoolisées requise en

is in compliance with all the standards applicable to the manufacturing, safety and quality of the liquor manufactured.

(3) Notwithstanding subsection (2), the Board may renew a licence to a licence holder who has not manufactured the quantity of liquor required by subsection 51(1) if the Board is satisfied that the failure was caused by events beyond the control of the licence holder. R-006-2021,s.2.

Transfers of Licence

21. An application for the transfer of a licence must be made in the same manner as a new application for that licence.

21.1. Notwithstanding sections 17 and 21 and any other provision of these regulations, the Minister may waive any requirement set out in these regulations respecting an application for the transfer of a Class D licence for a remote lodge. R-020-2021,s.3.

21.2. An application for the transfer of a Class D licence for a remote lodge may be made within 24 months following the expiry of that licence. R-020-2021,s.3.

EXTENSIONS TO PREMISES LICENCES

Issuing an Extension

22. (1) The Board may extend the authority granted to a licence holder to sell and serve liquor under a premises licence by issuing an extension to the premises licence.

- (2) A request for an extension
- (a) may be included in the application for a premises licence or may be made in the approved form to the Board after a premises licence has been issued; and
 - (b) must be accompanied by the extension fee set out in Schedule A.

vertu du paragraphe 51(1) et respecte toutes les normes applicables à la fabrication, à la salubrité et à la qualité des boissons alcoolisées fabriquées.

(3) Malgré le paragraphe (2), la Commission peut renouveler la licence d'un titulaire de licence qui n'a pas fabriqué la quantité de boissons alcoolisées prescrite au paragraphe 51(1) si elle est convaincue que ce défaut est attribuable à des circonstances hors du contrôle du titulaire de licence. R-006-2021, art. 2.

Transferts de licence

21. Une demande de transfert de licence doit se faire de la même manière qu'une nouvelle demande de délivrance de cette même licence.

21.1. Malgré les articles 17 et 21 ainsi que toute autre disposition du présent règlement, le ministre peut passer outre à toute exigence prévue dans le présent règlement à l'égard d'une demande de transfert de licence de catégorie D pour hôtel rustique éloigné. R-020-2021, art. 3.

21.2. Toute demande de transfert de licence de catégorie D pour hôtel rustique éloigné doit être faite dans les 24 mois suivant l'expiration de cette licence. R-020-2021, art. 3.

EXTENSIONS DE LICENCES VISANT UN ÉTABLISSEMENT

Délivrance d'une extension

22. (1) La Commission peut étendre les pouvoirs de vendre et de servir des boissons alcoolisées que détient un titulaire de licence en vertu d'une licence visant un établissement en délivrant une extension de licence visant un établissement.

- (2) Une demande d'extension :
- a) d'une part, peut être incluse dans la demande de licence visant un établissement ou peut se faire selon la formule approuvée par la Commission après qu'une licence visant un établissement ait été délivrée;
 - b) d'autre part, doit être accompagnée des droits d'extension précisés à l'annexe A.

(3) A request for a banquet room extension must include a copy of the floor plan and other documents required by subsection 15(1) relating to the banquet room, unless the floor plan and documents are already on file with the Board.

Classification of Extensions

23. The following extensions to premises licences are established:

- (a) a manufacturer's extension authorizing the sale and service, for consumption in the licensed premises, of liquor manufactured by the licence holder under a manufacturing licence;
- (b) a banquet room extension authorizing the sale and service of liquor for consumption in a banquet room;
- (c) a mini-bar extension authorizing the sale of liquor from a locked dispenser in a room rented as overnight accommodation in a tourist facility to authorized patrons;
- (d) a room service extension authorizing the sale and service of liquor by a worker to a registered guest for consumption in a room rented as overnight accommodation in a tourist facility;
- (e) an off-premises extension authorizing the sale of beer to persons for consumption off the licensed premises;
- (f) a bring your own wine extension authorizing patrons to bring unopened bottles of commercially made wine for consumption in licensed premises under a Class B (food-primary) licence.

24. (1) An extension to a premises licence is subject to the terms and conditions imposed by the Board.

(2) An off-premises extension is subject to a licensed premises bylaw.

(3) Une demande d'extension de salle des banquets doit inclure une copie du plan d'aménagement et des autres documents prescrits au paragraphe 15(1) relativement à la salle des banquets qui ne sont pas déjà au dossier de la Commission.

Catégories d'extension

23. Sont établies les catégories d'extension suivantes :

- a) l'extension du fabricant autorisant la vente et le service en vue de la consommation, dans un établissement visé par une licence, de boissons alcoolisées fabriquées par le titulaire de licence en vertu d'une licence de fabrication;
- b) l'extension de salle des banquets autorisant la vente et le service de boissons alcoolisées en vue de la consommation dans une salle des banquets;
- c) l'extension de mini-bar autorisant la vente de boissons alcoolisées à partir d'un distributeur verrouillé se trouvant dans une chambre louée aux clients autorisés à titre de logement de nuit au sein d'un établissement touristique;
- d) l'extension de service aux chambres autorisant la vente et le service de boissons alcoolisées par un travailleur à un client inscrit en vue de la consommation dans une chambre louée à titre de logement de nuit dans un établissement touristique;
- e) l'extension de bière pour emporter autorisant la vente de bière aux personnes en vue de la consommation en dehors de l'établissement visé par une licence;
- f) l'extension "apportez votre vin" autorisant les clients autorisés à apporter des bouteilles de vin de fabrication commerciale scellées en vue de leur consommation dans un établissement visé par une licence de catégorie B (restauration).

24. (1) Une extension de licence visant un établissement est assujettie aux modalités imposées par la Commission.

(2) Une extension de bière pour emporter est assujettie à un règlement municipal.

Eligibility for Extensions

25. (1) A manufacturer's extension may only be issued to the holder of a manufacturing licence who also holds

- (a) a Class A (liquor-primary) licence; or
- (b) a Class B (food-primary) licence.

(2) A licence holder may not be issued more than one manufacturer's extension.

26. (1) A banquet room extension may only be issued to the holder of

- (a) a Class A (liquor-primary) licence;
- (b) a Class B (food-primary) licence; or
- (c) a Class D (liquor-incidental) licence issued to a service club.

(2) A banquet room extension may only be issued in respect of a banquet room owned or leased by the licence holder or available to the licence holder under an agreement with the owner or lessee of the banquet room.

27. (1) A mini-bar extension may only be issued to the holder of

- (a) a Class A (liquor-primary) licence with licensed premises situated at a tourist facility;
- (b) a Class B (food-primary) licence with licensed premises situated at a tourist facility;
- (c) a Class C (mobile) licence with licensed premises situated on a ship; or
- (d) a Class D (liquor-incidental) licence with licensed premises situated at a tourist facility.

(2) A room service extension may only be issued to the holder of

- (a) a Class B licence with licensed premises situated at a tourist facility;
- (b) a Class C licence with licensed premises situated on a ship; or

Admissibilité à détenir une extension

25. (1) L'extension du fabricant ne peut être délivrée que si le titulaire d'une licence de fabrication est aussi titulaire de l'une ou l'autre des licences suivantes :

- a) une licence de catégorie A (boissons alcoolisées);
- b) une licence de catégorie B (restauration).

(2) Le titulaire de licence ne peut détenir plus d'une extension du fabricant.

26. (1) L'extension de salle des banquets ne peut être délivrée qu'au seul titulaire de l'une des licences suivantes :

- a) une licence de catégorie A (boissons alcoolisées);
- b) une licence de catégorie B (restauration);
- c) une licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) délivrée à un club philanthropique.

(2) L'extension de salle des banquets ne peut être délivrée qu'à l'égard d'une salle des banquets qui appartient au titulaire de licence ou qui est louée par celui-ci, ou qui est à la disposition du titulaire de licence en vertu d'un contrat conclu avec le propriétaire ou le locataire de la salle des banquets.

27. (1) L'extension de mini-bar ne peut être délivrée qu'au seul titulaire de l'une des licences suivantes :

- a) une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) avec établissement visé par une licence situé dans un établissement touristique;
- b) une licence de catégorie B avec établissement visé par une licence situé dans un établissement touristique;
- c) une licence de catégorie C (mobile) avec établissement visé par une licence situé dans un navire;
- d) une licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) avec établissement visé par une licence situé dans un établissement touristique.

(2) L'extension de service aux chambres ne peut être délivrée qu'au seul titulaire de l'une des licences suivantes :

- a) une licence de catégorie B avec établissement visé par une licence situé dans un établissement touristique;

(c) a Class D licence with licensed premises situated at a tourist facility.

(3) An off-premises extension may only be issued to the holder of

- (a) a Class A licence; or
- (b) a Class B licence.

(4) No off-premises extension may be issued to the holder of

- (a) a manufacturing licence; or
- (b) a manufacturer's extension.

(5) A BYOW extension may only be issued to the holder of a Class B licence and may be used in a banquet room under a banquet room extension issued to the holder of that licence.

PART 2 OPERATION UNDER A LICENCE

LICENSED PREMISES

Sale, Service and Consumption of Liquor

28. (1) No holder of a premises licence shall sell or serve liquor or allow it to be consumed in the licensed premises outside of its operating hours or on days prohibited for the sale and service of liquor under sections 45 to 48.

(2) For greater certainty, a licence holder other than the holder of a Class A (liquor-primary) licence may operate outside of operating hours for purposes other than the sale, service and consumption of liquor.

29. (1) Unless otherwise provided by these regulations, a patron may be present in licensed premises outside of operating hours or on days prohibited for the sale and service of liquor.

b) une licence de catégorie C avec établissement visé par une licence situé dans un navire;

c) une licence de catégorie D avec établissement visé par une licence situé dans un établissement touristique.

(3) L'extension de bière pour emporter ne peut être délivrée qu'au seul titulaire de l'une ou l'autre des licences suivantes :

- a) une licence de catégorie A;
- b) une licence de catégorie B.

(4) Aucune extension de bière pour emporter ne peut être délivrée au titulaire de l'une ou l'autre des licences suivantes :

- a) une licence de fabrication;
- b) une extension du fabriquant.

(5) L'extension "apportez votre vin" ne peut être délivrée qu'au seul titulaire d'une licence de catégorie B; elle peut être utilisée dans une salle des banquets faisant l'objet d'une extension de salle des banquets délivrée au titulaire de cette licence.

PARTIE 2 EXPLOITATION EN VERTU D'UNE LICENCE

ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR UNE LICENCE

Vente, service et consommation de boissons alcoolisées

28. (1) Il est interdit au titulaire de licence visant un établissement de vendre ou de servir des boissons alcoolisées ou d'en permettre la consommation dans un établissement visé par une licence en dehors des heures d'ouverture ou pendant les jours où la vente et le service de boissons alcoolisées sont interdits en vertu des articles 45 à 48.

(2) Il est entendu qu'un titulaire de licence autre que le titulaire d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) peut exercer ses activités en dehors des heures d'ouverture à des fins autres que la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées.

29. (1) Sauf dispositions contraires du présent règlement, un client peut être présent dans un établissement visé par une licence en dehors des heures d'ouverture ou pendant les jours où la vente et le service de boissons alcoolisées sont interdits.

(2) No holder of a Class A (liquor-primary) licence shall allow a patron to be present in the licensed premises outside of its operating hours or on days prohibited for the sale and service of liquor, except in the case of a liquor free event.

(3) Subject to subsections (4) and (5), no holder of a Class D (liquor-incidental) licence shall allow any person to be present in the licensed premises during operating hours other than a worker or an authorized patron.

(4) The holder of a Class D licence for a bed and breakfast or a remote lodge may allow the holder's invitee or a member of the holder's family to be present in the premises but shall not sell liquor to them.

(5) Subsection (3) does not apply to the holder of a Class D licence for a personal service business, but the licence holder shall not sell liquor to a person other than an authorized patron. R-007-2009,s.3; R-022-2021,s.5; R-062-2021,s.4.

30. (1) The holder of a premises licence shall, unless otherwise permitted by the Board, maintain an adequate stock of liquor of the brands and types commonly in demand in the community.

(2) The holder of a premises licence shall make available to patrons a list showing

- (a) the types of liquor offered for sale;
- (b) the amount and type of liquor in each drink offered for sale; and
- (c) the price of each drink offered for sale.

31. (1) The holder of a premises licence shall, when serving liquor, serve it in

- (a) its original container;
- (b) a transparent glass into which the liquor has been poured from its original container; or
- (c) a pitcher or decanter, with a glass into which the liquor may be poured.

(2) Il est interdit à un titulaire de licence de catégorie A (boissons alcoolisées) de permettre la présence d'un client dans un établissement visé par une licence en dehors des heures d'ouverture ou pendant les jours où la vente et le service de boissons alcoolisées sont interdits, sauf lors d'un événement sans alcool.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), il est interdit au titulaire de licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) de permettre la présence de toute personne, à l'exception d'un travailleur ou d'un client autorisé, dans un établissement visé par une licence pendant les heures d'ouverture.

(4) Le titulaire d'une licence de catégorie D pour gîte touristique ou hôtel rustique éloigné peut permettre la présence d'un de ses invités ou d'un membre de sa famille dans l'établissement mais ne peut toutefois lui vendre de boissons alcoolisées.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au titulaire de licence de catégorie D pour une entreprise de prestation de services personnels, mais le titulaire de la licence ne peut vendre des boissons alcoolisées qu'aux clients autorisés. R-022-2021, art. 5.

30. (1) Sauf autorisation de la Commission, le titulaire d'une licence visant un établissement maintient des réserves adéquates de boissons alcoolisées de marques et de genres courants qui sont en demande dans la collectivité.

(2) Le titulaire d'une licence visant un établissement met à la disposition des clients une liste qui décrit, à la fois :

- a) les genres de boissons alcoolisées offertes;
- b) la quantité et le genre de boissons alcoolisées qui composent chaque consommation offerte;
- c) le prix de chaque consommation.

31. (1) Lorsqu'il sert des boissons alcoolisées, le titulaire d'une licence visant un établissement les sert selon le cas :

- a) dans leur contenant d'origine;
- b) dans un verre transparent dans lequel les boissons alcoolisées ont été versées à partir de leur contenant d'origine;
- c) dans un broc ou une carafe, accompagné d'un verre dans lequel les boissons alcoolisées peuvent être versées.

- (2) The holder of a premises licence shall
- (a) measure the spirits in a drink by means of a measure or dispenser; and
 - (b) if requested by the patron, measure the spirits in a drink directly into the glass in the presence of the patron, unless the drink requires mixing before serving.

(3) Subject to subsection (4), no licence holder shall allow anyone other than a worker to serve liquor, open a container of liquor or re-cork a bottle of wine.

- (4) A patron may open a container of liquor
- (a) from a mini-bar licensed under a mini-bar extension;
 - (b) on the honour system in a canteen licensed under a Class D (liquor-incidental) licence; or
 - (c) in a bed and breakfast or remote lodge licensed under a Class D licence.

(5) No holder of a Class B (food-primary) licence shall serve liquor to a person unless the person

- (a) is seated and having a meal; or
- (b) is in licensed premises located in an airport terminal.

32. (1) No licence holder shall serve a patron an amount of liquor that can reasonably be expected to render the patron intoxicated.

(2) The holder of a premises licence shall not, at any one time, serve a patron more than one drink in addition to a drink being consumed by the patron.

- (3) Notwithstanding subsections (1) and (2),
- (a) the holder of a premises licence with a room service extension may serve a bottle of wine to a registered guest;
 - (b) the holder of a Class B (food-primary) licence may serve a patron an amount of wine not exceeding 1 L at any one time if it is served in a bottle capable of being

(2) Le titulaire d'une licence visant un établissement, à la fois :

- a) mesure les spiritueux qui composent une consommation au moyen d'une mesure ou d'un distributeur;
- b) à la demande du client, mesure les spiritueux et les verse directement dans le verre en présence du client, sauf s'il s'agit de consommations qui doivent être mélangées avant d'être servies.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au titulaire de licence de permettre à quiconque autre qu'un travailleur de servir des boissons alcoolisées, d'ouvrir un contenant de boissons alcoolisées ou de remettre le bouchon d'une bouteille de vin.

(4) Un client peut ouvrir un contenant de boissons alcoolisées qui est offert, selon le cas :

- a) à partir d'un mini-bar visé par une extension de mini-bar;
- b) selon le principe d'intégrité dans une cantine visée par une licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées);
- c) dans un gîte touristique ou un hôtel rustique éloigné visé par une licence de catégorie D.

(5) Le titulaire d'une licence de catégorie B (restauration) ne peut servir de boissons alcoolisées qu'à la personne qui,

- a) est assise et prend un repas;
- b) se trouve dans un établissement visé par une licence situé dans un aéroport.

32. (1) Il est interdit au titulaire de licence de servir à un client une quantité de boissons alcoolisées qui entraînerait normalement l'état d'ébriété de celui-ci.

(2) Le titulaire d'une licence visant un établissement ne peut servir à un client, à un moment donné, plus d'une consommation en plus de celle qu'il est en train de consommer.

- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2),
- a) le titulaire d'une licence visant un établissement assortie d'une extension de service aux chambres peut servir une bouteille de vin à un client inscrit;
 - b) le titulaire d'une licence de catégorie B (restauration) peut servir à un client, à un moment donné, une quantité de vin ne

- re-corked; and
- (c) the holder of a Class D (liquor-incidental) licence issued in respect of a remote lodge may serve a bottle of liquor to an authorized patron.

(4) Notwithstanding subsection (2), the holder of a Class B licence may serve a patron a variety of wines in more than two glasses for sampling by the patron.

(5) No holder of a premises licence shall allow liquor to be carried for offer to a patron before the patron has ordered the liquor.

(6) No holder of a premises licence shall serve a patron a drink with spirits that contains less than 28.4 mL (1 oz.) of the spirits ordered, unless the patron specifically orders a smaller amount. R-062-2021,s.3,5.

33. (1) No holder of a premises licence shall allow a patron to consume, in licensed premises, liquor that was not obtained from the licence holder, unless authorized under a BYOW extension.

(2) No patron shall bring liquor into a licensed premises other than wine brought into a premises licensed under a Class B (food-primary) licence and having a BYOW extension.

(3) No holder of a premises licence shall allow a patron to remove liquor from the premises unless authorized under

- (a) an off-premises extension;
- (b) subsection (5); or
- (c) subsection (6).

(4) No patron shall remove liquor from the licensed premises unless authorized under

- (a) an off-premises extension;
- (b) subsection (5); or
- (c) subsection (6).

dépassant pas 1 L si le vin est servi d'une bouteille sur laquelle on peut remettre le bouchon;

- c) le titulaire d'une licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) visant un hôtel rustique éloigné peut servir une bouteille de boissons alcoolisées à un client autorisé.

(4) Malgré le paragraphe (2), le titulaire d'une licence de catégorie B peut servir à un client un choix de vins dans plus de deux verres aux fins de dégustation.

(5) Il est interdit au titulaire d'une licence visant un établissement de permettre qu'on apporte et offre à un client des boissons alcoolisées qu'il n'a pas d'abord commandées.

(6) Il est interdit au titulaire d'une licence visant un établissement de servir à un client une consommation composée de spiritueux dont la quantité respective est inférieure à moins de 28,4 ml (1 oz.), sauf si le client le demande expressément. R-062-2021, art. 3 et 5.

33. (1) Il est interdit au titulaire d'une licence visant un établissement de permettre qu'un client consomme, dans un établissement visé par une licence, des boissons alcoolisées qu'il n'a pas obtenues de lui, sans l'autorisation en vertu d'une extension "apportez votre vin".

(2) Il est interdit à un client d'apporter des boissons alcoolisées dans un établissement visé par une licence sauf s'il s'agit de vin apporté dans un établissement visé par une licence en vertu d'une licence de catégorie B (restauration) assortie d'une extension "apportez votre vin".

(3) Il est interdit au titulaire d'une licence visant un établissement de permettre à un client de sortir des boissons alcoolisées de l'établissement visé par une licence à moins d'y être autorisé en vertu, selon le cas :

- a) d'une extension de bière pour emporter;
- b) du paragraphe (5);
- c) du paragraphe (6).

(4) Il est interdit au client de sortir de l'établissement visé par une licence des boissons alcoolisées sans l'autorisation en vertu, selon le cas :

- a) d'une extension de bière pour emporter;
- b) du paragraphe (5);
- c) du paragraphe (6).

(4.1) Subsections (3) and (4) do not apply to Class A or Class B licence holders, whether or not those licences include an off-premises extension.

(5) A patron may remove a bottle of commercially made wine from licensed premises if

- (a) the premises are licensed under a Class B licence; and
- (b) the bottle is partially consumed and a worker has re-corked the bottle so that a cork is flush with the top of the bottle.

(6) If the licence holder has a BYOW extension, a patron may remove from the licensed premises an unopened bottle of commercially made wine that the patron brought into the premises.

(7) No holder of a Class B licence shall

- (a) refuse to re-cork a bottle of commercially made wine that is capable of being re-corked and that has been partially consumed with a meal;
- (b) refuse a patron's request that the licence holder dispose, within view of the patron, of a partially consumed bottle of wine that is not capable of being re-corked; or
- (c) charge a fee for re-corking a commercially-made bottle of wine.

(8) The licence holder shall advise a patron who is removing a re-corked bottle of wine from the licensed premises of the requirements of section 119. R-075-2020,s.4; R-062-2021,s.6.

Sale and Service Conditions
Specific to Class C Licences
for Catering or Special Events

34. (1) No holder of a Class C (mobile) licence for catering or for special events shall sell or serve liquor at a catered event or a special event unless the Board provides its written approval in advance.

(2) A holder of a Class C licence for catering or for special events shall provide to the Board written

(4.1) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux titulaires de licence de catégorie A ou de catégorie B, que ces licences comprennent, ou non, une extension de bière pour emporter.

(5) Un client peut sortir d'un établissement visé par une licence une bouteille de vin de fabrication commerciale si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'établissement est visé par une licence de catégorie B;
- b) la bouteille est en partie vide et le travailleur a remis le bouchon de sorte qu'il soit enfoncé jusqu'à égalité du goulot de la bouteille.

(6) Si le titulaire de licence détient une extension "apportez votre vin", le client peut sortir de l'établissement visé par une licence une bouteille scellée de vin de fabrication commerciale qu'il avait apportée dans l'établissement.

(7) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie B, selon le cas :

- a) de refuser de remettre le bouchon sur une bouteille de vin de fabrication commerciale qui a été partiellement consommée avec un repas;
- b) de refuser à un client, qui le demande, de disposer devant lui d'une bouteille de vin partiellement consommée sur laquelle il est impossible de remettre le bouchon;
- c) d'exiger un droit pour remettre le bouchon d'une bouteille de vin de fabrication commerciale.

(8) Le titulaire de licence informe le client qui sort une bouteille de vin sur laquelle on a remis le bouchon de l'établissement visé par une licence des exigences prévues à l'article 119. R-075-2020, art. 4.

Conditions de vente et de service
particulières aux licences de catégorie C
pour service traiteur ou événements spéciaux

34. (1) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie C (mobile) pour service traiteur ou événements spéciaux de vendre ou de servir des boissons alcoolisées lors d'un événement desservi par un traiteur ou d'un événement spécial sans l'autorisation écrite préalable de la Commission.

(2) Le titulaire d'une licence de catégorie C pour service traiteur ou événements spéciaux remet à la

notice of each proposed catered or special event setting out

- (a) the name and nature of the event;
- (b) the name of the sponsor of the event;
- (c) the address or location at which the event will be held;
- (d) the dates on which and the hours during which the event will be held;
- (e) the number of persons reasonably expected to attend the event;
- (f) whether minors are expected to attend the event;
- (g) a copy of the floor plan and other documents required by subsection 15(1) relating to the premises where liquor will be sold, served and consumed, unless they are already on file with the Board;
- (h) an explanation of any special authorizations requested for the event; and
- (i) confirmation that the licence holder has sufficient staff available to adequately prepare, serve and sell liquor and supervise patrons during the event.

(3) The notice must include

- (a) a copy of any agreement to hold the proposed event between the licence holder, the sponsor of the event or the owner or manager of the premises where the event will occur;
- (b) in the case of a catered event in a dwelling-house, a written consent from the occupant of the dwelling-house that the occupant will allow an inspector to enter and inspect the dwelling-house during the event; and
- (c) in the case of a special event, the additional fee set out in Schedule A.

(4) The notice must be provided in advance of the proposed event as follows:

- (a) at least five days in advance, if the number of persons reasonably expected to attend the event is less than 200 persons;
- (b) at least 14 days in advance, if the number of persons reasonably expected to attend the event exceeds 199 persons and does not exceed 500 persons;
- (c) at least 45 days in advance, if the number

Commission un avis écrit de chaque événement desservi par service traiteur ou événement spécial projeté, qui précise à la fois, à l'égard de l'événement :

- a) le nom et la nature;
- b) le nom du commanditaire;
- c) l'adresse ou l'emplacement prévu;
- d) les dates et les heures d'ouverture;
- e) le nombre raisonnable de personnes prévu qui y assisteront;
- f) la présence de mineurs, le cas échéant;
- g) une copie du plan d'aménagement et des autres documents prescrits au paragraphe 15(1) relativement à l'établissement où des boissons alcoolisées seront vendues, servies et consommées, s'ils ne sont pas déjà au dossier de la Commission;
- h) une explication des autorisations spéciales demandées, le cas échéant;
- i) une confirmation à l'effet qu'il dispose du personnel suffisant pour assurer la préparation, le service et la vente de boissons alcoolisées et la surveillance des clients de façon adéquate.

(3) L'avis doit inclure ce qui suit :

- a) une copie du contrat en vue de la tenue de l'événement projeté conclu entre le titulaire de licence, le commanditaire de l'événement ou le propriétaire ou le gestionnaire de l'établissement où aura lieu l'événement;
- b) dans le cas d'un événement desservi par service traiteur dans une maison d'habitation, le consentement écrit de l'occupant de la maison d'habitation à l'effet qu'il permet à un inspecteur de d'entrer et d'inspecter la maison d'habitation lors de l'événement;
- c) dans le cas d'un événement spécial, les droits supplémentaires décrits à l'annexe A.

(4) L'avis doit être remis avant la tenue de l'événement projeté, dans les délais minimaux suivants :

- a) cinq jours à l'avance, si le nombre raisonnable de personnes prévu lors de l'événement est inférieur à 200 personnes;
- b) 14 jours à l'avance si le nombre raisonnable de personnes prévu lors de l'événement est supérieur à 199 personnes et inférieur ou égal à 500 personnes;

of persons reasonably expected to attend the event exceeds 500 persons.

(5) If the Board considers that the service of liquor at the proposed event may reasonably be expected to have an effect on a community, it may require the licence holder to provide written evidence that the community government does not object to the event.

(6) After receiving and reviewing the notice from the licence holder, the Board shall decide whether to approve the event and may impose terms and conditions on the event or on the licence holder's activities at the event, including the operating hours and the occupant load at the event. R-062-2021,s.7.

35. (1) The holder of a Class C (mobile) licence for catering or for special events shall ensure that

- (a) liquor is only sold and served at the event by the licence holder or its workers;
- (b) liquor is only sold, served and consumed in the licensed premises approved by the Board;
- (c) any surplus liquor is returned to the licence holder's inventory and stored in accordance with the terms and conditions imposed by the Board; and
- (d) the event is supervised by the licence holder or its workers in accordance with the directions of the Board.

(2) No holder of a Class C licence for catering shall

- (a) make its catering services conditional on the sale or service of liquor;
- (b) sell or serve liquor at an event held at a business premises or dwelling-house unless it provides the Board with written consent from the occupant that the occupant will allow an inspector to enter and inspect the premises or dwelling-house during the event.

R-062-2021,s.7.

c) 45 jours à l'avance, si le nombre raisonnable de personnes prévu lors de l'événement est supérieur à 500 personnes.

(5) Si elle juge que le service de boissons alcoolisées lors de l'événement projeté risque, selon toute attente raisonnable, d'affecter la collectivité, la Commission peut demander au titulaire de licence de fournir une preuve écrite à l'effet que le gouvernement communautaire ne s'oppose pas à la tenue de l'événement.

(6) Après réception et étude de l'avis remis par le titulaire de licence, la Commission décide d'approuver ou non l'événement et peut imposer des heures d'ouverture et un nombre maximal de personnes ou d'autres modalités applicables à l'événement ou aux activités du titulaire de licence lors de l'événement.

35. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie C (mobile) pour service traiteur ou événements spéciaux s'assure de ce qui suit :

- a) seul lui-même ou ses travailleurs font la vente et le service des boissons alcoolisées lors de l'événement;
- b) la vente, le service et la consommation des boissons alcoolisées se font exclusivement dans l'établissement visé par une licence approuvé par la Commission;
- c) les boissons alcoolisées de surplus sont remises dans son inventaire et entreposées conformément aux modalités prescrites par la Commission;
- d) lui-même ou ses travailleurs assurent la surveillance de l'événement conformément aux directives de la Commission.

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie C pour service traiteur, selon le cas :

- a) de subordonner son service traiteur à la vente ou au service de boissons alcoolisées;
- b) de vendre ou de servir des boissons alcoolisées lors d'un événement tenu dans un lieu d'exploitation ou une maison d'habitation sans d'abord fournir à la Commission le consentement écrit de l'occupant à l'effet qu'il permet à un inspecteur d'entrer et d'inspecter le lieu ou la maison d'habitation lors de l'événement.

Sale and Service Conditions Specific
to Class D Licences

36. (1) No holder of a Class D (liquor-incidental) licence shall sell or serve liquor to any person other than the patrons authorized under this section.

(2) The authorized patrons in respect of a canteen are

- (a) a member of the licence holder; and
- (b) a guest of a member of the licence holder.

(3) The authorized patrons in respect of a facility that provides community, recreational or cultural activities are

- (a) a member of the licence holder or the member's guest; and
- (b) except in the case of a service club, a patron who has paid admission to, or is otherwise qualified to be present at, the event where the liquor is being sold or served.

(4) The authorized patrons in respect of a tourist facility are a registered guest and their guests.

(4.1) The authorized patrons in respect of a personal service business are those persons present at the business premises to receive a personal service offered by the business.

(4.2) For greater certainty, the authorized patrons referred to in subsection (4.1) do not include those persons present only to purchase goods offered for sale by the business.

(5) No holder of a Class D licence, other than in respect of a canteen or tourist facility, shall allow a member to bring more than five guests into the licensed premises on any one day.

(6) No service club or other organization consisting of members that holds a Class D licence shall allow a person who is not a member to enter the licensed premises, unless a member records the date and the names of the member and the person in the guest register. R-022-2021,s.6; R-062-2021,s.8,9.

Conditions de vente et de service
particulières aux licences de catégorie D

36. (1) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) de vendre et de servir des boissons alcoolisées à quiconque n'est pas un client autorisé en vertu du présent article.

(2) Les clients autorisés d'une cantine sont les personnes suivantes :

- a) un membre du titulaire de licence;
- b) l'invité d'un membre du titulaire de licence.

(3) Les clients autorisés d'une installation qui offre des activités communautaires, récréatives ou culturelles sont les personnes suivantes :

- a) un membre du titulaire de licence ou son invité;
- b) sauf dans le cas d'un club philanthropique, le client qui a payé pour assister à l'événement où sont vendues des boissons alcoolisées, ou qui est par ailleurs qualifié à y assister.

(4) Les clients autorisés d'un établissement touristique sont les invités inscrits et leurs invités.

(4.1) Les clients autorisés d'une entreprise de prestation de services personnels sont les personnes qui se trouvent sur les lieux de l'entreprise afin de recevoir un service personnel offert par celle-ci.

(4.2) Il est entendu que les clients autorisés visés au paragraphe (4.1) ne comprennent pas les personnes qui s'y trouvent uniquement pour acheter des marchandises qui y sont vendues.

(5) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie D, autre qu'à l'égard d'une cantine ou d'un établissement touristique, de permettre à un membre d'inviter plus de cinq personnes le même jour dans l'établissement visé par une licence.

(6) Il est interdit à un club philanthropique ou à une autre organisation formée de membres qui est titulaire d'une licence de catégorie D de permettre à quiconque n'est pas un membre d'entrer dans l'établissement visé par une licence, à moins qu'un membre n'inscrive dans le registre des invités la date et les noms du membre et de la personne. R-022-2021, art. 6.

37. The holder of a Class D (liquor-incidental) licence for a canteen may sell and serve liquor in its canteen on an honour system for its authorized patrons.

Sale and Service of Liquor
Under Extensions

38. (1) No licence holder with a banquet room extension shall sell or serve liquor in the banquet room unless the licence holder provides to the Board written notice of

- (a) the name and nature of the event;
- (b) the name of the sponsor of the event;
- (c) the date on which and the hours during which liquor will be sold, served and consumed in the banquet room;
- (d) the number of persons reasonably expected to attend the event; and
- (e) whether minors are expected to attend the event.

(2) The notice must be given to the Board at least five days in advance of the event.

39. (1) No licence holder with a mini-bar extension shall sell liquor under the extension unless

- (a) the liquor is in a locked dispenser located in a room for overnight accommodation; and
- (b) the key or code to open the locked dispenser is given only to the registered guest who is an eligible person.

(2) A licence holder with a mini-bar extension or a room service extension may charge the costs of the liquor consumed to the general account of the registered guest of the room in which the liquor was sold and consumed.

40. No licence holder with a room service extension shall sell liquor under the extension unless the liquor is served by a worker to a registered guest in a room for overnight accommodation.

37. Le titulaire d'une licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) pour cantine peut vendre et servir des boissons alcoolisées selon le principe d'intégrité dans sa cantine à l'intention de ses clients autorisés.

Vente et service de boissons alcoolisées
en vertu d'extensions

38. (1) Il est interdit au titulaire de licence qui détient une extension de salle des banquets de vendre et de servir des boissons alcoolisées dans une salle des banquets à moins d'avoir donné à la Commission un avis écrit qui précise, à la fois, à l'égard de l'événement :

- a) le nom et la nature;
- b) le nom du commanditaire;
- c) la date à laquelle les boissons alcoolisées seront vendues, servies et consommées dans la salle des banquets, et les heures pendant lesquelles elles le seront;
- d) le nombre raisonnable de personnes prévu qui y assisteront;
- e) la présence prévue de mineurs.

(2) L'avis doit être donné à la Commission au moins cinq jours avant la tenue de l'événement.

39. (1) Il est interdit au titulaire de licence qui détient une extension de mini-bar de vendre des boissons alcoolisées en vertu de l'extension à moins de respecter les deux conditions suivantes :

- a) les boissons alcoolisées sont dans un distributeur verrouillé situé dans une chambre servant de logement de nuit;
- b) la clé ou le code permettant d'ouvrir le distributeur verrouillé n'est remis qu'au seul client inscrit qui est une personne autorisée.

(2) Le titulaire de licence qui détient une extension de mini-bar ou une extension de service aux chambres peut porter le coût des boissons consommées au compte général du client inscrit dans la chambre où les boissons alcoolisées ont été vendues et consommées.

40. Il est interdit au titulaire de licence qui détient une extension de service aux chambres de vendre des boissons alcoolisées en vertu de l'extension à moins qu'un travailleur ne les serve à un client inscrit dans une chambre servant de logement de nuit.

41. If the licence holder has a BYOW extension, a patron may

- (a) bring into the licensed premises a sealed bottle of commercially made wine for the purposes of consumption; and
- (b) consume the wine in the premises with the patron's companions. R-062-2021,s.10.

42. No licence holder with an off-premises extension shall sell beer to a patron for consumption off the licensed premises unless

- (a) the beer is sold from the bar in the licensed premises while the premises are open to patrons and operating under the premises licence;
- (b) the amount of beer sold per patron is not less than six containers per day;
- (c) the amount of beer sold per patron is not more than 12 containers per day; and
- (d) the patron immediately removes the beer from the licensed premises after its purchase.

42.1. (1) No Class A or Class B licence holder authorized to sell liquor under section 6.1 or 7.1 shall sell liquor to a patron for consumption off the licensed premises in any quantity, per day, that exceeds

- (a) 1.5 L of wine;
- (b) 1.14 L of spirits; or
- (c) 8.52 L (twenty-four 355 mL containers) of beer, cider or cooler.

(2) A patron who purchases liquor from a Class A or Class B licence holder authorized to sell liquor under section 6.1 or 7.1 shall immediately remove the liquor from the licensed premises after its purchase.

(3) Section 42 does not apply to Class A or Class B licence holders, whether or not those licences include an off-premises extension. R-075-2020,s.5; R-082-2020,s.2; R-062-2021,s.3,5.

41. Si le titulaire de licence détient une extension «apportez votre vin», le client peut, à la fois :

- a) apporter dans l'établissement visé par une licence une bouteille de vin de fabrication commerciale scellée aux fins de consommation;
- b) consommer le vin dans l'établissement avec les personnes qui l'accompagnent.

42. Il est interdit au titulaire de licence qui détient une extension de bière pour emporter de vendre de la bière à un client aux fins de consommation en dehors de l'établissement visé par une licence à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) la bière est vendue au bar de l'établissement visé par une licence pendant les heures d'ouverture aux clients et en vertu de la licence visant un établissement;
- b) la quantité de bière vendue quotidiennement par client est d'au moins six contenants;
- c) la quantité de bière vendue quotidiennement par client ne dépasse pas 12 contenants;
- d) le client sort immédiatement la bière de l'établissement visé par une licence après l'avoir achetée.

42.1. (1) Il est interdit au titulaire de licence de catégorie A ou de catégorie B autorisé à vendre des boissons alcoolisées en vertu de l'article 6.1 ou 7.1 de vendre à des clients une quantité de boissons alcoolisées pour consommation hors de l'établissement visé par une licence qui soit supérieure, quotidiennement, à l'une des quantités suivantes :

- a) 1,5 L de vin;
- b) 1,14 L de spiritueux;
- c) 8,52 L (vingt-quatre contenants de 355 ml) de bière, cidre ou panaché.

(2) Tout client qui achète des boissons alcoolisées d'un titulaire de licence de catégorie A ou de catégorie B autorisé à vendre des boissons alcoolisées en vertu de l'article 6.1 ou 7.1 sort immédiatement les boissons alcoolisées de l'établissement visé par une licence après les avoir achetées.

(3) L'article 42 ne s'applique pas aux titulaires de licence de catégorie A ou de catégorie B, que ces licences comprennent, ou non, une extension de bière pour emporter. R-075-2020, art. 5; R-082-2020, art. 2; R-062-2021, art. 3 et 5; R-059-2022, art. 4.

Sale and Service of Food

43. (1) The holder of a premises licence shall offer food, including light snacks, pre-packaged foods and a reasonable selection of non-alcoholic beverages, for sale and service to patrons in the licensed premises during its operating hours.

(2) The holder of a premises licence may satisfy the requirements of subsection (1) by arranging for the sale or service of food to patrons by a restaurant located in the same building as the licensed premises during its operating hours.

(3) No holder of a premises licence shall require a person to purchase liquor when the person is purchasing food in the licensed premises.

44. (1) No holder of a Class B (food-primary) licence shall require a patron to pay for liquor ordered or served before, during or after a meal until the account for the meal is presented for payment.

(2) The holder of a Class B licence shall present a patron with a written, dated statement of account that shows

- (a) the charges for the individual items of food purchased;
- (b) the charges for the individual items of any liquor purchased;
- (c) subtotals for all food and all liquor purchased;
- (d) a total for the whole account; and
- (e) the name and address of the establishment or licence holder.

Prohibited Days of Operation

45. (1) No holder of a Class A (liquor-primary) licence shall sell, serve or allow the consumption of liquor in the licensed premises

- (a) on more than 10 Sundays a year; or
- (b) on Christmas Day or Good Friday.

Vente et service d'aliments

43. (1) Le titulaire d'une licence visant un établissement offre des aliments, notamment des goûters, des aliments préemballés et un choix raisonnable de boissons non alcoolisées pour la vente et le service aux clients de l'établissement visé par une licence pendant les heures d'ouverture.

(2) Le titulaire d'une licence visant un établissement peut se conformer aux exigences du paragraphe (1) en faisant en sorte qu'un restaurant situé dans le même bâtiment que l'établissement visé par une licence assure la vente et le service d'aliments aux clients pendant les heures d'ouverture.

(3) Il est interdit au titulaire d'une licence visant un établissement d'exiger d'une personne qu'elle achète une boisson alcoolisée lorsqu'elle achète des aliments dans l'établissement visé par une licence.

44. (1) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie B (restauration) d'exiger d'un client qu'il paie les boissons alcoolisées commandées ou servies avant, pendant ou après le repas avant de recevoir le compte du repas.

(2) Le titulaire d'une licence de catégorie B remet au client un relevé de compte écrit et daté qui indique les éléments suivants :

- a) les frais de chacun des aliments achetés;
- b) les frais de chacune des boissons alcoolisées achetées, le cas échéant;
- c) les sous-totaux pour tous les aliments et pour toutes les boissons alcoolisées achetées;
- d) le total du compte;
- e) le nom et l'adresse de l'établissement ou du titulaire de licence.

Jours d'exploitation interdite

45. (1) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) de vendre ou de servir des boissons alcoolisées ou d'en permettre la consommation dans l'établissement visé par une licence aux jours suivants, selon le cas :

- a) plus de 10 dimanches en une même année;
- b) le jour de Noël ou le Vendredi saint.

(2) Subject to subsection (3), no service club that holds a Class D (liquor-incident) licence shall sell, serve or allow the consumption of liquor in the licensed premises on more than 10 Sundays a year.

(3) A branch of the Royal Canadian Legion that holds a Class D licence may, between 12 noon on any Remembrance Day that falls on a Sunday and 2 a.m. of the next day, sell and serve liquor in its licensed premises and allow the consumption of liquor in its licensed premises by authorized patrons.

(4) For greater certainty, subsections (1) and (2) do not prohibit the sale, service or consumption of liquor on a Sunday or holiday during the period from 12:00 a.m. to the end of operating hours commenced on the previous day.

(5) No licence holder shall, under an off-premises extension, sell beer for off-premises consumption on a Sunday.

(5.1) No Class A or Class B licence holder authorized to sell liquor under section 6.1 or 7.1 shall sell liquor for off-premises consumption on a Sunday.

(6) This section is subject to the provisions of a licensed premises bylaw. R-075-2020,s.6.

46. (1) No holder of a premises licence shall sell, serve or allow the consumption of liquor in the licensed premises while the polls are open on the day fixed for

- (a) a plebiscite held under Part 3 of the Act, if the licensed premises are located within the community or area the Minister has, by order, designated for the holding of the plebiscite;
- (b) an election for a member of a municipal council, if the licensed premises are located within the electoral district where the election is being held;
- (c) an election for a member of the Legislative Assembly of the Northwest Territories, if the licensed premises are located within the electoral district where the election is being held; or

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à un club philanthropique qui est titulaire d'une licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) de vendre ou de servir des boissons alcoolisées ou d'en permettre la consommation dans l'établissement visé par une licence plus de 10 dimanches en une même année.

(3) Une filiale de la Légion royale canadienne qui est titulaire d'une licence de catégorie D, lorsque le jour du Souvenir est un dimanche, peut vendre et servir des boissons alcoolisées dans son établissement visé par une licence et y permettre la consommation de boissons alcoolisées par des clients autorisés à compter de 12 h ce jour jusqu'à 2 h le lendemain.

(4) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) n'empêchent pas la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées le dimanche ou un jour férié à compter de minuit jusqu'à la fin des heures d'ouverture qui ont commencé la veille.

(5) Il est interdit au titulaire de licence, en vertu d'une extension de bière pour emporter, de vendre de la bière pour emporter le dimanche.

(5.1) Il est interdit au titulaire de licence de catégorie A ou de catégorie B autorisé à vendre des boissons alcoolisées en vertu de l'article 6.1 ou 7.1 de vendre des boissons alcoolisées pour emporter le dimanche.

(6) Le présent article est assujéti aux dispositions d'un règlement municipal. R-075-2020, art. 6.

46. (1) Il est interdit au titulaire d'une licence visant un établissement de vendre ou de servir des boissons alcoolisées ou d'en permettre la consommation dans l'établissement visé par une licence durant les heures d'ouverture du scrutin le jour, selon le cas :

- a) d'un référendum tenu en vertu de la Partie 3 de la Loi, si l'établissement visé par une licence est situé dans la collectivité ou dans la zone désignée par arrêté du ministre pour la tenue du référendum;
- b) d'une élection d'un conseiller municipal, si l'établissement visé par une licence est situé dans la circonscription électorale où a lieu l'élection;
- c) d'une élection d'un député de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest,

(d) an election for a member of the House of Commons of Canada held within the Northwest Territories.

(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply to the advance polling day or any other day when opportunities to vote are available to electors or voters before the day fixed for the election or plebiscite.

(3) The Board may direct that a licence holder not sell, serve or allow the consumption of liquor in the licensed premises while the polls are open on the day fixed for a band council election in the community where the licence holder's licensed premises are located, and on such other occasions as the Board considers advisable. R-030-2011,s.3.

Operating Hours

47. (1) Unless otherwise provided in these regulations or in the licence, the operating hours for all licensed premises begin no earlier than 10 a.m. on one day and end no later than 2 a.m. of the next day.

(2) Notwithstanding any other provision of these regulations or a licensed premises bylaw, no holder of a Class A (liquor-primary) licence shall sell or serve liquor within the last 30-minute period of its operating hours, but the holder of a Class A licence may extend its operating hours by up to 30 minutes to allow patrons to consume liquor served to them.

(3) The operating hours for premises licensed under a Class C (mobile) licence in respect of a ship, begin no earlier than 60 minutes before the ship is underway and end no later than 60 minutes after the ship docks.

(4) The operating hours for catered events or special events licensed under a Class C licence begin and end within the times specified by the Board when issuing the licence or approving the sale and service of liquor at the event.

si l'établissement visé par une licence est situé dans la circonscription électorale où a lieu l'élection;

d) d'une élection d'un député de la Chambre des communes du Canada tenue aux Territoires du Nord-Ouest.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas au jour de scrutin par anticipation ou autre jour où les électeurs ont l'occasion de voter avant le jour de l'élection ou du référendum.

(3) La Commission peut interdire à un titulaire de licence de vendre, de servir ou de permettre la consommation de boissons alcoolisées durant les heures d'ouverture du scrutin le jour d'une élection du conseil de bande d'une collectivité où se situe l'établissement visé par une licence du titulaire de licence ou à tout autre moment qu'elle juge souhaitable. R-030-2011, art. 3.

Heures d'ouverture

47. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement ou de la licence, les heures d'ouverture des établissements visés par une licence commencent à 10h et se terminent à 2 h le lendemain.

(2) Malgré toute autre disposition du présent règlement ou d'un règlement municipal, il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) de vendre ou de servir des boissons alcoolisées au cours des 30 dernières minutes avant la fin des heures d'ouverture; il peut toutefois prolonger les heures d'ouverture de 30 minutes pour permettre aux clients de consommer les boissons alcoolisées qui leur sont servis.

(3) Les heures d'ouverture d'un établissement visé par une licence de catégorie C (mobile) à l'égard d'un navire commencent au moins 60 minutes après que le navire soit en marche et se terminent au plus 60 minutes après que le navire soit arrivé à quai.

(4) Les heures d'ouverture des événements desservis par service traiteur ou des événements spéciaux visés par une licence de catégorie C commencent et se terminent aux heures déterminées par la Commission lors de la délivrance de la licence ou de l'approbation de la vente et du service de boissons alcoolisées lors de l'événement.

(5) The operating hours for a mini-bar extension are 24 hours a day.

(6) The operating hours for an off-premises extension end at 10 p.m. or at such earlier time as may be set by the Board in respect of that community.

(6.1) The operating hours for the sale of liquor for off-premises consumption by a Class A or Class B licence holder as permitted by sections 6.1 and 7.1, end at 10 p.m. or at such earlier time as may be set by the Board in respect of that community.

(7) For greater certainty, the operating hours for a room service extension are the same as for the licensed premises.

(8) For greater certainty, the operating hours for a banquet room extension are the hours specified in the notice provided to the Board under subsection 38(1).

(9) In the case of licensed premises with more than one premises licence, a licence holder that switches operations from the authority of one licence to another shall conduct the transition in accordance with the terms and conditions imposed by the Board on the licence.

(10) On New Years Day, the operating hours that otherwise must end at 2 a.m. are extended by one hour and must end no later than 3 a.m.

(11) The operating hours provided in this section, other than the 30-minute period for the consumption of liquor provided for in subsection (2), are subject to the provisions of a licensed premises bylaw. R-075-2020,s.7.

48. (1) The Board may, in the terms and conditions of a premises licence, restrict the operating hours for any licensed premises.

(2) The Board may, by written direction, extend the operating hours otherwise applicable to licensed premises on a particular day where

- (a) the licence holder makes a written request for the extension explaining why the extension is being sought; and
- (b) the Board is satisfied that the extension is justified in the circumstances.

(5) Les heures d'ouverture d'une extension de mini-bar sont 24 heures sur 24.

(6) Les heures d'ouverture d'une extension de bière pour emporter se terminent à 22 h ou à toute autre heure que fixe la Commission à l'égard de cette collectivité.

(6.1) Les heures d'ouverture pour la vente de boissons alcoolisées pour emporter par un titulaire de licence de catégorie A ou de catégorie B autorisé en vertu des articles 6.1 et 7.1 se terminent à 22 h ou plus tôt, selon l'heure que fixe la Commission à l'égard de cette collectivité.

(7) Il est entendu que les heures d'ouverture d'une extension de service aux chambres sont les mêmes que celles de l'établissement visé par une licence.

(8) Il est entendu que les heures d'ouverture d'une extension de salle des banquets sont les heures précisées dans l'avis remis à la Commission en vertu du paragraphe 38(1).

(9) Dans le cas d'un établissement visé par une licence assorti de plus d'une licence, le titulaire de licence qui passe d'une licence à l'autre exécute la transition en respectant les modalités qu'impose la Commission à l'égard de chaque licence.

(10) Le Jour de l'an, les heures d'ouverture, qui normalement se termineraient à 2 h, sont prolongées d'une heure et doivent se terminer au plus tard à 3 h.

(11) Les heures d'ouverture prévues au présent article, à l'exclusion du délai de 30 minutes pour la consommation de boissons alcoolisées prévu au paragraphe (2), sont assujetties aux dispositions d'un règlement municipal. R-075-2020, art. 7.

48. (1) La Commission peut, dans les modalités d'une licence visant un établissement, limiter les heures d'ouverture de l'établissement visé par une licence.

(2) La Commission peut, par directive écrite, prolonger les heures d'ouverture normales d'un établissement visé par une licence pour un jour donné aux deux conditions suivantes :

- a) le titulaire de licence fait une demande de prolongation par écrit, expliquant les motifs qui la justifient;
- b) la Commission est convaincue que la prolongation est justifiée en l'espèce.

Schedule of Operations

49. (1) The holder of a premises licence shall, after commencing operations, file with the Board a schedule of the days and hours of operation of the licensed premises.

(2) The holder of a Class A (liquor-primary) licence or a service club that holds a Class D (liquor-incidental) licence shall file written notice to the Board at least 14 days in advance before operating on one of the Sundays allowed under paragraph 45(1)(a) or subsection 45(2).

(3) The holder of a premises licence shall, within 14 days after changing its schedule, file with the Board a revised schedule of the days and hours of its operation of the licensed premises, unless the change is

- (a) an occasional change; or
- (b) a change for a period of 30 days or less.

(4) In the case of licensed premises with more than one premises licence, the licence holder may change the schedule of the days or hours of operation of the licensed premises, if written notice has been filed with the Board 30 days in advance and the change has been approved by the Board.

(5) If a licence holder referred to in subsection (2) cancels operations on a previously scheduled Sunday and fails to file notice in accordance with that subsection, that Sunday is considered to have been used as one of the 10 allowed Sundays of operation that year.

Liquor Free Events

50. (1) An application under section 98 of the Act for approval of a liquor free event must be in writing and contain the following information:

- (a) a description of the proposed event;
- (b) the date and time of the event;
- (c) the areas of the licensed premises to be used for the event;
- (d) the number of persons reasonably expected to attend the event;

Horaire d'exploitation

49. (1) Après avoir commencé ses activités, le titulaire d'une licence visant un établissement dépose auprès de la Commission l'horaire des jours et des heures d'ouverture de l'établissement visé par une licence.

(2) Le titulaire d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) ou un club philanthropique qui est titulaire d'une licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) dépose auprès de la Commission un avis écrit au moins 14 jours avant d'exercer des activités d'exploitation lors d'un dimanche permis en vertu de l'alinéa 45(1)a) ou du paragraphe 45(2).

(3) Le titulaire d'une licence visant un établissement, dans les 14 jours après avoir modifié son horaire, dépose auprès de la Commission un horaire révisé des jours d'exploitation et des heures d'ouverture de l'établissement visé par une licence, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la modification est occasionnelle;
- b) la modification vise une durée maximale de 30 jours.

(4) Dans le cas d'un établissement visé par une licence assorti de plus d'une licence, le titulaire de licence peut modifier l'horaire des jours d'exploitation et des heures d'ouverture de l'établissement visé par une licence si un avis écrit a été déposé auprès de la Commission 30 jours à l'avance et si la modification proposée a été approuvée par la Commission.

(5) Si le titulaire de licence visé au paragraphe (2) annule des activités d'exploitation auparavant prévues un dimanche sans donner l'avis prescrit à ce paragraphe, le dimanche en question est considéré comme ayant été utilisé à titre de l'un des 10 dimanches où l'exploitation est permise pour l'année en cours.

Événements sans alcool

50. (1) Une demande présentée en vertu de l'article 98 de la Loi en vue de faire approuver un événement sans alcool doit se faire par écrit et préciser les renseignements suivants :

- a) la description de l'événement projeté;
- b) la date et l'heure de l'événement;
- c) les aires de l'établissement visé par une licence qui serviront à la tenue de l'événement;

- (e) whether any gambling will occur during the event;
- (f) the name, address and telephone number of any person other than the licence holder who is responsible for the event.

(2) If the event will include gambling, a copy of the lottery licence must be submitted with the request.

(3) The application must be submitted so that it is received by the Board at least five days before the event is to occur, and a copy of any lottery licence must be submitted so that it is received by the Board at least two days before the event is to occur.

(4) Approval of the application shall only be considered to be permission to use the licensed premises for a liquor free event.

(5) In addition to any terms and conditions imposed by the Board under subsection 98(3) of the Act, permission to use licensed premises for a liquor free event is subject to the following conditions:

- (a) no liquor may be sold, served or consumed in the premises during the event;
- (b) the licence holder ensures the bar is supervised and ensures that no participant has access to liquor during the event;
- (c) no liquor may be brought into the premises during the event;
- (d) no intoxicated person may enter or remain in the premises during the event;
- (e) no gambling may occur in the premises during the event, unless allowed and conducted in accordance with the *Lotteries Act*;
- (f) the event is supervised by the licence holder or its workers.

(6) A licence holder who receives permission to hold a liquor free event shall comply with the terms and conditions of the permission.

- d) le nombre raisonnable de personnes prévu qui assisteront à l'événement;
- e) la tenue d'activités de jeu lors de l'événement, le cas échéant;
- f) les nom, adresse et numéro de téléphone d'autres responsables de l'événement outre le titulaire de licence.

(2) Si des activités de jeu sont prévues, une copie de la licence de loteries doit accompagner la demande.

(3) La demande doit être présentée de sorte que la Commission la reçoive au moins cinq jours avant la tenue de l'événement; la copie d'une licence de loteries, le cas échéant, doit être remise de sorte que la Commission la reçoive au moins deux jours avant la tenue de l'événement.

(4) L'approbation de la demande constitue uniquement la permission d'utiliser l'établissement visé par une licence pour la tenue d'un événement sans alcool.

(5) Outre les modalités imposées par la Commission en vertu du paragraphe 98(3) de la Loi, la permission d'utiliser l'établissement visé par une licence lors d'un événement sans alcool est assujettie aux modalités suivantes :

- a) aucune boisson alcoolisée ne peut être vendue, servie ou consommée dans l'établissement pendant l'événement;
- b) le titulaire de licence veille à ce que le bar soit surveillé et s'assure qu'aucun participant ait accès à des boissons alcoolisées pendant l'événement;
- c) aucune boisson alcoolisée ne peut être apportée dans l'établissement pendant l'événement;
- d) aucune personne en état d'ébriété ne peut pénétrer ou demeurer dans l'établissement pendant l'événement;
- e) aucune activité de jeu n'est permise dans l'établissement pendant l'événement, sauf si elle est exercée en conformité avec la *Loi sur les loteries*;
- f) l'événement est sous la surveillance du titulaire de licence ou de ses travailleurs.

(6) Le titulaire de licence qui a la permission de tenir un événement sans alcool respecte les modalités de la permission.

MANUFACTURING LIQUOR

Conditions on Manufacturing

51. (1) The holder of a manufacturing licence shall manufacture at least 800 L of liquor annually.

(2) It is a condition of a manufacturing licence that the licence holder comply with any federal enactment relating to the manufacturing, safety and quality of liquor, including the

- (a) **Repealed, R-140-2014,s.5;**
- (b) *Excise Act* (Canada);
- (c) *Excise Act, 2001* (Canada);
- (d) *Food and Drugs Act* (Canada);
- (e) *Importation of Intoxicating Liquors Act* (Canada); and
- (f) *Spirit Drinks Trade Act* (Canada).

(3) No holder of a manufacturing licence shall mix or allow to be mixed any of the following with any liquor kept for sale, sold or manufactured by the manufacturer:

- (a) a drug, within the meaning of the *Food and Drugs Act* (Canada);
- (b) any form of methyl alcohol;
- (c) any crude, unrectified or impure form of ethyl alcohol;
- (d) any deleterious substance or liquid.

(4) No holder of a manufacturing licence shall use the manufacturing facility, or allow it to be used,

- (a) for any purpose other than that authorized under the licence and under these regulations; or
- (b) to manufacture any liquor, other than that specified in the licence.

(5) The holder of a manufacturing licence shall have a secure area at the manufacturing facility for the storage of the liquor it possesses or manufactures. R-140-2014,s.5; R-062-2021,s.3.

FABRICATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Conditions de fabrication

51. (1) Le titulaire d'une licence de fabrication fabrique au moins 800 L de boissons alcoolisées par année.

(2) La licence de fabrication exige que le titulaire de licence respecte les textes législatifs fédéraux applicables à la fabrication, à la salubrité et à la qualité des boissons alcoolisées, notamment :

- a) **Abrogé, R-140-2014, art. 5;**
- b) la «*Loi sur l'accise* (Canada);
- c) la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada);
- d) la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- e) la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* (Canada);
- f) la *Loi sur le commerce des spiritueux* (Canada).

(3) Il est interdit au titulaire d'une licence de fabrication de mélanger ou de permettre que soient mélangés aux boissons alcoolisées destinées à la vente, vendues ou fabriquées par le fabriquant les substances ou les liquides suivants :

- a) une drogue au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- b) de l'alcool méthylique, sous aucune forme;
- c) de l'alcool méthylique brut, non rectifié ou impur;
- d) une substance ou un liquide délétère.

(4) Il est interdit au titulaire d'une licence de fabrication d'utiliser l'installation de fabrication, ou d'en permettre l'utilisation, aux fins suivantes :

- a) à toute fin non autorisée en vertu de la licence ou du présent règlement;
- b) aux fins de fabrication de boissons alcoolisées non précisées dans la licence.

(5) Le titulaire d'une licence de fabrication prévoit un endroit sûr dans l'installation de fabrication où entreposer les boissons alcoolisées qu'il possède ou qu'il fabrique. R-140-2014, art. 3 et 5; R-062-2021, art. 3.

Sales and Transportation

52. (1) No holder of a manufacturing licence shall
- (a) allow liquor to be removed from the manufacturing facility except as authorized by these regulations and the terms and conditions of the licence;
 - (b) allow liquor to be consumed at the manufacturing facility except as authorized by these regulations and the terms and conditions of the licence;
 - (c) allow an intoxicated person to possess or consume liquor while at the manufacturing facility; or
 - (d) allow liquor to be served to an intoxicated person at the manufacturing facility.

(2) No holder of a manufacturing licence shall sell any liquor manufactured by it directly to the public.

- (3) The holder of a manufacturing licence shall only sell any liquor manufactured by it to
- (a) the Commission; or
 - (b) a liquor commission or other similar authority located in a jurisdiction outside the Northwest Territories.

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the holder of a manufacturing licence may sell liquor manufactured by it directly to persons in the Northwest Territories, whether individual or corporate, if

- (a) the licence holder also holds a premises licence with a manufacturer's extension and the sale of the liquor is conducted in the licensed premises in accordance with these regulations and the premises licence; or
- (b) the licence holder also holds a manufacturer's retail outlet licence and the sale of the liquor is conducted from the retail outlet in accordance with these regulations and the retail outlet licence.

Vente et transport

52. (1) Il est interdit au titulaire d'une licence de fabrication de permettre, selon le cas :

- a) que des boissons alcoolisées soient enlevées de l'installation de fabrication sauf dans la mesure prévue dans le présent règlement et dans les modalités de la licence;
- b) la consommation de boissons alcoolisées à l'installation de fabrication sauf dans la mesure prévue dans le présent règlement et dans les modalités de la licence;
- c) qu'une personne en état d'ébriété qui se trouve dans l'installation de fabrication possède ou consomme des boissons alcoolisées;
- d) que des boissons alcoolisées soient servies à une personne en état d'ébriété qui se trouve dans l'installation de fabrication.

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de fabrication de vendre des boissons alcoolisées qu'il fabrique directement au public.

- (3) Le titulaire d'une licence de fabrication vend des boissons alcoolisées qu'il fabrique, exclusivement :
- a) soit à la Société;
 - b) soit à une société des alcools ou à une autre autorité semblable située à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le titulaire d'une licence de fabrication peut vendre des boissons alcoolisées qu'il fabrique directement aux personnes situées aux Territoires du Nord-Ouest, qu'elles soient des personnes physiques ou morales si, à la fois :

- a) il est aussi titulaire d'une licence visant un établissement assortie d'une extension du fabricant et les boissons alcoolisées sont vendues dans l'établissement visé par une licence conformément au présent règlement et à la licence visant l'établissement;
- b) il est aussi titulaire d'une licence de point de vente au détail du fabricant et les boissons alcoolisées sont vendues dans le point de vente au détail visé conformément au présent règlement et à la licence de point de vente au détail.

(4.1) A licence holder referred to in paragraph (4)(a) or (b) who sells liquor directly to persons in the Northwest Territories, whether individual or corporate, is deemed to have first sold the liquor to the Commission and purchased it back from the Commission.

(4.2) A licence holder referred to in paragraph (4)(a) or (b) shall pay to the Commission a mark-up established by the Commission with respect to the deemed purchase referred to in subsection (4.1).

(5) Subject to such terms and conditions as may be imposed by the Board, the holder of a manufacturing licence or its workers may give free samples of liquor for consumption by

- (a) vendors or the holders of premises licences; and
- (b) eligible persons visiting a hospitality room at its manufacturing facility.

(6) A free sample of liquor given for consumption under subsection (5) must not exceed 59.1 mL. R-140-2014,s.6; R-082-2017,s.2; R-062-2021,s.5.

52.1. (1) No holder of a manufacturer's retail outlet licence shall allow liquor to be sold from the retail outlet except as authorized by these regulations and the terms and conditions of the licence.

(2) The holder of a manufacturer's retail outlet licence may only sell from the retail outlet liquor that has been manufactured in the facility specified in the holder's manufacturing licence. R-140-2014,s.7.

Packaging

53. The holder of a manufacturing licence shall ensure that every container of liquor that they manufacture is packaged and labelled in accordance with

- (a) the *Consumer Packaging and Labelling Act* (Canada); and
- (b) the *Food and Drugs Act* (Canada).

R-140-2014,s.8; R-062-2021,s.11.

(4.1) Le titulaire d'une licence mentionnée à l'alinéa 4a) ou 4b) qui vend des boissons alcoolisées directement aux personnes situées aux Territoires du Nord-Ouest, qu'elles soient des personnes physiques ou morales, est réputé les avoir préalablement vendues à la Société et les avoir rachetées de la Société.

(4.2) Le titulaire d'une licence mentionnée à l'alinéa 4a) ou 4b) paie à la Commission une majoration que celle-ci établie réputé avoir été fait et tel que prévu au paragraphe (4.1).

(5) Sous réserve des modalités imposées par la Commission le cas échéant, le titulaire d'une licence de fabrication ou ses travailleurs peuvent donner des échantillons gratuits de boissons alcoolisées qui seront consommés :

- a) d'une part, par les vendeurs autorisés ou les titulaires de licences visant un établissement;
- b) d'autre part, aux personnes autorisées qu'il reçoit dans la salle de réception de son installation de fabrication.

(6) L'échantillon gratuit de boissons alcoolisées qui est donné pour consommation en vertu du paragraphe (5) doit être d'une quantité inférieure ou égale à 59.1 ml. R-140-2014, art. 6; R-082-2017, art. 2; R-062-2021, art. 5.

52.1. (1) Il est interdit au titulaire d'une licence de point de vente au détail du fabricant de permettre la vente de boissons alcoolisées dans le point de vente au détail sauf dans la mesure prévue dans le présent règlement et dans les modalités de la licence.

(2) Le titulaire d'une licence de point de vente au détail du fabricant ne peut vendre dans le point de vente au détail que les boissons alcoolisées qui ont été fabriquées dans l'installation précisée par la licence de fabrication du titulaire. R-140-2014, art. 7.

Emballage

53. Le titulaire d'une licence de fabrication veille à ce que chaque contenant de boisson alcoolisée qu'il fabrique soit emballé et étiqueté conformément aux lois suivantes :

- a) la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (Canada);
- b) la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

R-140-2014, art. 8.

Homemade Beer and Wine

54. (1) An eligible person who makes beer or wine for personal consumption shall do so only at a dwelling-house.

(2) For greater certainty, sections 38, 40 and 42 of the Act and section 119 of these regulations apply to the transportation of homemade beer or wine.

GENERAL PROVISIONS

Health and Safety

55. (1) The Board shall determine the occupant load for licensed premises.

(2) The Board must determine the occupant load as the lesser of

- (a) the occupant load determined by the Fire Marshal under the *Fire Prevention Act*;
- (b) the occupant load recommended by a public health officer; or
- (c) the occupant load considered appropriate by the Board.

(3) The occupant load must be determined at the time a premises licence is issued or the sale and service of liquor at an event is approved, and may be reviewed or changed by the Board at any time.

(4) No holder of a premises licence shall allow the number of persons in the licensed premises to exceed the occupant load determined by the Board.

56. (1) The holder of a licence or the on-site manager or another worker shall be in the licensed premises and shall be supervising patrons at all times during operating hours.

(2) The holder of a manufacturing licence or the on-site manager or another worker shall be at the manufacturing facility during the hours it is operating.

Bière et de vin de fabrication artisanale

54. (1) La personne autorisée qui fabrique de la bière ou du vin pour son usage personnel le fait exclusivement dans une maison d'habitation.

(2) Il est entendu que les articles 38, 40 et 42 de la Loi et l'article 119 du présent règlement s'appliquent au transport de la bière ou du vin de fabrication artisanale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Santé et sécurité

55. (1) La Commission fixe le nombre de personnes pouvant se trouver dans les établissements visés par une licence.

(2) La Commission doit fixer un nombre de personnes qui est le moindre des nombres de personnes suivants :

- a) le nombre de personnes fixé par le commissaire aux incendies en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*;
- b) le nombre de personnes recommandé par un administrateur de la santé publique;
- c) le nombre de personnes que la Commission juge indiqué.

(3) Le nombre de personnes doit être fixé au moment de la délivrance d'une licence visant un établissement ou de l'approbation de la vente et du service de boissons alcoolisées lors d'un événement, et peut être révisé ou modifié en tout temps par la Commission.

(4) Il est interdit au titulaire d'une licence visant un établissement de permettre la présence dans l'établissement visé par une licence d'un nombre de personnes supérieur à celui fixé par la Commission.

56. (1) Le titulaire d'une licence ou son gestionnaire de l'établissement ou un autre travailleur se trouve dans l'établissement visé par une licence et surveille les clients pendant toute la durée des heures d'ouverture.

(2) Le titulaire d'une licence de fabrication ou son gestionnaire de l'établissement ou un autre travailleur se trouve dans l'établissement de fabrication pendant toute la durée des heures d'ouverture.

57. No person shall, while working in licensed premises, consume liquor unless the person is only providing entertainment. R-062-2021,s.12.

58. (1) Pursuant to section 92 of the Act, the holder of a premises licence may allow an intoxicated person to enter or remain in licensed premises for a reasonable period of time to allow the person to wait for transportation or to be released into the care of another person.

- (2) While the intoxicated person is in the licensed premises, the licence holder shall ensure that
- (a) the intoxicated person is supervised by a worker;
 - (b) no person serves, sells or provides liquor to the intoxicated person; and
 - (c) the intoxicated person does not have access to or consume liquor.

59. If the illumination of the licensed premises and the washrooms for patrons is not adequate because of a power failure or other reason, the holder of a premises licence shall

- (a) cease selling and serving liquor immediately; and
- (b) evacuate the premises within 30 minutes after the failure.

Structure and Design of Premises

60. (1) The holder of a Class A (liquor-primary) licence shall

- (a) locate the bar in a place that allows maximum view from the bar of the area of the licensed premises used by patrons; or
- (b) provide an alternative means of visual supervision of the licensed premises approved by the Board.

(2) The holder of a premises licence shall provide a locked storage space for its inventory of liquor in a place not accessible to patrons, and shall keep such inventory in that space.

57. Il est interdit à quiconque travaille dans un établissement visé par une licence de consommer des boissons alcoolisées sauf s'il s'y trouve uniquement pour offrir un divertissement.

58. (1) Conformément à l'article 92 de la Loi, le titulaire d'une licence visant un établissement peut permettre à une personne en état d'ébriété d'entrer ou de demeurer dans un établissement visé par une licence pendant une durée raisonnable afin de lui permettre d'attendre un moyen de transport ou l'arrivée d'une personne.

- (2) Lorsque la personne en état d'ébriété se trouve dans l'établissement visé par une licence, le titulaire de licence veille à la fois :
- a) à ce qu'elle soit sous la surveillance d'un travailleur;
 - b) à ce que personne ne lui serve, ne lui vende ou ne lui fournisse de boissons alcoolisées;
 - c) à ce qu'elle n'ait accès à aucune boisson alcoolisée, ni qu'elle n'en consomme.

59. Si l'éclairage de l'établissement visé par une licence et des toilettes destinées aux clients n'est pas adéquat en raison notamment d'une panne d'électricité, le titulaire d'une licence visant un établissement :

- a) d'une part, cesse immédiatement la vente et le service de boissons alcoolisées;
- b) d'autre part, évacue l'établissement dans les 30 minutes qui suivent le début de la panne.

Structure et conception de l'établissement

60. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées), selon le cas :

- a) situe le bar dans un endroit qui permette la meilleure vue d'ensemble de l'aire de l'établissement visé par une licence utilisée par les clients;
- b) prévoit une mesure de rechange afin d'assurer une surveillance visuelle de l'établissement visé par une licence, approuvé par la Commission.

(2) Le titulaire d'une licence visant un établissement fournit un espace d'entreposage verrouillé pour l'inventaire de boissons alcoolisées dans un endroit non accessible aux clients et garde son inventaire dans cet espace.

(3) The bar and storage space must be clearly set out on the floor plan submitted in an application for a premises licence.

61. A licence holder shall maintain the licensed premises or manufacturing facility in good condition.

62. (1) No licence holder shall make any structural addition or alteration to the licensed premises or manufacturing facility, unless the Board provides written approval of the addition or alteration.

(2) The licence holder shall, before making any structural addition or alteration to the licensed premises or manufacturing facility, submit to the Board the same documents in respect of the alteration or addition that are required under section 15 in respect of the original premises or facility.

(3) In deciding whether to approve the addition or alteration, the Board shall consider the same factors as required under section 17.

63. No holder of a manufacturing licence shall lease or rent the manufacturing facility to another person unless the Board provides written approval.

Minors

64. No holder of a premises licence shall allow a minor to prepare or serve liquor.

65. A minor in licensed premises shall vacate the premises when not authorized to be present under the Act or these regulations.

66. (1) A minor is allowed to enter and remain in premises licensed under a Class A (liquor-primary) licence if

- (a) the minor is present only for the purpose of providing entertainment, delivering goods other than liquor or performing repairs to the licensed premises;
- (b) the minor works only in the kitchen of the licensed premises;
- (c) the minor is attending a liquor free event on the premises and is not otherwise prohibited by law from being present; or

(3) Le bar et l'espace d'entreposage doivent être indiqués clairement sur le plan d'aménagement joint à la demande de licence visant un établissement.

61. Le titulaire de licence maintient l'établissement visé par une licence ou l'installation de fabrication en bon état.

62. (1) Il est interdit au titulaire de licence de faire un ajout ou d'apporter une modification à la structure de l'établissement visé par une licence ou à l'installation de fabrication sans d'abord obtenir l'approbation écrite de la Commission à cette fin.

(2) Avant de faire un ajout ou d'apporter une modification à la structure de l'établissement visé par une licence ou à l'installation de fabrication, le titulaire de licence présente à la Commission les mêmes documents que ceux prescrits à l'article 15 relativement à l'établissement ou à l'installation original, cette fois à l'égard de l'ajout ou de la modification.

(3) Lorsqu'elle étudie la demande d'ajout ou de modification, la Commission tient compte des mêmes facteurs que ceux énoncés à l'article 17.

63. Il est interdit au titulaire d'une licence de fabrication de donner à bail ou de louer l'installation de fabrication à quiconque sans l'approbation écrite de la Commission.

Mineurs

64. Il est interdit au titulaire d'une licence visant un établissement de permettre à un mineur de préparer ou de servir des boissons alcoolisées.

65. Le mineur présent dans un établissement visé par une licence sans y être autorisé en vertu de la Loi ou du présent règlement quitte l'établissement.

66. (1) Un mineur peut entrer dans un établissement visé par une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) et y demeurer aux conditions suivantes, selon le cas :

- a) il s'y trouve uniquement pour y offrir un divertissement, pour y livrer des marchandises autres que des boissons alcoolisées ou pour y faire des réparations;
- b) il y travaille à la cuisine exclusivement;
- c) il y assiste à un événement sans alcool et sa présence n'est pas par ailleurs interdite légalement;

(d) an authorization for this purpose has been granted by the Board under subsection (2).

(2) The Board may authorize the holder of a Class A licence to allow minors to enter and remain in its licensed premises for the purpose of attending a social function or an event conducted under a special occasion permit.

(3) The licence holder may apply for an authorization under subsection (2) in the approved form.

(4) The Board may grant the authorization subject to any terms and conditions imposed by the Board.

(5) The holder of a premises licence shall comply with any terms and conditions imposed under subsection (4).

67. A minor is allowed to enter and remain in premises licensed under a Class B (food-primary) licence.

68. A minor is allowed to enter and remain in premises licensed under a Class C (mobile) licence if

- (a) the licence is for catering or for special events and the Board has approved the presence of minors in its approval of the sale and service of liquor at the event; or
- (b) the licence is for a ship.

69. (1) A minor is allowed to enter and remain in premises licensed under a Class D (liquor-incidental) licence for a canteen if the minor is a member of the organization that holds the licence or is a guest of a member.

(2) A minor is allowed to enter and remain in premises licensed under a Class D licence for a bed and breakfast or remote lodge.

(3) A minor is allowed to enter and remain in the licensed premises licensed under a Class D licence for a facility that provides community, recreational or cultural activities, but where the licence held is by a service club the minor must be a guest of and accompanied by a member who is an eligible person.

d) la Commission a donné son autorisation en vertu du paragraphe (2).

(2) La Commission peut autoriser le titulaire d'une licence de catégorie A à permettre à des mineurs d'entrer dans son établissement visé par une licence et d'y demeurer afin d'assister à un événement social ou à un événement visé par un permis de circonstance.

(3) Le titulaire de licence peut demander l'autorisation prévue au paragraphe (2) selon la formule approuvée.

(4) La Commission peut donner son autorisation sous réserve de certaines modalités.

(5) Le titulaire d'une licence visant un établissement respecte les modalités imposées en vertu du paragraphe (4).

67. Un mineur peut entrer dans un établissement visé par une licence de catégorie B (restauration) et y demeurer.

68. Un mineur peut entrer dans un établissement visé par une licence de catégorie C (mobile) et y demeurer dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il s'agit d'une licence pour service traiteur ou événements spéciaux et la Commission a approuvé la présence de mineurs lorsqu'elle a approuvé la vente et le service de boissons alcoolisées lors de l'événement;
- b) il s'agit d'une licence pour navire.

69. (1) Un mineur peut entrer dans un établissement visé par une licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) pour cantine et y demeurer s'il est membre de l'organisation qui est titulaire de la licence ou est l'invité d'un membre.

(2) Un mineur peut entrer dans un établissement visé par une licence de catégorie D pour gîte touristique ou hôtel rustique éloigné et y demeurer.

(3) Un mineur peut entrer dans un établissement visé par une licence de catégorie D visant une installation qui offre des activités communautaires, récréatives ou culturelles et y demeurer; toutefois, lorsqu'un club philanthropique est titulaire de la licence, le mineur doit être l'invité d'un membre qui est une personne autorisée ou être accompagné de ce dernier.

(4) A minor is allowed to enter and remain in a premises licensed under a Class D licence for a personal service business. R-007-2009,s.4; R-022-2021,s.7.

70. The holder of a manufacturing licence may allow minors to enter and remain at the manufacturing facility.

71. For greater certainty, the rules respecting minors, members and guests are subject to any bylaws or rules of the licence holder that are more restrictive than these regulations.

Advertising and Marketing by
Licence Holders

72. (1) No licence holder shall advertise liquor contrary to the *Code For Broadcast Advertising of Alcoholic Beverages*, issued from time to time by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

(2) No licence holder shall distribute coupons redeemable for a discount on purchases of liquor.

73. (1) No holder of a premises licence shall, outside the licensed premises, advertise the sale or service of free or discounted liquor, including the advertising of

- (a) free liquor specials;
- (b) discount liquor specials, including happy hours;
- (c) multiple drink specials;
- (d) pour size specials; or
- (e) words that imply the price of liquor, such as "Loonie Night".

(2) No holder of a Class C (mobile) licence for catering or for special events shall advertise the sale or service of liquor at a catered or special event unless the Board has approved the sale and service of liquor at the event. R-082-2020,s.3.

(4) Un mineur peut entrer dans un établissement visé par une licence de catégorie D pour une entreprise de prestation de services personnels et y demeurer. R-007-2009, art. 4; R-022-2021, art. 7.

70. Le titulaire d'une licence de fabrication peut permettre à un mineur d'entrer dans l'installation de fabrication et d'y demeurer.

71. Il est entendu que les règles à l'égard des mineurs, des membres et des invités prévues dans le présent règlement sont assujetties aux règlements administratifs ou règles plus strictes du titulaire de licence.

Publicité et promotion faites
par les titulaires de licence

72. (1) Il est interdit au titulaire de licence de faire de la publicité en faveur des boissons alcoolisées en contravention du *Code de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcoolisées* publié à l'occasion par la Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

(2) Il est interdit au titulaire de licence de distribuer des coupons-rabais échangeables à l'achat de boissons alcoolisées.

73. (1) Il est interdit au titulaire d'une licence visant un établissement, en dehors de l'établissement visé par une licence, de faire de la publicité portant sur la vente ou le service de boissons alcoolisées gratuites ou à rabais, y compris la publicité portant sur, selon le cas :

- a) des offres de boissons alcoolisées gratuites;
- b) des offres de boissons alcoolisées à rabais, notamment lors de l'heure de l'apéritif;
- c) des offres de consommations multiples;
- d) des offres de quantités de boissons alcoolisées à rabais;
- e) des offres dont l'appellation laisse sous-entendre le prix des boissons alcoolisées, telle la «soirée à un dollar».

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie C (mobile) pour service traiteur ou événements spéciaux de faire de la publicité portant sur la vente ou le service de boissons alcoolisées lors d'un événement desservi par service traiteur ou d'un événement spécial sauf si la Commission a approuvé la vente et le service de boissons alcoolisées lors de l'événement. R-082-2020, art. 3.

74. (1) No holder of a manufacturing licence or any other manufacturer of liquor shall sponsor an event, activity or organization in which the participants or audience can reasonably be expected to consist primarily of minors.

(2) Unless authorized by the Board, no holder of a manufacturing licence or any other manufacturer of liquor shall sponsor an event or activity in licensed premises or with the holder of a licence or permit where the value of the sponsorship has a value greater than \$1,500.

(3) Unless authorized by the Commission, no holder of a manufacturing licence or any other manufacturer of liquor shall provide liquor as part of a give-away program.

(4) The holder of a manufacturing licence or any other manufacturer of liquor may

- (a) donate non-liquor prizes that bear the name of the licence holder or manufacturer; and
- (b) donate money for philanthropic purposes, and receive public recognition for the donation.

75. (1) The holder of a manufacturing licence shall notify the Minister of the name of any person employed or holding a contract to act as a marketing representative in respect of the marketing of liquor manufactured by the licence holder, and shall provide such further information concerning that person as the Minister may require.

(2) No holder of a manufacturing licence shall allow a marketing representative to

- (a) canvass for, receive, take or solicit orders for the purchase or sale of liquor, unless the Minister has been notified of the person under subsection (1);
- (b) advance or lend money to pay for liquor purchased by any person, including the holder of a premises licence or a permit or any person acting on their behalf; or
- (c) delegate any of the marketing representative's work to another person, unless the Minister has been notified of the person under subsection (1).

R-062-2021,s.13.

74. (1) Il est interdit au titulaire d'une licence de fabrication ou à tout autre fabricant de boissons alcoolisées de commanditer des événements, activités ou organisations auxquels, selon toute attente raisonnable, participeront ou assisteront principalement des mineurs.

(2) Sans l'autorisation de la Commission, il est interdit au titulaire d'une licence de fabrication ou à tout autre fabricant de boissons alcoolisées de commanditer un événement ou une activité dans un établissement visé par une licence ou de concert avec un titulaire de licence ou un titulaire de permis lorsque la valeur de la commandite est supérieure à 1 500 \$.

(3) Sans l'autorisation de la Commission, il est interdit au titulaire d'une licence de fabrication ou à tout autre fabricant de boissons alcoolisées de fournir des boissons alcoolisées dans le cadre d'une émission comportant des dons de prix.

(4) Le titulaire d'une licence de fabrication ou tout autre fabricant de boissons alcoolisées peut :

- a) d'une part, donner des prix autres que des boissons alcoolisées qui portent son nom;
- b) d'autre part, faire un don d'argent à des fins philanthropiques et recevoir une reconnaissance publique à la suite de ce don.

75. (1) Le titulaire d'une licence de fabrication avise le ministre du nom de tout employé ou de toute personne engagée à titre d'agent de commercialisation pour faire la promotion des boissons alcoolisées qu'il fabrique et fournit tout autre renseignement que le ministre exige à l'égard de cet agent.

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de fabrication de permettre à un agent de commercialisation de faire l'une quelconque des activités suivantes :

- a) faire une recherche de clients, recevoir, prendre ou solliciter des commandes en vue de l'achat ou de la vente de boissons alcoolisées, sauf si le ministre a été avisé conformément au paragraphe (1) à l'égard de cet agent;
- b) faire les avances ou les prêts nécessaires pour payer les boissons alcoolisées achetées, notamment, par le titulaire d'une licence visant un établissement ou le titulaire de permis ou toute personne

- agissant au nom de ce dernier;
- c) déléguer quelconque de ses tâches à une autre personne, sauf si le ministre en a été avisé conformément au paragraphe (1).

R-062-2021, art. 13.

76. No holder of a manufacturing licence or its marketing representatives shall directly or indirectly

- (a) offer or give a financial or material inducement to a person who holds a licence or permit or to a worker for the purpose of increasing the sale or distribution of a brand of liquor; or
- (b) pay or offer to pay any commission, profit or remuneration or make any gift to a member of the Board, the Commission, an inspector, the Minister or a public official.

Records, Reports and Notices

77. A licence holder shall publicly display the licence in the licensed premises or manufacturing facility where the liquor is sold, served or manufactured.

78. (1) The holder of a premises licence shall maintain in the licensed premises

- (a) a register of each worker who has control over or access to liquor in the premises or in the possession of the licence holder;
- (b) a copy of all its purchase orders for liquor; and
- (c) a current inventory of all liquor in the premises.

(2) The holder of a premises licence shall maintain in the licensed premises copies of the Act and the regulations for ready access by its workers and the public. R-076-2008,s.2.

79. (1) The holder of a Class B (food-primary) licence or a Class C (mobile) licence for catering shall, at the request of the Board, produce a financial report showing the revenue generated from liquor and food sales during periods specified by the Board.

76. Il est interdit au titulaire d'une licence de fabrication ou à ses agents de commercialisation, directement ou indirectement :

- a) soit d'offrir ou de donner un incitatif financier ou matériel à quiconque est titulaire d'une licence ou d'un permis ou à un travailleur dans le but d'accroître la vente ou la distribution d'une marque de boissons alcoolisées en particulier;
- b) de payer ou d'offrir de payer une commission, un profit ou une rémunération, ou de faire un don à un membre de la Commission, à la Société, à un inspecteur, au ministre ou à un agent public.

Dossiers, rapports et avis

77. Le titulaire de licence affiche sa licence aux vues de tous dans l'établissement visé par une licence ou dans l'installation de fabrication où sont vendues, servies ou fabriquées les boissons alcoolisées.

78. (1) Le titulaire d'une licence visant un établissement tient, dans l'établissement visé par une licence, à la fois :

- a) un registre de tous les travailleurs qui ont le contrôle des boissons alcoolisées se trouvant dans l'établissement visé par une licence ou en possession du titulaire de licence, ou qui y ont accès;
- b) une copie de tous les bons de commande des boissons alcoolisées;
- c) un inventaire à jour de toutes les boissons alcoolisées se trouvant dans l'établissement.

(2) Le titulaire d'une licence visant un établissement tient dans l'établissement visé par une licence des copies de la Loi et de ses règlements pour consultation rapide par ses travailleurs et le public.

79. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie B (restauration) ou de catégorie C (mobile) pour service traiteur, sur demande de la Commission, produit un rapport financier décrivant les revenus provenant des ventes de boissons alcoolisées et d'aliments au cours des périodes que la Commission précise.

(2) The holder of a licence referred to in subsection (1) shall retain for one year copies of the statements of account produced in respect of patrons, and shall make them available for examination by an inspector on request.

(3) The holder of a Class D (liquor-incidental) licence that is a service club or other body with a membership shall maintain

- (a) an up-to-date list of its members; and
- (b) a register for guests to sign when they enter the licensed premises.

(4) For greater certainty, the holder of more than one licence in respect of the same licensed premises shall keep separate records for each class of licence. R-076-2008,s.3.

80. (1) The holder of a manufacturing licence shall, in the approved form, provide a report to the Board respecting

- (a) the total amount of liquor manufactured;
- (b) the total amount of liquor sold;
- (c) the total amount of liquor dispensed for consumption, if the licence holder also holds a premises licence with a manufacturer's extension;
- (c.1) the total amount of liquor sold from a retail outlet, if the licence holder also holds a manufacturer's retail outlet licence;
- (d) the advertising and promotional activities of the licence holder; and
- (e) any other information required by the Minister or the Board.

(2) The report must be provided every three months or at such other times as the Board may require.

(3) The holder of a manufacturing licence that manufactures beer shall ensure that measuring devices are attached to its brewing equipment to mechanically record

- (a) the total amount of beer manufactured; and

(2) Le titulaire d'une licence visé au paragraphe (1) conserve pendant un an des copies des états financiers produits à l'égard des clients et, sur demande, les met à la disposition d'un inspecteur aux fins d'examen.

(3) Le titulaire d'une licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) qui est un club philanthropique ou un autre organisme formé de membres tient les documents suivants :

- a) la liste à jour de ses membres;
- b) un registre que signent les invités lorsqu'ils entrent dans l'établissement visé par une licence.

(4) Il est entendu que le titulaire de plus d'une licence à l'égard d'un même établissement visé par une licence tient des dossiers distincts pour chaque catégorie de licence.

80. (1) Le titulaire d'une licence de fabrication, selon la formule approuvée, remet à la Commission un rapport qui précise les éléments suivants :

- a) la quantité totale de boissons alcoolisées fabriquée;
- b) la quantité totale de boissons alcoolisées vendue;
- c) la quantité totale de boissons alcoolisées préparée aux fins de consommation, s'il est en outre titulaire d'une licence visant un établissement assortie d'une extension du fabricant;
- c.1) la quantité totale de boissons alcoolisées vendue dans un point de vente au détail, s'il est en outre titulaire d'une licence de point de vente au détail du fabricant;
- d) ses activités publicitaires et promotionnelles;
- e) tout autre renseignement qu'exige le ministre ou la Commission.

(2) Le rapport doit être remis tous les trois mois ou à tout autre moment qu'exige la Commission.

(3) Le titulaire d'une licence de fabrication qui fabrique de la bière veille à ce que des appareils de mesure soient rattachés à son matériel de brasserie afin de consigner de façon mécanique les quantités suivantes :

- a) la quantité totale de bière fabriquée;

- (b) if the licence holder also holds a premises licence with a manufacturer's extension, the total amount of beer dispensed for consumption in the licensed premises.

R-140-2014,s.9.

80.1. (1) The holder of a manufacturing licence shall, in the approved form, provide a report to the Commission respecting

- (a) the raw materials purchased and used in the manufacturing of liquor under the licence;
- (b) the total amount of liquor sold under paragraph 52(3)(b);
- (c) the total amount of liquor sold from a retail outlet if the licence holder also holds a manufacturer's retail outlet licence; and
- (d) any other information required by the Commission.

(2) The report must be provided every month or at any other times that the Commission may require.

(3) The holder of a manufacturing licence shall provide the following to the Commission on demand:

- (a) all customs and excise reports with respect to the manufacturing of liquor by the holder;
- (b) any financial record of the holder specified by the Commission;
- (c) any other information requested by the Commission.

R-140-2014,s.10.

81. A licence holder shall, without delay, file with the Board the details or copies of any changes to the following, if it was required to file that information as part of its application:

- (a) its establishment documents;
- (b) its bylaws;
- (c) its officers and directors;
- (d) its on-site manager;
- (e) its associates;
- (f) its shareholders.

82. Subject to subsection 79(2), a licence holder shall keep available for inspection for a period of at least six years, copies of the records, reports and information required by these regulations. R-140-2014,s.11.

- b) si le titulaire de licence est aussi titulaire d'une licence visant un établissement assortie d'une extension du fabricant, la quantité totale de bière préparée aux fins de consommation dans l'établissement visé par une licence. R-140-2014, art. 9.

80.1. (1) Le titulaire d'une licence de fabrication, selon la formule approuvée, remet à la Société un rapport qui précise les éléments suivants :

- a) les matières premières achetées et utilisées dans la fabrication de boissons alcoolisées visées par la licence;
- b) la quantité totale de boissons alcoolisées vendue en vertu de l'alinéa 52(3)b);
- c) la quantité totale de boissons alcoolisées vendue dans un point de vente au détail, s'il est en outre titulaire d'une licence de point de vente au détail du fabricant;
- d) tout autre renseignement qu'exige la Société.

(2) Le rapport doit être remis tous les mois ou à tout autre moment qu'exige la Société.

(3) Le titulaire d'une licence de fabrication remet à la Société, lorsque celle-ci en fait la demande, ce qui suit :

- a) tous les rapports de douanes et accise concernant la fabrication de boissons alcoolisées par le titulaire;
- b) tout registre financier précisé par la Société;
- c) tout autre renseignement qu'exige la Société. R-140-2014, art. 10.

81. Le titulaire de licence dépose sans tarder auprès de la Commission les précisions – ou des copies de celle-ci – concernant toute modification apportée aux renseignements suivants s'ils faisaient partie de sa demande :

- a) ses documents d'établissement;
- b) ses règlements administratifs;
- c) ses agents et administrateurs;
- d) son gestionnaire de l'établissement;
- e) ses associés;
- f) ses actionnaires.

82. Sous réserve du paragraphe 79(2), le titulaire de licence garde aux fins d'inspection, pendant au moins six ans, les copies de dossiers, de rapports et de renseignements qu'exige le présent règlement. R-140-2014, art. 11.

83. The Board may waive or reduce any notice period otherwise required by these regulations in respect of a licence, if satisfied that it does not create any special concern for the Board.

PART 3
PERMITS

Eligibility for Special Purpose
Permits

84. To be eligible for a special purpose permit, an applicant must be

- (a) a medical practitioner, dentist, nurse practitioner, registered midwife or veterinarian;
- (b) a person requiring liquor for a legitimate scientific or research purpose; or
- (c) a person in charge of a facility that provides health services pursuant to the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* or a person in charge of a nursing home.

R-048-2010,s.3; R-071-2016,s.2.

Classification of Special Occasion Permits

85. The following classes of special occasion permits are established:

- (a) Class 1 - ordinary special occasion permit;
- (b) Class 2 - non-profit resale special occasion permit;
- (c) Class 3 - fundraising special occasion permit.

Eligibility for Special Occasion Permits

86. (1) Any person, other than a minor, is eligible for a Class 1 (ordinary) permit or Class 2 (resale) permit.

(2) The following are eligible for a Class 3 (fundraising) permit:

- (a) an unincorporated group of persons that
 - (i) has been in existence for a period not less than six months before the date of application,
 - (ii) has an executive elected by its members, and

83. La Commission peut passer outre à tout délai d'avis que prescrit le présent règlement à l'égard d'une licence, ou en diminuer la durée, si elle est convaincue que cela n'entraîne aucune préoccupation particulière.

PARTIE 3
PERMIS

Admissibilité à détenir des
permis pour usage déterminé

84. Pour être admissible à détenir un permis pour usage déterminé, le requérant doit être, selon le cas :

- a) un médecin, un dentiste, une infirmière praticienne ou infirmier praticien, une sage-femme autorisée ou un vétérinaire;
- b) une personne qui a besoin de boissons alcoolisées dans un but scientifique ou de recherche légitime;
- c) une personne responsable d'un établissement qui fournit des services de santé en conformité avec la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* ou une personne responsable d'une maison de repos.

R-071-2016, art. 2.

Catégories de permis de circonstance

85. Sont établies les catégories de permis de circonstance suivantes :

- a) le permis de circonstance ordinaire de catégorie 1;
- b) le permis de circonstance de revente à but non lucratif de catégorie 2;
- c) le permis de circonstance de levée de fonds de catégorie 3.

Admissibilité à détenir un permis de circonstance

86. (1) Toute personne, à l'exception d'un mineur, peut détenir un permis de catégorie 1 (ordinaire) ou un permis de catégorie 2 (revente).

(2) Peuvent détenir un permis de catégorie 3 (levée de fonds) les entités suivantes :

- a) un groupe de personnes sans personnalité morale qui, à la fois :
 - (i) existe depuis au moins six mois avant la date de la demande,
 - (ii) a un conseil exécutif qui est élu par ses membres,

- (iii) conducts a community, recreational or cultural activity and does not carry on a trade or business for the pecuniary gain of its members;
- (b) a society incorporated under the *Societies Act*;
- (c) a body incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*;
- (d) a service club that holds a premises licence.

(3) Unless otherwise authorized by the Board, to be eligible for a Class 3 permit the applicant must, where the number of persons reasonably expected to attend the event as indicated in the application under paragraph 87(1)(d) exceeds 500, be both the financial sponsor of and the coordinator of the event in respect of which the application is made.

(4) Where an event is conducted in licensed premises under a special occasion permit, the premises shall not be operated under the simultaneous authority of its licence and the permit.

Applications for Special Occasion Permits

87. (1) An application for a special occasion permit must include

- (a) a description of the proposed event;
- (b) the date and time of the event;
- (c) the address and location of the event;
- (d) a statement of the number of persons reasonably expected to attend the event;
- (e) a statement whether minors will be permitted to attend the event;
- (f) in the case of a Class 2 (resale) permit or Class 3 (fundraising) permit, a list of the names and signatures of the supervisors for the event;
- (g) if a security firm is to provide the supervisors, the name and signature of a representative of that firm; and
- (h) documentary evidence of eligibility under section 86, if applicable.

- (iii) exerce une activité communautaire, récréative ou culturelle et qui n'exploite aucun commerce ni entreprise avec gain pécuniaire pour ses membres;
- b) une société incorporée sous le régime de la *Loi sur les sociétés*;
- c) un organisme incorporé sous le régime de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*;
- d) un club philanthropique qui est titulaire d'une licence visant un établissement.

(3) Sauf autorisation contraire de la Commission, pour être admissible à détenir un permis de catégorie 3, le requérant doit, lorsque le nombre raisonnable de personnes prévu qui assisteront à l'événement tel qu'indiqué dans la demande conformément à l'alinéa 87(1)d) est supérieur à 500 personnes, à la fois être le commanditaire financier et le coordonnateur de l'événement visé dans la demande.

(4) Lorsqu'un événement se déroule dans un établissement visé par une licence en vertu d'un permis de circonstance, l'établissement ne peut être exploité en vertu de la licence et du permis en même temps.

Demandes de permis de circonstance

87. (1) La demande de permis de circonstance doit être accompagnée de ce qui suit :

- a) une description de l'événement projeté;
- b) la date et l'heure de l'événement;
- c) l'adresse et l'emplacement de l'événement;
- d) une déclaration du nombre raisonnable de personnes prévu qui assisteront à l'événement;
- e) une déclaration à l'effet que la présence de mineurs lors de l'événement est permise ou non;
- f) dans le cas d'un permis de catégorie 2 (revente) ou d'un permis de catégorie 3 (levée de fonds), une liste des noms et des signatures des surveillants de l'événement;
- g) le cas échéant, le nom et la signature d'un représentant de l'agence de sécurité qui assurera la surveillance de l'événement;
- h) une pièce justificative de l'admissibilité en vertu de l'article 86, le cas échéant.

(2) The Board may require an applicant for a permit to provide a floor plan of the premises in respect of which the permit is to be issued.

(3) An application for a special occasion permit in respect of an outdoor event must include a sketch showing the fenced in area, entrance gate, washroom facilities and bar.

88. An application for a special occasion permit must be made at least

- (a) five days in advance, if the number of persons reasonably expected to attend the event is less than 200 persons;
- (b) 14 days in advance, if the number of persons reasonably expected to attend the event exceeds 199 persons and does not exceed 500 persons; or
- (c) 45 days in advance, if the number of persons reasonably expected to attend the event exceeds 500 persons.

89. (1) No holder of a Class 3 (fundraising) permit shall allow the net profit from liquor sales to be used for a purpose other than for

- (a) the use of the permit holder;
- (b) making a contribution to a society incorporated under the *Societies Act*;
- (c) making a contribution to a body incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*; or
- (d) making a contribution to a charity registered under the *Income Tax Act* (Canada).

(2) The Board may reject an application submitted by an applicant who has previously contravened subsection (1) or other provisions of the Act or these regulations. R-076-2008,s.4.

90. The Board may require the applicant for a special occasion permit to obtain the written consent of the community government if the Board considers that the service of liquor at the event may reasonably be expected to have an effect on the community.

(2) La Commission peut exiger que le requérant qui fait une demande de permis présente un plan d'aménagement de l'établissement visé dans la demande.

(3) Une demande de permis de circonstance visant un événement en plein air doit inclure une esquisse illustrant l'aire clôturée, la porte d'entrée, les toilettes et le bar.

88. La demande de permis de circonstance doit être faite dans les délais minimaux suivants :

- a) cinq jours à l'avance, si le nombre raisonnable de personnes prévu lors de l'événement est inférieur à 200 personnes;
- b) 14 jours à l'avance, si le nombre raisonnable de personnes prévu lors d'événement est supérieur à 199 personnes et inférieur ou égal à 500 personnes;
- c) 45 jours à l'avance, si le nombre raisonnable de personnes prévu lors de l'événement est supérieur à 500 personnes.

89. (1) Il est interdit au titulaire d'un permis de catégorie 3 (levée de fonds) de permettre que le profit net provenant de la vente de boissons alcoolisées soit utilisé pour une fin autre que les fins suivantes, selon le cas :

- a) l'utilisation prévue par le titulaire de permis;
- b) une contribution à une société incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés*;
- c) une contribution à un organisme incorporé sous le régime de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*;
- d) une contribution à un organisme de bienfaisance enregistré sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) La Commission peut rejeter la demande d'un requérant qui a déjà contrevenu au paragraphe (1) ou à d'autres dispositions de la Loi ou du présent règlement. R-076-2008, art. 4.

90. La Commission peut exiger que le requérant qui fait une demande de permis de circonstance obtienne le consentement écrit du gouvernement communautaire si elle estime que le service de boissons alcoolisées lors de l'événement risque, selon toute attente raisonnable, d'affecter la collectivité.

Homemade Beer or Wine
Competition

91. (1) The holder of a special occasion permit may conduct a competition to judge homemade beer or wine.

(2) The permit holder conducting the competition may display the beer or wine to those attending the event, but shall ensure that

- (a) only the judges of the competition consume the beer or wine; and
- (b) the judges consume only for the purposes of judging the beer or wine.

Service and Sale of Liquor

92. (1) No holder of a special occasion permit shall sell or serve liquor or allow it to be consumed in the premises outside of the operating days and hours and days specified in the permit.

(2) No holder of a Class 1 (ordinary) permit shall, directly or indirectly, sell liquor at the event.

(3) No holder of a Class 2 (resale) permit or a Class 3 (fundraising) permit shall sell or serve a quantity of spirits that is less than 28.4 mL (1 oz.) of spirits for each drink, unless the patron specifically orders a smaller amount. R-062-2021,s.5.

93. (1) No permit holder shall serve a patron an amount of liquor that can reasonably be expected to render the patron intoxicated.

(2) A permit holder shall not, at any one time, serve a patron more than two drinks.

(3) Notwithstanding subsection (2), a permit holder may serve a patron a variety of wines in more than two glasses for sampling by the patron.

(4) If tickets are used for the purchase of liquor sold under a special occasion permit, the permit holder shall offer to refund money for the value of unused tickets until 30 minutes after the bar is closed.

Concours de bière ou de vin
de fabrication artisanale

91. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance peut tenir un concours de bière ou de vin de fabrication artisanale.

(2) Le titulaire de permis qui organise le concours peut exposer la bière ou le vin à l'intention des spectateurs tout en veillant à ce que :

- a) d'une part, seul les juges du concours consomment la bière ou le vin;
- b) d'autre part, les juges consomment la bière ou le vin dans le seul but de les juger.

Service et vente de boissons alcoolisées

92. (1) Il est interdit au titulaire d'un permis de circonstance de vendre ou de servir des boissons alcoolisées ou d'en permettre la consommation dans l'établissement en dehors des jours d'exploitation et des heures d'ouverture précisés dans le permis.

(2) Il est interdit au titulaire d'un permis de catégorie 1 (ordinaire) de vendre, directement ou indirectement, des boissons alcoolisées lors de l'événement.

(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de catégorie 2 (revente) ou d'un permis de catégorie 3 (levée de fonds) de vendre ou de servir une quantité de spiritueux inférieure à 28,4 ml (1 oz.) pour chaque consommation, sauf si le client le demande expressément. R-062-2021, art. 5.

93. (1) Il est interdit au titulaire de permis de servir à un client une quantité de boissons alcoolisées qui entraînerait normalement l'état d'ébriété de celui-ci.

(2) Le titulaire de permis ne peut servir à un client, à un moment donné, plus de deux consommations.

(3) Malgré le paragraphe (2), le titulaire de permis peut servir à un client un choix de vins servis dans plus de deux verres aux fins de dégustation.

(4) Si l'achat de boissons alcoolisées lors d'un événement visé par un permis de circonstance se fait au moyen de billets, le titulaire de permis offre de rembourser la valeur des billets non utilisés jusqu'à l'expiration de 30 minutes après la fermeture du bar.

(5) The holder of a Class 2 (resale) permit shall not charge a price for liquor that exceeds the maximum price set out as a condition in the permit.

(6) The holder of a Class 2 permit or Class 3 (fundraising) permit shall display a prominent notice to patrons clearly indicating

- (a) the price of all beverages; and
- (b) that, if tickets are used for the purchase of liquor, the value of any unused tickets will be refunded until 30 minutes after the bar is closed.

94. (1) No permit holder shall allow any liquor sold or served in premises in respect of which a permit has been issued to be removed from the premises by any person other than the permit holder.

(2) Subject to subsection 91(2), no permit holder shall allow any person to possess or consume liquor that is not obtained from the permit holder in the premises in respect of which a permit has been issued.

(3) No person other than the permit holder shall remove liquor from the premises in respect of which a permit has been issued.

95. (1) The holder of a special occasion permit shall remove any surplus liquor remaining after the expiry of the permit from the premises in respect of which a permit has been issued, to a place where the holder is permitted to possess and consume the liquor.

(2) The removal must be completed within 24 hours after the expiry of the permit, or in the case of an outdoor event, without delay after expiry of the permit.

(3) Notwithstanding section 94, in the case of a competition to judge homemade beer or wine, the makers of the wine or beer may remove their surplus wine or beer to their dwelling-houses.

(4) This section does not apply to a service club with a Class D (liquor-incidental) licence that holds a Class 3 (fundraising) permit.

(5) Le titulaire d'un permis de catégorie 2 (revente) ne peut demander, pour les boissons alcoolisées, un prix supérieur au prix maximum prescrit dans le permis.

(6) Le titulaire d'un permis de catégorie 2 ou d'un permis de catégorie 3 (levée de fonds) affiche dans un endroit bien en vue, à l'intention des clients, un avis qui précise, à la fois :

- a) le prix de toutes les boissons;
- b) le fait que la valeur des billets non utilisés, le cas échéant, sera remboursée jusqu'à l'expiration de 30 minutes après la fermeture du bar.

94. (1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à quiconque d'autre de sortir de l'établissement visé dans le permis des boissons alcoolisées qui y sont vendues ou servies.

(2) Sous réserve du paragraphe 91(2), il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne de posséder ou de consommer des boissons alcoolisées qui n'ont pas été obtenues de lui-même dans l'établissement visé dans le permis.

(3) Nul ne peut sortir des boissons alcoolisées de l'établissement visé dans le permis, sauf le titulaire de permis.

95. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance enlève de l'établissement visé dans le permis tout surplus de boissons alcoolisées restant à l'expiration du permis et le transporte à un endroit où il lui est permis de posséder et de consommer les boissons alcoolisées.

(2) L'enlèvement doit être terminé au plus tard 24 heures après l'expiration du permis ou, dans le cas d'un événement en plein air, immédiatement après l'expiration du permis.

(3) Malgré l'article 94, dans le cas d'un concours de bière ou de vin de fabrication artisanale, les artisans du vin ou de la bière peuvent transporter tout surplus à leur maison d'habitation.

(4) Le présent article ne s'applique pas à un club philanthropique muni d'une licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) qui est titulaire d'un permis de catégorie 3 (levée de fonds).

Days and Hours of Operation

96. The days allowed for the sale and service of liquor under a special occasion permit and the operating hours begin and end at the times specified in the permit.

Conditions of Operation

97. (1) No holder of a Class 1 (ordinary) permit shall charge admission to the event.

(2) Subject to subsection (3), no holder of a special occasion permit shall allow any gambling at the event.

(3) A holder of a special occasion permit may allow raffle tickets to be sold or a draw for a raffle to be held at the event, if

- (a) a lottery licence is issued in respect of the raffle; and
- (b) the sale, draw or prize is not otherwise prohibited under the *Lotteries Act*.

98. Where an event is conducted under a special occasion permit in licensed premises, the licence holder shall ensure that

- (a) at least one of the licence holder's workers is present during the event;
- (b) the permit holder only removes from the premises surplus liquor that has been brought in by the permit holder; and
- (c) the liquor stock of the licence holder is not accessed during the event.

R-062-2021,s.14.

Outdoor Events

99. (1) The holder of a special occasion permit that conducts an outdoor event shall comply with the provisions of this section.

(2) The entire area of the event must be fenced off adequately to prevent unauthorized persons from entering.

(3) The holder of the permit, or an authorized representative, shall attend the event during the hours of operation.

Jours d'exploitation et heures d'ouverture

96. Les jours où la vente et le service des boissons alcoolisées sont permis en vertu d'un permis de circonstance et les heures d'ouverture commencent et se terminent aux jours et aux heures que précise le permis.

Modalités d'exploitation

97. (1) Il est interdit au titulaire d'un permis de catégorie 1 (ordinaire) d'exiger un prix d'entrée pour l'événement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au titulaire d'un permis de circonstance de tolérer toute activité de jeu lors de l'événement.

(3) Le titulaire d'un permis de circonstance peut permettre la vente de billets de tirage ou un tirage au sort lors de l'événement aux deux conditions suivantes :

- a) une licence de loteries est délivrée à l'égard du tirage au sort;
- b) la vente, le tirage ou le prix n'est pas par ailleurs interdit en vertu de la *Loi sur les loteries*.

98. Lorsqu'un événement se déroule en vertu d'un permis de circonstance dans un établissement visé par une licence, le titulaire de licence veille, à la fois :

- a) à ce qu'au moins un de ses travailleurs soit présent lors de l'événement;
- b) à ce que le titulaire de permis ne sorte de l'établissement que les boissons alcoolisées de surplus qu'il a lui-même apportées;
- c) à ce que personne n'ait accès aux réserves de boissons alcoolisées du titulaire de permis lors de l'événement.

Événements en plein air

99. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance qui organise un événement en plein air respecte les dispositions du présent article.

(2) Toute l'aire où a lieu l'événement doit être clôturée afin d'éviter que des personnes non autorisées n'y entrent.

(3) Le titulaire du permis, ou un représentant autorisé, est présent pendant les heures d'ouverture de l'événement.

(4) An adequate number of supervisors must be present to supervise and control the event.

(5) The entrance to the event must be strictly supervised at all times during operating hours.

(6) Toilet and sanitary facilities must, during the event, be

- (a) provided for the use of patrons;
- (b) of a type approved by a public health officer; and
- (c) maintained in good working order.

Health and Safety

100. (1) The Board shall determine the occupant load for premises in respect of which a permit has been issued.

(2) To determine the occupant load under subsection (1), the Board may require the applicant to provide

- (a) a determination of the occupant load by the Fire Marshal under the *Fire Prevention Act*; and
- (b) a recommendation for the occupant load by a public health officer.

(3) The occupant load must be determined at the time a permit is issued and may be reviewed or changed by the Board at any time.

(4) No permit holder shall allow the number of persons in the premises in respect of which the permit has been issued to exceed the occupant load determined by the Board.

101. No person shall, while working in premises in respect of which a permit has been issued, consume liquor unless the person is only providing entertainment. R-062-2021,s.12.

102. (1) The holder of a special occasion permit shall ensure that the event conducted under the permit is controlled and supervised by one or more supervisors.

(2) The sole function of a supervisor is to supervise and control the event, and no supervisor shall perform any other work at the event.

(4) Des surveillants doivent être présents en nombre suffisant pour assurer la surveillance et le contrôle adéquats de l'événement.

(5) L'entrée à l'événement doit être sous surveillance étroite en tout temps pendant les heures d'ouverture.

(6) Pendant la durée de l'événement, les toilettes et les installations sanitaires doivent, à la fois, être :

- a) mises à la disposition des clients;
- b) d'un genre approuvé par un administrateur de la santé publique;
- c) en bon état de fonctionnement.

Santé et sécurité

100. (1) La Commission fixe le nombre de personnes pouvant se trouver dans les établissements visés par un permis.

(2) Afin de fixer le nombre de personnes en vertu du paragraphe (1), la Commission peut demander au requérant de fournir, à la fois :

- a) le nombre de personnes fixé par le commissaire aux incendies en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*;
- b) le nombre de personnes recommandé par un administrateur de la santé publique.

(3) Le nombre de personnes doit être fixé au moment de la délivrance d'un permis et peut être révisé ou modifié en tout temps par la Commission.

(4) Il est interdit au titulaire de permis de permettre la présence dans l'établissement visé par le permis d'un nombre de personnes supérieur à celui fixé par la Commission.

101. Il est interdit à quiconque travaille dans un établissement visé par un permis de consommer des boissons alcoolisées sauf s'il s'y trouve uniquement pour offrir un divertissement.

102. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance veille à ce que l'événement visé dans le permis soit sous la surveillance et le contrôle d'au moins un surveillant.

(2) Le surveillant a comme seule tâche la surveillance et le contrôle de l'événement; il n'exécute aucune autre tâche lors de l'événement.

(3) The Board may require the holder of a special occasion permit to

- (a) submit a plan on how the premises in respect of which the permit has been issued are to be supervised during operating hours; and
- (b) arrange for one or more supervisors to meet with a liquor inspector to discuss their responsibilities and to take a written test before the event.

103. No permit holder shall, during operating hours, allow an intoxicated person to enter or remain in the premises in respect of which the permit has been issued.

104. If the illumination of the premises in respect of which a permit has been issued and the washrooms for patrons is not adequate because of a power failure or other cause, the permit holder shall

- (a) cease selling and serving liquor immediately; and
- (b) evacuate the premises within 30 minutes after the failure or other cause occurs.

Minors

105. (1) A minor may attend an event for which a Class 1 (ordinary) permit has been issued, but shall not consume liquor at the event.

(2) Subject to subsection (3), no holder of a Class 2 (resale) permit or Class 3 (fundraising) permit shall, during operating hours, allow minors to enter or remain in the premises in respect of which the permit has been issued.

(3) The holder of a Class 2 permit or Class 3 permit may, during operating hours, allow a minor to enter or remain in the premises in respect of which the permit has been issued if

- (a) the minor is there only for the purpose of providing entertainment;
- (b) the minor is employed there; or
- (c) the Board has authorized minors to enter and remain in the premises for the purpose of attending the event, and the minor is there in accordance with the terms and conditions of the permit.

(3) La Commission peut demander au requérant d'un permis de circonstance :

- a) d'une part, de présenter les mesures de surveillance proposées pendant les heures d'ouverture de l'établissement visé par le permis;
- b) prévoit une rencontre entre au moins un surveillant et un inspecteur des boissons alcoolisées afin de discuter de leurs responsabilités et de subir un examen écrit avant l'événement.

103. Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne en état d'ébriété d'entrer ou de demeurer dans l'établissement visé par le permis.

104. Si l'éclairage de l'établissement visé par un permis et des toilettes destinées aux clients n'est pas adéquat en raison notamment d'une panne d'électricité, le titulaire de permis :

- a) d'une part, cesse immédiatement la vente et le service de boissons alcoolisées;
- b) d'autre part, évacue l'établissement dans les 30 minutes qui suivent le début de la panne.

Mineurs

105. (1) Un mineur peut assister à un événement visé par un permis de catégorie 1 (ordinaire) mais il ne peut consommer de boissons alcoolisées lors de l'événement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au titulaire d'un permis de catégorie 2 (revente) ou d'un permis de catégorie 3 (levée de fonds) de permettre aux mineurs d'entrer dans l'établissement visé par le permis et d'y demeurer pendant les heures d'ouverture.

(3) Le titulaire d'un permis de catégorie 2 ou d'un permis de catégorie 3 peut permettre à un mineur, pendant les heures d'ouverture, d'entrer dans l'établissement visé par le permis et d'y demeurer aux conditions suivantes, selon le cas :

- a) il s'y trouve uniquement pour y offrir un divertissement;
- b) il y travaille;
- c) la Commission a autorisé l'entrée de mineurs et leur présence lors de l'événement et le mineur en question s'y trouve conformément aux modalités du permis.

(4) A minor shall vacate the premises in respect of which the permit has been issued when not authorized to be present under the Act or these regulations.

Advertising by Permit Holders

106. No permit holder shall advertise liquor contrary to the provisions applicable to advertising by the holders of a premises licence.

107. (1) Subject to subsection (2), no applicant for or holder of a special occasion permit shall advertise the event as licensed or authorized for the sale or service of liquor.

(2) The holder of a Class 3 (fundraising) permit may, after the permit has been issued, advertise the event as licensed or authorized for the sale or service of liquor.

Reports by Permit Holders

108. The holder of a special occasion permit shall display the permit prominently in the premises in respect of which a permit has been issued.

109. (1) The holder of a Class 3 (fundraising) permit shall, in an approved form, submit to the Board a statement of account showing the disposal of revenue within a reasonable time after the date of the event for which the permit has been issued.

(2) Subsection (1) does not apply to a service club with a Class D (liquor-incidental) licence that holds a Class 3 permit.

110. The Board may waive or reduce any notice period otherwise required by these regulations in respect of a permit, if satisfied that it does not create any special concern for the Board.

(4) Le mineur qui n'est pas autorisé à demeurer dans l'établissement visé par le permis en vertu de la Loi et du présent règlement quitte l'établissement.

Publicité faite par les titulaires de permis

106. Il est interdit au titulaire de permis de faire de la publicité en faveur des boissons alcoolisées en contravention des dispositions applicables à la publicité faite par les titulaires d'une licence visant un établissement.

107. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au requérant qui fait une demande de permis de circonstance ou au titulaire de ce permis de publiciser l'événement à titre d'événement faisant l'objet d'une licence ou d'une autorisation de vendre ou de servir des boissons alcoolisées.

(2) Le titulaire d'un permis de catégorie 3 (levée de fonds) peut, après la délivrance du permis, publiciser l'événement à titre d'événement faisant l'objet d'une licence ou d'une autorisation de vendre ou de servir des boissons alcoolisées.

Rapports des titulaires de permis

108. Le titulaire d'un permis de circonstance affiche le permis aux vus de tous dans l'établissement visé par un permis.

109. (1) Le titulaire d'un permis de catégorie 3 (levée de fonds) remet à la Commission, selon la formule approuvée, un état de compte qui précise l'affectation des revenus dans une période de temps raisonnable après la date de l'événement visé par le permis.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au club philanthropique muni d'une licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) qui est titulaire d'un permis de catégorie 3.

110. La Commission peut passer outre à tout délai d'avis que prescrit le présent règlement à l'égard d'un permis, ou en diminuer la durée, si elle est convaincue que cela n'entraîne aucune préoccupation particulière.

PART 4
SALES, TRANSPORTATION
AND IMPORTATION

Liquor Warehouses and
Liquor Stores

111. A vendor shall only operate its liquor store or liquor warehouse in accordance with the terms and conditions in the vendor's agreement with the Minister.

112. A vendor shall only operate a liquor store or liquor warehouse during the days and hours permitted in the vendor's agreement with the Minister.
R-087-2010,s.2.

112.1. Repealed. R-154-2009,s.2.

113. (1) Unless authorized by the Board, the holder of a premises licence shall only buy liquor for sale, service and consumption in its licensed premises from

- (a) a liquor warehouse located in the same community as the licensed premises;
- (b) if there is no liquor warehouse in the same community, a liquor store located in that community;
- (c) if there is no liquor warehouse or liquor store in the same community as the licensed premises, any liquor warehouse; or
- (d) the retail outlet of the holder of a manufacturing licence who also holds a manufacturer's retail outlet licence.

(2) The holder of a premises licence shall use the purchase order form supplied by the Commission when making an order for the purchase of liquor.
R-082-2017,s.3.

(3) Repealed. R-053-2015,s.2.

PARTIE 4
VENTE, TRANSPORT ET
IMPORTATION

Entrepôts de boissons alcoolisées
et magasins d'alcool

111. Le vendeur autorisé n'exploite son magasin d'alcool ou son entrepôt de boissons alcoolisées qu'en conformité avec les modalités du contrat qu'il a conclu avec le ministre.

112. Le vendeur autorisé n'exploite son magasin d'alcool ou son entrepôt de boissons alcoolisées qu'aux seuls jours et heures permis dans le contrat qu'il a conclu avec le ministre. R-087-2010, art. 2.

112.1. Abrogé, R-154-2009, art. 2.

113. (1) Sans l'autorisation de la Commission, le titulaire d'une licence visant un établissement achète les boissons alcoolisées qui seront vendues, servies et consommées dans son établissement visé par une licence des seuls fournisseurs suivants, selon le cas :

- a) d'un entrepôt de boissons alcoolisées situé dans la même collectivité que l'établissement visé par une licence;
- b) s'il n'y a aucun entrepôt de boissons alcoolisées dans la même collectivité, d'un magasin d'alcool situé dans cette collectivité;
- c) s'il n'y a aucun entrepôt de boissons alcoolisées ni magasin d'alcool dans la même collectivité que l'établissement visé par une licence, de tout autre entrepôt de boissons alcoolisées;
- d) du point de vente au détail du titulaire d'une licence de fabrication qui est également titulaire d'une licence de point de vente au détail du fabricant.

(2) Le titulaire d'une licence visant un établissement fait ses commandes de boissons alcoolisées au moyen du bon de commande fourni par la Société. R-082-2017, art. 3.

(3) Abrogé, R-053-2015, art. 2.

Restrictions on Specific Sales
of Liquor

114. No vendor shall, at any one time, sell to a person more than one container of spirits with an alcohol content exceeding 49%.

115. Repealed, R-062-2021,s.15.

115.1. (1) For the purposes of this section and sections 117 and 118, a liquor store located and operating in Yellowknife is considered to also be located and operating in the communities of N'dilo and Dettah.

(2) This section applies to sales at a liquor store in the Northwest Territories except in respect of

- (a) the wholesale purchase of liquor by a licence holder or permit holder; or
- (b) the sale and transport of liquor by common carrier to a purchaser at an address located in a place other than the community in which the liquor store is located.

(3) No vendor shall, in any 24 hour period, sell or attempt to sell any quantity of spirits to one person that exceeds six 375 mL containers of spirits. R-071-2021,s.2.

Advertising by Vendors

116. No vendor shall advertise liquor contrary to the provisions applicable to advertising by the holder of a premises licence.

Transportation of Liquor

117. (1) No common carrier shall transport liquor for delivery from a liquor store to a person at an address located in the community in which that liquor store is located.

(2) Subsection (1) does not apply to the transportation of liquor to

- (a) a licence holder, permit holder or vendor;
- (b) a liquor warehouse or liquor store; or
- (c) another common carrier.

R-071-2021,s.3.

Restrictions visant certaines ventes
de boissons alcoolisées

114. Il est interdit au vendeur autorisé, en tout temps, de vendre à quiconque plus d'un contenant de spiritueux dont la teneur en alcool dépasse 49 %.

115. Abrogé, R-062-2021, art. 15.

115.1. (1) Pour l'application du présent article et des articles 117 et 118, un magasin d'alcool situé et exploité à Yellowknife est également réputé être situé et exploité dans les collectivités de N'dilo et de Dettah.

(2) Le présent article s'applique aux ventes effectuées à un magasin d'alcool dans les Territoires du Nord-Ouest. Sont toutefois exclus, selon le cas :

- a) l'achat en gros de boissons alcoolisées par un titulaire d'une licence ou d'un permis;
- b) la vente et le transport de boissons alcoolisées par un transporteur à un acheteur dont l'adresse est située dans une collectivité autre que celle où se trouve le magasin d'alcool.

(3) Il est interdit au vendeur autorisé, dans une période de 24 heures, de vendre ou de tenter de vendre à une personne une quantité de spiritueux supérieure à six contenants de 375 ml. R-071-2021, art. 2.

Publicité faite par les vendeurs autorisés

116. Il est interdit au vendeur autorisé de faire de la publicité en faveur des boissons alcoolisées en contravention des dispositions applicables à la publicité faite par le titulaire d'une licence visant un établissement.

Transport des boissons alcoolisées

117. (1) Il est interdit au transporteur de transporter des boissons alcoolisées qui proviennent d'un magasin d'alcool pour les livrer à une personne dont l'adresse est située dans la collectivité où se trouve ce magasin d'alcool.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au transport de boissons alcoolisées à l'un ou à l'autre des destinataires ou des endroits suivants :

- a) à un titulaire de licence, à un titulaire de permis ou à un vendeur autorisé;

- b) à un entrepôt de boissons alcoolisées ou à un magasin d'alcool;
- c) à un autre transporteur.

R-071-2021, art. 3.

118. (1) An individual retail purchaser of liquor from a liquor store who wishes the vendor to transfer the liquor by a common carrier on consignment to the purchaser, shall

- (a) place the order for the liquor directly with the vendor;
- (b) establish to the satisfaction of the vendor that the purchaser is an eligible person;
- (c) specify the address to which the liquor is to be delivered, which must be in a place other than in the community in which the liquor store is located; and
- (d) specify whether any particular type of common carrier is to be used for the transport and delivery of the liquor.

(2) A vendor that receives an order for liquor to be delivered to an individual retail purchaser shall

- (a) establish to the satisfaction of the vendor that the purchaser is an eligible person;
- (b) ensure that the delivery is to an address allowed under paragraph (1)(c);
- (c) ensure that the liquor ordered is not prohibited, or the amount of liquor ordered does not exceed the amounts permitted under regulations restricting the importation into or transportation of liquor within the community where the liquor is to be delivered; and
- (d) arrange for transport and delivery of the liquor by common carrier to the purchaser at the address specified by the purchaser.

R-076-2008,s.6; R-070-2021,s.4; R-071-2021,s.4.

118.1. (1) A Class A or Class B licence holder who sells liquor to persons for consumption off the premises may deliver that liquor to the purchaser using a delivery service operated by the licence holder.

118. (1) L'acheteur au détail particulier de boissons alcoolisées auprès d'un magasin d'alcool qui veut que le vendeur autorisé lui transfère par transporteur les boissons alcoolisées en consignment respecte les conditions suivantes :

- a) il commande les boissons alcoolisées directement auprès du vendeur autorisé;
- b) il établit à la satisfaction du vendeur autorisé qu'il est une personne autorisée;
- c) il précise l'adresse à laquelle les boissons alcoolisées seront livrées, laquelle doit être située dans une collectivité autre que celle où se trouve le magasin d'alcool;
- d) le cas échéant, il précise le genre de transporteur à utiliser pour le transport et la livraison des boissons alcoolisées.

(2) Le vendeur autorisé qui reçoit une commande de boissons alcoolisées devant être livrées à un acheteur au détail particulier respecte les conditions suivantes :

- a) il établit à la satisfaction du vendeur autorisé que l'acheteur est une personne autorisée;
- b) il veille à ce que la livraison soit effectuée à une adresse permise en vertu de l'alinéa (1)c);
- c) il veille à ce que les boissons alcoolisées commandées ne soient pas interdites, ou à ce que la quantité de boissons alcoolisées commandées ne soit pas supérieure aux quantités permises en vertu des règlements qui limitent l'importation ou le transport de boissons alcoolisées dans la collectivité où seront livrées les boissons alcoolisées;
- d) il organise le transport et la livraison des boissons alcoolisées par transporteur à l'acheteur, à l'adresse que précise ce dernier.

R-076-2008, art. 6; R-075-2020, art. 8; R-070-2021, art. 4; R-071-2021, art. 4.

118.1. (1) Le titulaire de licence de catégorie A ou de catégorie B qui vend à des personnes des boissons alcoolisées aux fins de consommation hors de l'établissement peut livrer ces boissons alcoolisées à l'acheteur à l'aide d'un service de livraison qu'il exploite.

(2) An individual retail purchaser of liquor from a Class A or Class B licence holder who wishes the licence holder to deliver the liquor shall

- (a) place the order for the liquor directly with the licence holder;
- (b) establish to the satisfaction of the licence holder that the purchaser is an eligible person; and
- (c) specify the address to which the liquor is to be delivered.

(3) A Class A or Class B licence holder that receives an order for liquor to be delivered to an individual retail purchaser shall

- (a) establish to the satisfaction of the licence holder that the purchaser is an eligible person;
- (b) ensure that the liquor ordered is not prohibited, or the amount of liquor ordered does not exceed the amounts permitted under regulations restricting the importation into or transportation of liquor within the community where the liquor is to be delivered; and
- (c) arrange for transport and delivery of the liquor to the purchaser at the address specified by the purchaser.

R-075-2020,s.9.

119. (1) No person shall transport in a vehicle a container of liquor that has been opened unless it is

- (a) a bottle of wine that has been firmly re-corked; or
- (b) a container of liquor that has been resealed with a replaceable screw cap or replaceable cork.

(2) No person shall, transport on a snowmobile, motorcycle or all-terrain vehicle, any container of liquor that has been opened.

(3) The holder of the following licences or permits may transport containers of liquor that have been opened if they are resealed in a reasonable manner and the licence holder carries a copy of their licence or permit in the vehicle:

- (a) a Class C (mobile) licence for catering;
- (b) a Class C licence for special events;
- (c) a special occasion permit.

R-062-2021,s.9.

(2) L'acheteur au détail particulier de boissons alcoolisées auprès d'un titulaire de catégorie A ou de catégorie B qui veut que le titulaire de licence lui livre des boissons alcoolisées respecte les conditions suivantes :

- a) il commande les boissons alcoolisées directement auprès du titulaire de licence;
- b) il établit à la satisfaction du titulaire de licence qu'il est une personne autorisée;
- c) il précise l'adresse à laquelle les boissons alcoolisées seront livrées.

(3) Le titulaire de licence de catégorie A ou de catégorie B qui reçoit une commande de boissons alcoolisées devant être livrées à un acheteur au détail particulier respecte les conditions suivantes :

- a) il établit à sa satisfaction que l'acheteur est une personne autorisée;
- b) il veille à ce que les boissons alcoolisées commandées ne soit pas interdites, ou à ce que la quantité de boissons alcoolisées commandées ne soit pas supérieure aux quantités permises en vertu des règlements qui limitent l'importation ou le transport de boissons alcoolisées dans la collectivité où seront livrées les boissons alcoolisées;
- c) il organise le transport et la livraison des boissons alcoolisées à l'acheteur, à l'adresse que précise ce dernier.

R-075-2020, art. 9.

119. (1) Nul ne peut transporter, dans un véhicule, un contenant de boissons alcoolisées qui a été ouvert, à l'exception :

- a) soit d'une bouteille de vin sur laquelle le bouchon a fermement été remis;
- b) soit d'un contenant scellé de nouveau au moyen d'une capsule vissante ou d'un bouchon de liège de rechange.

(2) Nul ne peut transporter, sur une motoneige, une motocyclette ou un véhicule tout-terrain, un contenant de boissons alcoolisées qui a été ouvert.

(3) Peut transporter des contenants de boissons alcoolisées qui ont été ouverts et ont été scellés de nouveau de façon raisonnable le titulaire des licences ou des permis suivants qui garde dans le véhicule une copie de sa licence ou de son permis :

- a) une licence de catégorie C (mobile) pour service traiteur;
- b) une licence de catégorie C pour événements spéciaux;

c) un permis de circonstance.

Importation Certificates

120. (1) No person who has been issued an importation certificate shall import into the Northwest Territories a quantity of liquor exceeding the amount specified in that importation certificate.

(2) The prescribed amount for the purposes of paragraph 43(d) of the Act is one of the following:

- (a) 9 L of wine;
- (b) 3 L of spirits;
- (c) 24.6 L of beer, cider or coolers.

R-059-2022,s.5.

121. (1) A person applying for an importation certificate must apply to the Commission in the approved form.

(2) An importation certificate expires on the date specified in the certificate.

PART 5 COMMUNITY CONTROL, RESTRICTIONS AND PROHIBITIONS

Licensed Premises Bylaws

122. (1) A licensed premises bylaw may

- (a) restrict the operating hours, otherwise provided in these regulations, for a class of premises licence;
- (b) in respect of the restriction on Sunday operations for a class of licensed premises that is otherwise restricted in the number of Sundays on which it can operate,
 - (i) remove the restriction,
 - (ii) increase the number of Sundays permitted,
 - (iii) decrease the number of Sundays permitted, or
 - (iv) prohibit Sunday operation;
- (c) authorize a class of premises licence that is not otherwise allowed to serve liquor on Christmas or Good Friday to operate on one or both of those holidays;
- (d) restrict or prohibit the use of outside or seasonal use areas for the sale and consumption of liquor under a class of premises licence;

Certificats d'importation

120. (1) Aucune personne à qui un certificat d'importation a été délivré ne peut importer dans les Territoires du Nord-Ouest une quantité de boissons alcoolisées supérieure à celle indiquée dans le certificat d'importation.

(2) La quantité réglementaire pour l'application de l'alinéa 43d) de la Loi représente l'une ou l'autre des quantités suivantes :

- a) 9 L de vin;
- b) 3 L de spiritueux;
- c) 24,6 L de bière, de cidre ou de panaché.

R-059-2022, art. 5.

121. (1) La personne qui présente une demande de certificat d'importation doit le faire auprès de la Société selon la formule approuvée.

(2) Le certificat d'importation expire à la date qu'il précise.

PARTIE 5 CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ RESTRICTIONS ET PROHIBITION

Règlements municipaux

122. (1) Il est possible, par règlement municipal :

- a) de limiter les heures d'ouverture, prévues ailleurs dans le présent règlement, pour une catégorie de licence visant un établissement;
- b) dans le cas de la restriction relative à l'exploitation le dimanche pour une catégorie d'établissement visé par une licence dont l'exploitation le dimanche est par ailleurs limitée :
 - (i) de lever la restriction,
 - (ii) d'augmenter le nombre de dimanches où l'exploitation est permise,
 - (iii) de diminuer le nombre de dimanches où l'exploitation est permise,
 - (iv) d'interdire l'exploitation le dimanche;
- c) de permettre qu'une catégorie de licence visant un établissement qui n'est pas autorisée à servir des boissons alcoolisées le jour de Noël ou le Vendredi saint puisse exploiter l'établissement lors de l'un ou de

- (e) authorize the Board to approve applications for off-premises extensions in a community that has no such extensions in effect;
- (f) prohibit the off-premises sale of beer under off-premises extensions in a community where such extensions are in effect;
- (f.1) prohibit the sale of liquor for off-premises consumption by a Class A or Class B licence holder under section 6.1 or 7.1; and
- (g) prohibit the provision of entertainment by minors at a class of licensed premises.

R-075-2020,s.10.

(2) No licensed premises bylaw may authorize the sale or service of liquor in licensed premises earlier than 10 a.m. on one day or later than 2 a.m. of the next day, subject to the holder of a Class A (liquor-primary) licence extending its operating hours by up to 30 minutes to allow patrons to consume liquor previously served to them.

(3) No licensed premises bylaw may prohibit the holder of a premises licence from operating or unreasonably restrict the operation of licensed premises.

(4) A licensed premises bylaw must apply equally to all holders of the same class or type of premises licence, and no licensed premises bylaw may discriminate among the holders of the same class or type of licence.

(5) The municipal council must, after first reading, send a copy of the licensed premises bylaw to the Minister and the Board.

- l'autre de ces jours fériés;
- d) de limiter ou d'interdire l'utilisation d'aires en plein air ou d'usage saisonnier pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées en vertu d'une licence visant un établissement;
- e) de permettre à la Commission d'approuver les demandes d'extension de bière pour emporter dans une collectivité où de telles extensions ne sont pas en vigueur;
- f) d'interdire la vente de bière pour emporter en vertu d'extensions de vente de bière pour emporter dans une collectivité où de telles extensions sont en vigueur;
- f.1) d'interdire la vente de boissons alcoolisées pour emporter par un titulaire de licence de catégorie A ou de catégorie B en vertu de l'article 6.1 ou 7.1;
- g) d'interdire la prestation de divertissements par des mineurs dans une catégorie d'établissement visé par une licence.

R-075-2020, art. 10.

(2) Il est interdit, par règlement municipal, d'autoriser la vente ou le service de boissons alcoolisées dans un établissement visé par une licence avant 10 h une journée et après 2 h le lendemain, sous réserve de la possibilité pour le titulaire d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) de prolonger ses heures d'ouverture d'au plus 30 minutes afin de permettre aux clients de finir de consommer les boissons alcoolisées déjà servies.

(3) Il est interdit, par règlement municipal, d'empêcher le titulaire d'une licence visant un établissement d'exploiter l'établissement ou de limiter de manière déraisonnable l'exploitation de l'établissement visé par une licence.

(4) Les règlements municipaux doivent s'appliquer également à tous les titulaires d'une même catégorie ou d'un même genre de licence et il est interdit de faire quelque discrimination par règlement municipal.

(5) Le conseil municipal doit, après la première lecture, envoyer une copie du règlement municipal au ministre et à la Commission.

(6) A licensed premises bylaw must not come into force earlier than 30 days after the day it receives third reading.

(7) The municipal council must give public notice of the contents of a licensed premises bylaw after it receives second reading.

(8) A municipal council may not give third reading to a licensed premises bylaw earlier than 30 days after the day it receives second reading.

(9) For the purposes of the Act and these regulations, a licensed premises bylaw is not lawfully made under section 54 of the Act and has no effect unless it is made in accordance with this section. R-076-2008,s.7.

123. No licence holder shall contravene a licensed premises bylaw applicable to the holder.

124. (1) Subject to subsection (2), a licensed premises bylaw made under paragraph 122(1)(a), (b) or (d) must not be amended or repealed earlier than four years after it comes into force.

(2) A licensed premises bylaw may be amended or repealed earlier than the period set out under subsection (1) with the written consent of a majority of the licence holders affected by the amendment or repeal.

125. The Board must, after giving written notice to the licence holder,

- (a) amend the affected premises licence where necessary to reflect the provisions applicable to the licence by a licensed premises bylaw; and
- (b) revoke any off-premises extension prohibited by a licensed premises bylaw.

Temporary Prohibition Orders

126. (1) The Minister may accept a request made under paragraph 53(1)(b) of the Act, for a temporary prohibition order that is received less than 15 days before the period of temporary prohibition is intended to commence, if the request was unable to be given within the 15 day period because the event requiring the order is a crisis or an event that was not reasonably foreseeable prior to the 15 day period.

(6) Aucun règlement municipal ne doit entrer en vigueur avant l'écoulement de 30 jours après son approbation en troisième lecture.

(7) Le conseil municipal doit donner un avis public du contenu d'un règlement municipal dès l'approbation en deuxième lecture.

(8) Le conseil municipal ne peut procéder à la troisième lecture d'un règlement municipal avant l'écoulement de 30 jours après l'approbation en deuxième lecture.

(9) Aux fins de la Loi et du présent règlement, un règlement municipal n'est pas adopté légalement en vertu de l'article 54 de la Loi et n'a aucun effet à moins d'être adopté conformément au présent article. R-076-2008, art. 7.

123. Il est interdit au titulaire de licence de contrevenir à un règlement municipal qui lui est applicable.

124. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un règlement municipal pris en vertu de l'alinéa 122(1)a, b) ou d) ne doit pas être modifié ni abrogé avant l'écoulement de quatre ans après son entrée en vigueur.

(2) Un règlement municipal peut être modifié ou abrogé avant le délai prévu au paragraphe (1) avec le consentement écrit d'une majorité des titulaires de licence touchés par la modification ou l'abrogation.

125. La Commission doit, après avoir donné un avis écrit au titulaire de licence :

- a) modifier la licence visant un établissement touchée en fonction des dispositions qui lui sont applicables en vertu d'un règlement municipal;
- b) révoquer une extension de bière pour emporter qui est interdite en vertu d'un règlement municipal.

Arrêtés de prohibition temporaire

126. (1) Le ministre peut accepter une demande de prohibition temporaire présentée en vertu de l'alinéa 53(1)b) de la Loi qui a été reçue moins de 15 jours avant la date prévue du début de la période de prohibition temporaire s'il était impossible de faire cette demande dans le délai de 15 jours prévu en raison du caractère urgent ou raisonnablement imprévisible de l'événement visé dans l'arrêté.

(2) For greater certainty, a failure to adequately plan for the request in a timely fashion does not constitute a reason to waive the 15 day period.

Transportation and Possession of Liquor in Prohibited or Restricted Area

127. (1) An order or regulation prohibiting or restricting the transport or possession of liquor under section 52 or subsection 53(5) of the Act does not apply to the transportation, possession and administration of liquor conducted in accordance with this section

(2) A person may transport and possess liquor within a prohibited or restricted area if

- (a) the liquor is only being transported through the area enroute between two destinations where the possession and transport of liquor is lawful;
- (b) the liquor is not consumed, sold, served or disposed of within the area;
- (c) the liquor is not removed from the aircraft or vehicle transporting it except for transfers between one vehicle or aircraft and another; and
- (d) the liquor is transported in accordance with those provisions of the Act and these regulations applicable to the transport of liquor generally.

(3) A church, in a restricted or prohibited area, that is of a religion and denomination that normally uses wine at communion services or for sacramental purposes, may transport, possess and administer the quantities of wine necessary for those purposes, and members of the church or congregation may consume such wine in the normal course of worship.

(4) A medical practitioner, nurse practitioner or dentist, or a person employed by and authorized by the medical practitioner, nurse practitioner or dentist may, in a restricted or prohibited area, transport, possess and administer liquor to a patient for medicinal purposes, and the patient may consume the liquor as administered.

(2) Il est entendu que le défaut de bien planifier le moment de la demande ne constitue pas un motif justifiant l'annulation du délai de 15 jours.

Transport et possession de boissons alcoolisées dans un secteur de prohibition ou de restriction

127. (1) Un arrêté ou un règlement qui interdit ou restreint le transport ou la possession de boissons alcoolisées en vertu de l'article 52 ou du paragraphe 53(5) de la Loi ne s'applique pas au transport, à la possession ni à l'administration de boissons alcoolisées faites en conformité avec le présent article.

(2) Une personne peut transporter et posséder des boissons alcoolisées à l'intérieur d'un secteur de prohibition ou de restriction si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les boissons alcoolisées traversent le secteur durant le parcours reliant deux destinations où la possession et le transport sont permis;
- b) aucune consommation ou vente, aucun service ni aucune élimination des boissons alcoolisées n'a lieu à l'intérieur du secteur;
- c) les boissons alcoolisées ne sont pas enlevées de l'aéronef ou du véhicule qui les transporte, sauf lors d'un transfert entre véhicules ou aéronefs;
- d) les boissons alcoolisées sont transportées conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement applicables au transport de boissons alcoolisées en général.

(3) Une église, située dans un secteur de restriction ou de prohibition, qui est d'une confession religieuse faisant normalement usage du vin lors du service de la communion ou à une fin sacramentelle peut transporter, posséder et administrer les quantités de vin nécessaires à ces fins; les membres de l'église ou de la congrégation peuvent consommer le vin dans le cours normal d'adoration.

(4) Un médecin, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien ou un dentiste, ou un employé qui a reçu son autorisation, peut, dans un secteur de restriction ou de prohibition, transporter, posséder et administrer des boissons alcoolisées à un patient à des fins médicinales; le patient peut consommer les boissons alcoolisées ainsi administrées.

(5) The onus of proving that a person is authorized to transport, possess or administer liquor within a prohibited or restricted area under this section lies on that person. R-062-2021,s.16.

PART 6
INSPECTIONS AND ENFORCEMENT

Inspections

128. Members of the Royal Canadian Mounted Police in the Northwest Territories are prescribed as a class of persons deemed to be inspectors.

129. (1) A municipal bylaw officer has the powers of an inspector under section 108 of the Act, and shall comply with that section when conducting inspections for the purpose of ensuring compliance with licensed premises bylaws.

(2) The holder of a premises licence and its workers shall, at the request of a municipal bylaw officer,

- (a) assist the bylaw officer in carrying out the duties referred to in subsection (1); and
- (b) give the bylaw officer access to records, and provide a place where they may be inspected, audited, examined or copied.

130. (1) Every inspector shall conduct inspections of regulated premises to ensure compliance with the Act, these regulations and the terms and conditions of licences or permits.

(2) An inspector shall, in the performance of the inspector's duties,

- (a) work in close cooperation with local law enforcement officers and health and fire inspection services; and
- (b) act in accordance with policy guidelines established by the Minister from time to time.

(3) An inspector shall prepare an inspection report, in the approved form, in respect of each inspection they conduct, and may include in the report comments on any matters or conditions that come to the inspector's attention and on any specific instructions given by the inspector in respect of the inspection.

(5) Il revient à la personne qui transporte, possède ou administre des boissons alcoolisées dans un secteur de prohibition ou de restriction de prouver qu'elle est autorisée à le faire en vertu du présent article. R-062-2021, art. 16.

PARTIE 6
INSPECTIONS ET EXÉCUTION

Inspections

128. Constituent une catégorie de personnes réputées inspecteurs les membres de la Gendarmerie royale du Canada des Territoires du Nord-Ouest.

129. (1) L'agent chargé de faire appliquer un règlement municipal a les pouvoirs d'un inspecteur prévus à l'article 108 de la Loi et respecte cet article lors d'inspections conduites dans le but d'assurer le respect des règlements municipaux.

(2) Le titulaire d'une licence visant un établissement et ses travailleurs, à la demande d'un agent chargé de faire appliquer un règlement municipal :

- a) lui prêtent assistance pour exercer les fonctions prévues au paragraphe (1);
- b) lui donnent accès aux dossiers et mettent un endroit à sa disposition pour les inspecter, les vérifier, les examiner ou les reproduire.

130. (1) Les inspecteurs font l'inspection des établissements réglementés pour veiller au respect de la Loi, du présent règlement et des modalités des licences ou des permis.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur, à la fois :

- a) travaille en étroite collaboration avec les agents d'exécution de la loi et avec les services de la santé et d'inspection des incendies;
- b) agit conformément aux lignes directrices de politique établies par le ministre à l'occasion.

(3) L'inspecteur élabore un rapport d'inspection, selon la forme approuvée, à l'égard de chaque inspection qu'il conduit, et il peut y inclure des commentaires sur toute question ou condition portée à son attention ou sur toute directive qu'il a donnée relativement à l'inspection.

(4) The inspector shall forward a copy of the inspection report to

- (a) a person designated by the Minister for this purpose; and
- (b) the person responsible for the premises that were inspected.

R-087-2012,s.3; R-062-2021,s.17.

131. Where an inspector considers that the holder of a licence or permit or a vendor is in breach of the Act or a regulation under the Act, the inspector may, by written notice, request the licence or permit holder or a vendor to remedy the breach within a reasonable time under the circumstances.

132. (1) The holder of a special occasion permit shall allow a peace officer or inspector to enter and inspect the premises in respect of which the permit has been issued during the period commencing 60 minutes before the start of the operating hours and ending 60 minutes after the operating hours cease.

(2) A licence holder whose licensed premises are in a dwelling-house shall, in accordance with the consent given in the application, allow an inspector or peace officer to enter and inspect the premises during reasonable business hours.

Enforcement

133. The Minister may negotiate a protocol respecting the enforcement of the Act and these regulations, with other persons and bodies involved in enforcement, including their respective responsibilities, the procedures for conducting various tasks and the timely and efficient communication of information.

134. An inspector has the power to lay a charge or issue a ticket for a breach of any provision of the Act or the regulations or a breach of any conditions in a licence or permit in accordance with the *Summary Conviction Procedures Act*.

135. An inspector may order that all activities at a liquor free event cease immediately and that all patrons and other persons leave the premises if, on inspection, the inspector considers that the liquor free event or any person attending the event is not in compliance with the Act, the regulations or the terms and conditions of the permission to hold the event.

(4) L'inspecteur envoie une copie du rapport d'inspection aux personnes suivantes :

- a) la personne désignée par le ministre à cette fin;
- b) la personne responsable de l'établissement ayant fait l'objet de l'inspection.

R-087-2012, art. 3; R-062-2021, art. 17(2).

131. Lorsque l'inspecteur estime que le titulaire d'une licence ou d'un permis ou qu'un vendeur autorisé contrevient à la Loi ou à l'un de ses règlements, il peut, par évis écrit, lui ordonner de remédier à la contravention dans un délai raisonnable dans les circonstances.

132. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance permet à l'agent de la paix ou à l'inspecteur d'entrer et d'inspecter l'établissement visé par le permis au cours de la période commençant 60 minutes avant le début des heures d'ouverture et se terminant 60 minutes après la fin des heures d'ouverture.

(2) Le titulaire de licence dont l'établissement visé par une licence se trouve dans une maison d'habitation, conformément au consentement donné dans la demande, permet à l'inspecteur ou à l'agent de la paix d'entrer et d'inspecter l'établissement pendant les heures ouvrables raisonnables.

Exécution

133. Le ministre peut négocier avec les autres personnes et organismes d'exécution un protocole régissant l'exécution de la Loi et du présent règlement, portant notamment sur les responsabilités respectives de chacun, les procédures d'exécution des diverses tâches et la communication rapide et efficace des renseignements.

134. L'inspecteur a le pouvoir de porter une accusation ou d'établir un avis de contravention aux dispositions de la Loi ou de ses règlements, ou aux modalités d'une licence ou d'un permis en conformité avec la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.

135. L'inspecteur peut ordonner l'arrêt immédiat de toutes les activités d'un événement sans alcool et l'évacuation de tous, notamment les clients, s'il estime, à la suite de son inspection, que l'événement sans alcool ou toute personne y assistant ne respecte pas la Loi, les règlements ou les modalités de la permission de tenir l'événement.

136. (1) An inspector may cancel a special occasion permit immediately if the permit holder is in breach of the Act, the regulations or any condition in a special occasion permit.

(2) An inspector who takes action under subsection (1) shall, within 24 hours, make a full written report of the circumstances to the Minister or a person designated by the Minister for this purpose.

137. (1) An inspector may use a minor to assist in the enforcement of the provisions of the Act and regulations respecting minors.

(2) A minor who acts for enforcement purposes does not by that act commit an offence under the Act or the regulations.

138. (1) This section applies where a hearing has been held respecting licensed premises with more than one premises licence.

(2) An order of the Board under section 30 of the Act may apply to one or more of the premises licences.

(3) If one licence has been suspended or cancelled, the licence holder shall not extend the days or hours of operation of the licensed premises under another premises licence without the prior written approval of the Board.

PART 7
TRANSITIONAL
R-126-2009,s.3.

139. Repealed, R-126-2009, s.4.

140. An agreement in effect immediately before October 31, 2008 between the Minister and an Agent designated under the former Act shall, to the extent it is not inconsistent with the Act or these regulations, continue in effect as an agreement under subsection 34(3) of the Act, until it expires or is terminated.

141-142. Repealed, R-126-2009,s.5.

136. (1) L'inspecteur peut annuler un permis de circonstance sur-le-champ si le titulaire de permis contrevient à la Loi, aux règlements ou aux modalités du permis de circonstance.

(2) L'inspecteur qui agit en vertu du paragraphe (1) dresse, au cours des 24 heures qui suivent, un rapport écrit complet des circonstances à l'intention du ministre ou d'une personne que le ministre désigne à cette fin.

137. (1) L'inspecteur peut demander l'aide d'un mineur dans l'exécution des dispositions de la Loi et des règlements applicables aux mineurs.

(2) Le mineur qui agit aux fins d'exécution ne commet de ce fait aucune infraction en vertu de la Loi ou des règlements.

138. (1) Le présent article vise le cas où une audience a été tenue au sujet d'un établissement visé par une licence assorti de plusieurs licences visant un établissement.

(2) L'ordonnance de la Commission rendue en vertu de l'article 30 de la Loi peut s'appliquer à une seule des licences visant un établissement ou à plusieurs d'entre elles.

(3) En cas de suspension ou d'annulation d'une licence, le titulaire de licence ne peut prolonger les heures d'ouverture ou les jours d'exploitation de l'établissement visé par une licence en vertu d'une autre licence sans obtenir l'approbation écrite préalable de la Commission.

PARTIE 7
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
R-126-2009, art. 3.

139. Abrogé, R-126-2009, art. 4.

140. Une entente qui est en vigueur immédiatement avant le 31 octobre 2008 conclue entre le ministre et un vendeur autorisé nommé en vertu de l'ancienne loi demeure en vigueur, dans la mesure de sa compatibilité avec la Loi ou le présent règlement, à titre d'entente en vertu du paragraphe 34(3) de la Loi jusqu'à son expiration ou sa résiliation.

141-142. Abrogé, R-126-2009, art. 5.

SCHEDULE A

Licence Fees			
Licence	Initial Application Fee	Annual Licence Fee	Other Fees
1. Class A (liquor-primary) Licence	\$300.00	\$200.00	N/A
2. Class B (food-primary) Licence	\$300.00	\$200.00	N/A
3. Class C (mobile) Licence for Catering	\$300.00	\$200.00	N/A
4. Class C Licence for Special Events	\$300.00	\$200.00	\$100 per special event
5. Class C Licence for Ship	\$300.00	\$200.00	N/A
6. Class D (liquor-incidental) Licence	\$300.00	\$200.00	N/A
7. Manufacturing Licence	\$300.00	\$500.00	N/A
8. Manufacturer's Retail Outlet Licence	N/A	\$100.00	N/A

Premises Licence Extension Fees		
Extension	Annual Fee	
1. Manufacturer's	\$100.00	
2. Banquet Room	\$100.00	
3. Mini-bar	\$100.00	
4. Room Service	\$100.00	
5. Off-premises	\$100.00	
6. BYOW	\$100.00	

Permit and Certificate Fees		
Permit	Fee	Conditions on Fee Amount
1. Special Purpose Permit	\$0.00	N/A
2. Class 1 (ordinary) Permit	\$50.00	N/A
3. Class 2 (resale) Permit	\$100.00	for premises with an occupant load of 150 persons or less
	\$150.00	for premises with an occupant load of more than 150 persons
4. Class 3 (fundraising) Permit	\$100.00	for premises with an occupant load of 150 persons or less
	\$150.00	for premises with an occupant load of more than 150 persons
5. Importation Certificate	\$0.70	for each litre of beer
	\$1.75	for each litre of cooler or cider
	\$8.77	for each litre of spirits
	\$7.02	for each litre of wine

R-140-2014,s.12; R-062-2021,s.18.

ANNEXE A

Droits de licence			
Licence	Droits de demande initiale	Droits annuels	Autres droits
1. Licence de catégorie A (boissons alcoolisées)	300,00 \$	200,00 \$	S/O
2. Licence de catégorie B (restauration)	300,00 \$	200,00 \$	S/O
3. Licence de catégorie C (mobile) pour service traiteur	300,00 \$	200,00 \$	S/O
4. Licence de catégorie C pour événements spéciaux	300,00 \$	200,00 \$	100 \$ par événement spécial
5. Licence de catégorie C pour navire	300,00 \$	200,00 \$	S/O
6. Licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées)	300,00 \$	200,00 \$	S/O
7. Licence de fabrication	300,00 \$	500,00 \$	S/O
8. Licence de point de vente au détail du fabricant	S/O	100,00 \$	S/O

Droits d'extension de licence visant un établissement	
Extension	Droits annuels
1. Fabricant	100,00 \$
2. Salle des banquets	100,00 \$
3. Mini-bar	100,00 \$
4. Service aux chambres	100,00 \$
5. Bière pour emporter	100,00 \$
6. Apportez votre vin	100,00 \$

Droits de permis et de certificat		
Permis	Droits	Conditions applicables au montant des droits
1. Permis pour usage déterminé	0,00 \$	S/O
2. Permis de catégorie 1 (ordinaire)	50,00 \$	S/O
3. Permis de catégorie 2 (revente)	100,00 \$	pour un établissement avec un nombre de personnes maximal de 150
	150,00 \$	pour un établissement avec un nombre de personnes de plus de 150 personnes
4. Permis de catégorie 3 (levée de fonds)	100,00 \$	pour un établissement avec un nombre de personnes maximal de 150 personnes
	150,00 \$	pour un établissement avec un nombre de personnes de plus de 150 personnes
5. Certificat d'importation	0,70 \$	le litre de bière
	1,75 \$	le litre de panaché ou de cidre
	8,77 \$	le litre de spiritueux
	7,02 \$	le litre de vin

R-140-2014, art. 12; R-062-2021, art. 18; R-059-2022, art. 4.

SCHEDULE B

Equivalent Licences and Permits	
Column 1 Licence and Permit Issued under Former Act	Column 2 Equivalent Licence or Permit
1. Cocktail Lounge Licence	Class A (liquor-primary) Licence
2. Dining Room Licence	Class B (food-primary) Licence
3. Ship Licence	Class C (mobile) Licence for a ship
4. Canteen Licence	Class D (liquor-incidental) Licence for a canteen
5. Club Licence	Class D Licence issued to a service club or for a facility that provides a community, recreational or cultural activity, as the case may be
6. Cultural and Sports Facility Licence	Class D Licence for a facility that provides a community, recreational or cultural activity
7. Private Recreational Facility Licence	Class D Licence for a facility that provides a community, recreational or cultural activity
8. Guest Room Licence	Class D Licence for a bed & breakfast or remote lodge
9. Special Licence	Class D Licence for a remote lodge
10. Brew Pub Licence	Class A Licence with a manufacturer's extension
11. Off-Premises Licence	Class A Licence with an off-premises extension
12. Brewery Permit	Manufacturing Licence
13. Imported Liquor Permit	Importation Certificate
14. Special Permits	Special Purpose Permit
15. Special Occasion Permit (Ordinary Permit)	Class 1 (ordinary) Permit
16. Special Occasion Permit (Resale Permit with a not for profit endorsement)	Class 2 (resale) Permit
17. Special Occasion Permit (Resale Permit with a for profit endorsement)	Class 3 (fundraising) Permit

ANNEXE B

Équivalence des licences et des permis	
Colonne 1 Licence et permis délivrés en vertu de l'ancienne loi	Colonne 2 Licence ou permis équivalent
1. Licence de salon-bar	Licence de catégorie A (boissons alcoolisées)
2. Licence de salle à manger	Licence de catégorie B (restauration)
3. Licence de bateau	Licence de catégorie C (mobile) pour navire
4. Licence de cantine	Licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) pour cantine
5. Licence d'association	Licence de catégorie D délivrée à un club philanthropique ou à l'égard d'un établissement qui offre une activité communautaire, récréative ou culturelle, suivant le cas
6. Licence d'installations culturelles et sportives	Licence de catégorie D pour établissement qui offre une activité communautaire, récréative ou culturelle
7. Licence d'installations récréatives privées	Licence de catégorie D pour établissement qui offre une activité communautaire, récréative ou culturelle
8. Licence d'établissement touristique	Licence de catégorie D pour gîte touristique ou hôtel rustique éloigné
9. Licence spéciale	Licence de catégorie D pour hôtel rustique éloigné
10. Licence de brasserie artisanale	Licence de catégorie A assortie d'une extension du fabricant
11. Licence de vente de bière pour emporter	Licence de catégorie A assortie d'une extension de vente de bière pour emporter
12. Permis de brasserie	Licence de fabrication
13. Permis d'introduction de boissons alcoolisées	Certificat d'importation
14. Permis spéciaux	Permis pour usage déterminé
15. Permis de circonstance (permis ordinaire)	Permis de catégorie 1 (ordinaire)
16. Permis de circonstance (permis de revente avec mention de but non lucratif)	Permis de catégorie 2 (revente)
17. Permis de circonstance (permis de revente avec mention de but lucratif)	Permis de catégorie 3 (levée de fonds)

© 2021 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2021 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
